

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-115 :

SIGNATURE D'UN BAIL PROFESSIONNEL AVEC UNE PSYCHOLOGUE CLINICIENNE POUR UN LOCAL A LA MAISON MEDICALE DE CULOZ-BEON

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.
EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif de décider la passation des baux, la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Madame Pascale REY, psychologue clinicienne, louait avec madame Ghislaine BABOLAT un local à la maison médicale de Culoz-Béon.

Suite à la résiliation de Madame BABOLAT, effective depuis le 29 mars 2024, Madame REY souhaite désormais louer ce même local seule.

Il est proposé au bureau exécutif d'autoriser la signature d'un bail professionnel avec cette professionnelle de santé pour un local médical de consultation, d'une superficie 8.88 m² auquel s'ajoutent une quote-part d'espaces communs (dégagement, sanitaires) d'une superficie de 2 m², soit une superficie totale de 10,88 m².

Le bail est consenti pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} avril 2024, moyennant un loyer annuel de 1 175.04 € HT, soit 97.92€ HT/ mois. Une provision mensuelle pour charge de 5 € TTC/m² soit 54,40 € TTC sera également versée.

Il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

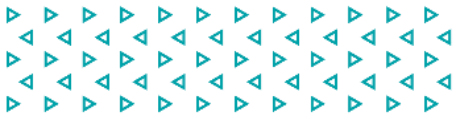
- **AUTORISE** madame la présidente à signer un bail professionnel avec Madame Pascale REY, pour un local situé dans la Maison de santé de Culoz-Béon, à compter du 1^{er} avril 2024, dans les conditions décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**





BAIL PROFESSIONNEL

MAISON MEDICALE DE CULOZ-BEON

MARS 2024



BUGEYSUD
Communauté de communes

www.ccbugeysud.com

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : BAIL PROFESSIONNEL.....	2
ARTICLE 2 : DESIGNATION.	2
ARTICLE 3 : DUREE DU BAIL.	2
ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX LOUES - ACTIVITES AUTORISEES.....	3
ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS.....	3
5-1 - Etat des lieux.	3
5-2 - Diagnostics techniques.	3
5-2-1 - Diagnostic de performance énergétique (DPE).	3
5-2-2 - Diagnostic amiante.	4
5-2-3 Diagnostic saturnisme.	4
5-2-4 - Etat des risques et pollutions.	4
5-2-5 - Termites.....	4
5-3 - Entretien - Réparations.	4
5-4 - Améliorations.	5
5-5 - Constructions.	5
5-6 - Occupation - Jouissance.	5
5-7 - Cession - Sous-location.	5
5-8 - Contributions et charges diverses.	6
5-9 - Assurances.	6
5-10 - Visite des lieux.....	6
5-11 Interdictions diverses.	7
5-12 Gardiennage.....	7
5-13 Ascenseur - Dispositifs de sécurité.....	7
ARTICLE 6 : LOYER - CHARGES.....	7
6-1 Loyer.....	7
6-2 Charges.....	8
ARTICLE 7 : INDEXATION DU LOYER.....	8
ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE.	9
ARTICLE 9 : RESILIATION.....	9
ARTICLE 10 : CLAUSES PENALES.....	9
ARTICLE 11 : DESTRUCTION DU BIEN LOUE - EXPROPRIATION.	10
11-1 Destruction du bien loué.	10
11-2 Expropriation.....	10

BAIL PROFESSIONNEL
**SOU MIS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 57 A ET 57 B DE LA LOI DU 23 DECEMBRE
1986 ET DES ARTICLES 1708 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La communauté de communes Bugey-Sud, identifiée au SIREN sous le n°200040350, représentée par sa présidente en exercice, Madame Pauline GODET, demeurant en cette qualité 34, Grande Rue 01300 BELLEY, et dûment habilitée à cet effet

Ci-après dénommée le « Bailleur »
D'UNE PART,

ET

Madame Pascale REY née FALQUE, née le 12 /04/1966 à Aix Les Bains, identifiée au SIREN sous le n° 799 816 152, exerçant la profession de psychologue clinicienne, demeurant à rue des Chênes O 1 260 VALROMEY /SERAN, domiciliée en cette qualité audit siège et dûment habilité[e] à cet effet

Ci-après dénommée le « Preneur »
D'AUTRE PART,

ARTICLE 1 : BAIL PROFESSIONNEL.

Le Bailleur, par les présentes, donne à bail professionnel, conformément aux dispositions des articles 57 A et 57 B de la loi N°86-1290 modifiée du 23 décembre 1986 et des articles 1708 et suivants du Code civil et aux présentes stipulations contractuelles au Preneur qui accepte, les locaux dont la désignation suit.

ARTICLE 2 : DESIGNATION.

Les lieux loués sont situés 28 rue de la Mairie de la Mairie 01350 CULOZ, au deuxième étage de la maison médicale.

Ils consistent en un local médical de consultation, d'une superficie totale de 8.88 m² auquel s'ajoutent une quote-part d'espaces communs (dégagement, sanitaires) d'une superficie de 2 m², soit une superficie totale de 10,88 m².

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, le Preneur déclarant les connaître parfaitement pour les avoir vus et visités et les trouver propres à l'usage auquel ils sont destinés et s'engageant à les rendre à son départ dans l'état d'origine, sauf ce qui est dit ci-après.

Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquée ou toute différences entre la surface indiquée aux présentes et la surface réelle des locaux loués ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer ni indemnité.

ARTICLE 3 : DUREE DU BAIL.

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de SIX (6) années consécutives qui commenceront à courir le 1^{er} avril 2024 pour prendre fin le 31 mars 2030.

Au terme du contrat, chacune des parties pourra notifier à l'autre son intention de ne pas le renouveler, à condition de respecter un délai de préavis de 6 mois.

A défaut de congé, le contrat se renouvellera tacitement pour la même durée de 6 ans.

Pendant le cours du bail, le Preneur pourra à tout moment donner congé au Bailleur, en respectant un délai de préavis d'au moins 6 mois.

Les notifications visées au présent article devront être effectués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

En cas de congé notifié par le Bailleur à l'expiration du contrat, le Preneur ne sera redevable des loyers et charges que pour la période réelle d'occupation des locaux.

En cas de congé notifié par le Preneur, il sera redevable des loyers et charges pour toute la période du préavis, sauf si un autre locataire occupe les lieux avant l'expiration dudit préavis avec l'accord du Bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le Preneur sera déchu de tout titre d'occupation des biens loués.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX LOUES - ACTIVITES AUTORISEES.

Les locaux, objet du présent bail, sont exclusivement destinés à l'activité exercée par le preneur, à savoir une **activité psychologue clinicienne**, à l'exclusion de toute autre activité de quelque nature que ce soit (libérale, commerciale, industrielle ou artisanale).

Le Preneur ne pourra pas non plus affecter, en tout ou en partie, les lieux loués à l'usage d'habitation, pour lui-même ou pour des tiers, même à titre gratuit et même de manière temporaire.

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de l'activité de ses membres dans les lieux loués.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative à l'activité qu'il exercera dans les lieux loués.

ARTICLE 5 : CHARGES ET CONDITIONS.

Le bail est conclu et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit et en outre sous celles suivantes, savoir :

5-1 - Etat des lieux.

Le Preneur prendra l'ensemble du bien loué, dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet au Bailleur, ni exiger de lui aucun travail préalable de réparation et de remise en état.

Un état des lieux contradictoire sera établi amiablement par les parties ou par un tiers mandaté par elles lors de la remise des clés au Preneur et restera annexé au présent contrat. En fin de contrat, lors de la restitution des clés par le Preneur, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions susvisées, il sera établi par un Huissier de Justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

5-2 - Diagnostics techniques.

5-2-1 - Diagnostic de performance énergétique (DPE).

Le Bailleur annexe aux présentes, ce que le Preneur reconnaît expressément, le diagnostic de performance énergétique relatif aux biens loués, conformément aux dispositions des articles L

134-1 et L 134-3 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il est rappelé au Preneur qu'aux termes de l'article L 271-4 II in fine du Code de la Construction et de l'Habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

5-2-2 - Diagnostic amiante.

Le Bailleur déclare au Preneur que les locaux loués ont fait l'objet d'une recherche d'amiante en date du 20 décembre 2017 par le Cabinet ATP EXPERTISES (demeurant 68, Rue de la République 01300 BELLEY), aux termes de laquelle il a été conclu à l'absence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

5-2-3 Diagnostic saturnisme.

Le Bailleur déclare au Preneur que l'immeuble loué n'est pas concerné par la réglementation sur le risque de saturnisme, s'agissant d'un bâtiment construit après 1949 et non à usage d'habitation.

5-2-4 - Etat des risques et pollutions.

Le Bailleur remet au Preneur l'état des risques naturels et pollutions établi en date du 14 octobre 2019. Le Preneur reconnaît en avoir eu lecture, et déclare être parfaitement informé de la situation, sans recours contre le Bailleur.

5-2-5 - Termites.

Le diagnostic relatif aux insectes xylophages n'est obligatoire qu'en cas de vente du bien (article L 133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Les parties déclarent être informées de l'obligation qui leur est faite de déclarer en Mairie la présence de termites dans l'immeuble.

Le Bailleur déclare que l'immeuble ne se trouve pas dans une zone contaminée ou susceptible de l'être, qu'il n'a pas à ce jour effectué une telle déclaration en Mairie, ni reçu du Maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication.

5-3 - Entretien - Réparations.

Le Preneur tiendra les lieux loués et les équipements dont il a la jouissance exclusive de façon constante en parfait état de réparations locatives et de menu entretien au sens de l'article 1754 du Code civil, le Bailleur s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge les grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil.

Cependant, si ces réparations sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence du Preneur, par le fait de son personnel ou de ses visiteurs, alors, elles seront exécutées du consentement et sous l'autorité du Bailleur, et le Preneur en supportera la charge financière par remboursement des frais engagés par le Bailleur.

Il s'engage à répondre des dégradations et pertes survenant pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive.

Quant aux réparations autres que celles énumérées aux articles 606 et 1754 du Code Civil, elles seront faites du consentement et sous l'autorité du Bailleur, mais le Preneur en supportera la charge financière.

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours du bail, le Preneur sera tenu d'en informer le Bailleur.

En cas de refus du Bailleur de faire exécuter les travaux lui incombant à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la sommation faite par Huissier et rappelant la présente clause, le Preneur pourra se faire autoriser par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation des biens, statuant en référé, à procéder lui-même à l'exécution desdites réparations.

En toute hypothèse, le Preneur devra souffrir et laisser faire les réparations et travaux que le Bailleur jugerait nécessaire d'entreprendre tant dans les lieux loués que dans les parties communes, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ou diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, même si celle-ci excède vingt-et-un jours, par dérogation à l'article 1724 du Code civil.

5-4 - Améliorations.

Le Preneur supportera la charge de toutes les transformations ou améliorations nécessitées par l'exercice de son activité.

Il ne pourra toutefois faire dans les lieux loués sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur aucune démolition, aucun percement de mur ou de cloison, aucun changement de distribution, ni aucune surélévation ; ces travaux, s'ils sont autorisés, auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Le coût des travaux autorisés par le Bailleur sera intégralement supporté par le Preneur, ce dernier assumant également la pleine et entière responsabilité desdits travaux.

Les travaux de transformation ou d'amélioration qui seront faits par le Preneur, avec ou sans l'autorisation du Bailleur, ne donneront pas lieu de la part du Bailleur à une quelconque indemnité au profit du Preneur.

Dans le cas où des travaux n'auraient pas été autorisés par le Bailleur, le Preneur sera tenu, si le Bailleur en fait la demande, de procéder, à ses frais et avant sa sortie des lieux, à la remise du bien loué en son état initial.

5-5 - Constructions.

Le Preneur ne pourra édifier sur les lieux loués aucune construction nouvelle sans l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.

En cas d'autorisation, les travaux auront lieu sous la surveillance de l'architecte du Bailleur dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

Toute construction nouvelle qui serait faite par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, deviendra la propriété du Bailleur en fin de bail, sans indemnité.

5-6 - Occupation - Jouissance.

Le Preneur devra jouir des biens loués raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il devra satisfaire à toutes les charges de Ville et règlements sanitaires, de voirie, d'hygiène, de sécurité, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous les plans d'urbanisme ou d'aménagement.

Le Bailleur ne pourra jamais être inquiété ou recherché par des tiers, le Preneur devant garantir en tout état de cause le Bailleur de toutes conséquences d'éventuelles réclamations.

Le Preneur ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra sous peine d'être personnellement responsable prévenir le Bailleur sans retard et par écrit de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens loués et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au Bailleur.

Il garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis de meubles, matériel en valeur et quantité suffisantes pour répondre du paiement exact des loyers et de l'accomplissement des charges du présent bail.

Une tolérance du Bailleur relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelles qu'aient pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou une suppression de ces clauses et conditions, et n'aura aucun effet novatoire. Le Bailleur pourra toujours et à tout moment y mettre fin.

5-7 - Cession - Sous-location.

Il est interdit au Preneur de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, **sauf accord exprès préalable du Bailleur.**

Cet accord exprès du bailleur ne pourra être obtenu :

- Que si la jouissance des lieux est concédée à un professionnel de santé.
- Si la jouissance des lieux est concédée à titre onéreux, que si le montant de loyer est inférieur à celui pratiqué par la CCBS.

Dans cette hypothèse, la fin du contrat principal entraînera automatiquement la fin du contrat de sous-location, le sous-locataire ne pouvant se prévaloir auprès du Bailleur d'aucun titre d'occupation, d'aucun droit au renouvellement ni d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, sauf autorisation expresse et préalable du Bailleur. La cession en outre ne pourra se faire qu'en totalité à son successeur par acte notarié ou sous seing privé, et dans ce cas, à condition d'appeler le Bailleur à ladite cession et non à une simple réitération de la cession du bail, et lui remettre une grosse ou un exemplaire de l'acte de cession pour lui servir de titre à l'égard du cessionnaire.

La cession ne pourra être consentie pour un prix inférieur à celui du présent bail.

Le cessionnaire sera, dans tous les cas, du seul fait de la cession, garant du paiement par le Preneur de la totalité des sommes dues au titre du présent bail par ledit Preneur à la date de la cession. Dans le cas de cession autorisée par le Bailleur, le Preneur restera garant avec le cessionnaire du paiement des loyers et charges et de l'exécution de l'ensemble des clauses du présent bail.

Aucun rapport ou cession ne pourra être fait s'il est dû des loyers et charges par le Preneur.

Il est expressément convenu entre les parties que le Bailleur autorise d'ores et déjà le Preneur à concéder temporairement la jouissance et l'occupation des lieux loués uniquement dans le cadre de remplacements professionnels, et pour une durée n'excédant pas la durée du bail restant à courir à la date de la concession.

5-8 - Contributions et charges diverses.

Le Preneur paiera l'ensemble des contributions personnelles, mobilières, locatives et autres de toute nature le concernant personnellement ou relatives à son activité, auxquelles les locataires sont ou pourront être assujettis et devra justifier de leur acquit à toute réquisition du Bailleur et huit jours au moins avant le départ en fin de bail.

Le Preneur supportera et fera son affaire personnelle des frais et charges afférents aux prestations et fournitures individuelles, aux services rendus et liés à l'usage privatif du bien loué, tels que droits de raccordement, abonnement, redevance et consommation pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, et plus généralement de tous fluides.

5-9 - Assurances.

Le Bailleur et le Preneur renoncent réciproquement à tout recours en cas de dommages atteignant leurs biens respectifs, ainsi qu'en cas de dommages immatériels consécutifs.

Afin que cette renonciation bénéficie également aux assureurs, les parties s'engagent à obtenir de ces derniers une renonciation à recours ayant les mêmes effets.

Le Preneur assurera les lieux loués et les risques propres à son activité à une compagnie notoirement solvable (incendie, explosion, dégâts des eaux, vol, responsabilité civile, risques professionnels directs et indirects, ...). Les polices d'assurance souscrites devront stipuler que l'assureur ne pourra se prévaloir d'une déchéance pour retard de paiement des primes qu'un mois après la notification de ce défaut de paiement au Bailleur.

Il devra déclarer dans un délai de 3 jours ouvrés à son propre assureur d'une part, au Bailleur d'autre part, tout sinistre affectant les locaux, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il est rappelé, d'autre part, que les abandons de recours réciproques indiqués ci-dessus seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive, intentionnelle ou lourde.

Le Preneur devra justifier de l'ensemble de ses contrats ou des notes de couverture dans le mois de son entrée en jouissance, et à première réquisition du Bailleur pendant le cours du bail.

Dans le cas où l'occupation et l'activité du Preneur entraîneraient par leur nature, pour le Bailleur, le paiement d'une surprime d'assurance, celle-ci lui serait remboursée par le Preneur.

5-10 - Visite des lieux.

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son architecte, tous mandataires, tous entrepreneurs et ouvriers et autres personnes autorisées, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, en présence du Preneur. Sauf cas d'urgence, un délai de prévenance de 8 jours sera respecté.

Le Preneur devra laisser visiter les lieux par le Bailleur ou d'éventuels locataires en fin de bail ou en cas de résiliation, pendant une période de six mois précédant la date prévue pour son départ. Cette visite des lieux devra être au minimum de 2 heures par jour, par accord entre les parties,

et à défaut d'accord entre 17 heures et 19 heures (tous les jours sauf les dimanches et jours fériés). Il devra souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au Bailleur pendant la même période.

Il devra laisser les locaux loués libres d'accès, notamment en cas d'absence prolongée ou en période de congés, pour limiter les risques d'incendie, d'inondations ou autres.

5-11 Interdictions diverses.

Il est interdit au Preneur :

- D'embarrasser ou d'occuper même temporairement les parties de l'immeuble non comprises dans la présente location.
- De faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale.
- De commettre tous actes pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité des personnes et des biens.
- D'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs, inflammables ou malodorants sauf autorisation expresse du Bailleur.
- D'user d'appareils de chauffage à combustion lente, de brancher des appareils à gaz ou à mazout sur des condits non prévus à cet usage.
- De détenir un animal susceptible d'incommoder les voisins.

5-12 Gardiennage.

Le Preneur fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux loués. Le Bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols, cambriolages, détournements et autres actes délictueux dont le Preneur pourrait être victime dans le bien loué, le Preneur ne pouvant exercer aucun recours contre le Bailleur à ce titre.

5-13 Ascenseur - Dispositifs de sécurité.

L'immeuble, objet des présentes, est équipé d'un ascenseur extérieur, destiné à desservir de manière permanente les bâtiments et les constructions. Il entre donc dans le champ d'application des articles L 125-1 et suivants et R. 125-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, le Bailleur informe le Preneur que :

- Cet ascenseur est équipé des dispositifs de sécurité prévus par l'article L 125-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, dans les conditions des articles R. 125-1-1 et suivants du même Code.
- Que son entretien est assuré par la société KONE et qu'il respecte les prescriptions de l'article R. 125-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le Bailleur tient à jour un carnet d'entretien et établit un rapport annuel d'activité dans les conditions fixées à l'article R 125-2-1 du code susvisé. A cet égard, le Bailleur précise que le personnel employé pour l'exercice de cette mission a une formation appropriée dans les conditions prévues à l'article R 4543-22 du Code du Travail codifié par le décret N° 2008-1325 du 15 décembre 2008 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules.
- Qu'il est soumis à un contrôle technique portant sur son état de fonctionnement et sur la sécurité des personnes. Le Bailleur s'engage à effectuer le contrôle périodique obligatoire.

ARTICLE 6 : LOYER - CHARGES

6-1 Loyer.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de 1 175.04 € HT (mille cent soixante-quinze euros et quatre centimes), payable mensuellement à concurrence d'un montant de 97.92 € HT (quatre-vingt-dix sept euros et quatre-vingt-douze centimes).

Le loyer est payable à terme échu par virement bancaire ou par chèque entre les mains du Trésorier d'Oyonnax, au plus tard le dernier jour de chaque mois. Le paiement ne sera libératoire pour le Preneur qu'à compter de la constatation effective du paiement. En cas de non-paiement à

son échéance exacte d'un terme de loyer ou de charges, les sommes dues par le Preneur seront majorées des frais exposés par le Bailleur pour en obtenir le recouvrement. Si le premier loyer dû concerne un mois non complet d'occupation, il sera calculé au *pro rata temporis* de la durée d'occupation.

Il est ici précisé que ce loyer a été déterminé sur la base d'un montant de 9,00 € HT / m², soit 10,80 € TTC / m².

Le Bailleur ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, le montant du loyer sera majoré de la TVA aux taux légal en vigueur, que le Preneur s'engage à régler en même temps que le loyer.

6-2 Charges.

En sus du loyer, le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part dans les charges telles que fixées ci-après.

Les charges susvisées sont notamment :

- ✓ L'électricité.
- ✓ Le chauffage.
- ✓ Le ménage dans les parties communes (en ce compris le lavage des vitres).
- ✓ La vérification annuelle et la maintenance de l'ascenseur.
- ✓ La vérification annuelle et la maintenance des installations de chauffage, de la pompe à chaleur, de désenfumage et de la ventilation.
- ✓ La vérification annuelle et la maintenance du système d'alarme.
- ✓ Les vérifications périodiques et les contrôles des installations de sécurité «incendie».
- ✓ Le remboursement des dépenses de collecte et traitement des ordures ménagères

ainsi que toute autre charge revenant annuellement.

Pour ce faire, le Preneur règlera, en sus du loyer, une provision mensuelle pour charges sur la base de 5,00 € TTC/m², soit une provision mensuelle de 54.40 € (cinquante-quatre euros et quarante centimes) TTC.

Le Preneur fera son affaire personnelle et prendra directement à sa charge les frais d'abonnement et de consommation :

- ✓ Des installations téléphoniques, Internet et informatiques.
- ✓ D'eau. Les consommations seront ensuite réparties entre les 3 locataires de la cellule.

ARTICLE 7 : INDEXATION DU LOYER.

A partir de la signature des présentes, le loyer sera augmenté chaque année de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié par l'INSEE (France entière, base 100 au 4^e TRIMESTRE 1953). La première indexation interviendra à la date anniversaire du bail.

Sera retenu comme indice de référence, le dernier indice publié à la date des présentes, à savoir l'indice du 3^{ème} trimestre 2023 qui est de 2089.50. L'indice de révision pour le calcul de l'indexation sera celui du trimestre anniversaire et ce chaque année jusqu'en fin de bail.

En cas de cessation de publication ou de disparition des indices choisis, avant l'expiration du bail et si l'INSEE publiait de nouveaux indices destinés à se substituer à ceux actuellement en vigueur, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur ces nouveaux indices et le passage des anciens indices aux nouveaux indices s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Si l'INSEE ne publiait pas de nouveaux indices destinés à remplacer ceux disparus, il appartiendra aux parties de se mettre d'accord sur le choix d'un ou plusieurs nouveaux indices reflétant le plus exactement possible le coût de la construction à l'échelon national. A défaut d'accord entre elles, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis entre les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOURG EN BRESSE.

Cette clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

ARTICLE 8 : DEPOT DE GARANTIE.

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au Preneur, celui-ci versera au Bailleur à la date d'entrée dans les lieux, qui le reconnaît, une somme de deux cent cinquante un euros et cinquante cinq centimes (251.55 €) correspondant à UN (1) terme de loyer hors charges.

Cette somme restera aux mains du Bailleur jusqu'à l'expiration du bail en garantie du règlement de toutes sommes que le Preneur pourrait devoir au Bailleur à sa sortie.

De convention expresse, la somme versée à titre de dépôt de garantie ne sera productive d'aucun intérêt.

En aucun cas, le Preneur ne pourra imputer le loyer, les charges et les taxes, dont il est redevable, sur le dépôt de garantie.

Cependant, le Bailleur pourra immédiatement l'affecter en tout ou partie au paiement de toute sommes dues par le Preneur en vertu du présent bail, et dans ce cas, il devra être immédiatement reconstitué par le Preneur entre les mains du Bailleur sans préjudice du jeu de la clause résolutoire si bon semble au Bailleur.

Si le présent bail est résilié pour inexécution de ses obligations par le Preneur ou pour toute autre cause imputable au Preneur, le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre de dommages intérêts, sans préjudice de tous autres.

Ce dépôt de garantie devra toujours rester égal à UN (1) mois de loyer, et il sera donc augmenté dans la même proportion que le loyer.

ARTICLE 9 : RESILIATION.

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursement de frais, charges et prestations qui en constituent l'accessoire, ou à défaut d'exécution ou de respect de l'une ou l'autre des conditions du présent bail quelles qu'elles soient, et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause et de s'en prévaloir, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Et dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé, exécutoire par provision.

Tous les frais et honoraires qui seraient la conséquence de la mise en application de la présente clause seront à la charge du Preneur, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : CLAUSES PENALES.

En cas de non-paiement du loyer et/ou de ses accessoires aux termes convenus, les sommes impayées produiront de plein droit intérêts au taux légal au profit du Bailleur, dès la constatation de l'impayé, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En cas de résiliation du bail, le Preneur déchu de tout droit d'occupation, devra verser au Bailleur une indemnité mensuelle d'occupation égale à deux mois de loyer, jusqu'à son départ effectif des lieux.

A l'expiration du bail pour quelque cause que ce soit (arrivée du terme, résiliation amiable, résiliation juridictionnelle), si le Preneur ne quitte pas les lieux loués, il devra au Bailleur une indemnité égale à 150,00 € par jour de retard. Cette indemnité sera due à partir du jour où les locaux auraient dû être libérés et après une mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 11 : DESTRUCTION DU BIEN LOUÉ - EXPROPRIATION.

11-1 Destruction du bien loué.

En cas de destruction totale du bien loué, il sera fait application de l'article 1722 du Code civil : le bail sera résilié de plein droit, sans dédommagement pour le Preneur, mais sans préjudice des droits éventuels du Bailleur contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

En cas de destruction partielle du bien, et par dérogation expresse à l'article 1722 du Code civil, le présent bail pourra être résilié à la demande soit du Bailleur soit du Preneur, sans dédommagement pour le Preneur, mais sans préjudice des droits éventuels du Bailleur contre le Preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier. Le Bailleur ne sera pas tenu de reconstruire le bien loué, que la destruction soit totale ou partielle.

Le Preneur supportera toutes les conséquences directes ou indirectes de tous dommages matériels, corporels ou autres qu'il pourrait subir à raison d'une destruction totale ou partielle, y compris les pertes d'exploitation éventuelles, et devra faire son affaire de souscrire toute police d'assurance en couverture de ces dommages, sans recours possible par lui-même ou ses assureurs contre le Bailleur ou ses assureurs.

11-2 Expropriation.

Le Preneur ne pourra exercer aucun recours contre le Bailleur ni lui réclamer aucune indemnité dans le cas où, par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, alignement, travaux de voirie ou toute autre cause que ce soit, il se trouverait privé de la jouissance de tout ou partie du bien loué, tous ses droits étant expressément réservés contre l'expropriant. Dans ce cas, le bail sera résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du Bailleur.

Conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le Bailleur devra faire connaître à l'expropriant son Preneur, à peine de tous dommages-intérêts.

En ce qui concerne l'indemnité devant être versée par l'expropriant, le Preneur ne pourra se prévaloir des améliorations faites s'il apparaît qu'elles ont eu pour objet d'obtenir une indemnité plus élevée.

Le Preneur est également informé que l'expropriant peut, à titre d'indemnité, offrir au locataire évincé un local équivalent situé dans la même agglomération. Dans ce cas, il pourra être alloué au locataire une indemnité de déménagement assortie le cas échéant, d'une indemnité compensatrice de sa privation de jouissance.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS.

Le Bailleur ne pourra être rendu responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service collectif, le Bailleur n'étant pas tenu, au surplus de prévenir le Preneur des interruptions.

Le Preneur ne pourra exiger du Bailleur aucune indemnité quelles que soient la cause et la durée de cette interruption.

ARTICLE 13 : RESTITUTION DES LOCAUX ET REMISE DE CLES.

Le Preneur devra, un mois avant son départ des lieux et avant tout enlèvement de matériel ou mobilier, justifier par tous moyens du paiement des loyers, charges, impôts et taxes qu'il doit supporter en application du présent bail.

Le Preneur devra rendre le bien loué en bon état de réparations qui lui incombent, d'entretien et de fonctionnement ou, à défaut, verser au Bailleur le prix des travaux nécessaires pour sa remise en état.

Lors de la restitution des clés par le Preneur, un état des lieux de sortie sera établi contradictoirement et amiablement entre les parties ou par un tiers mandaté par elles.

Si l'état des lieux ne peut être établi dans les conditions susvisées, il sera établi par un Huissier de Justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le Bailleur et le Preneur.

A la demande du Bailleur, le Preneur devra procéder, à ses frais, à la dépose des plaques installées par lui-même.

Au moment de son départ, le Preneur ne devra enlever aucun objet garnissant les lieux loués, sans avoir au préalable effectué toutes les réparations nécessaires (ou avoir réglé au Bailleur le coût des travaux nécessaires à la remise en état des lieux loués), et avoir acquitté l'intégralité des sommes dues, à quelque titre que ce soit.

A l'occasion de l'expiration du bail, le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés le jour de son déménagement, même si ce dernier a lieu avant l'expiration du terme en cours, et devra notifier au Bailleur sa nouvelle adresse.

ARTICLE 14 : FRAIS - HONORAIRES - ENREGISTREMENT.

Les frais et droits des présentes ainsi que ceux qui en seront la conséquence seront à la charge exclusive du Preneur qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 15 : LITIGES.

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé l'immeuble loué.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Bailleur à son domicile, tel qu'indiqué en tête des présentes,
- Le Preneur dans les lieux loués.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS ANNEXES.

Il est annexé aux présentes :

- Un plan des locaux.
- Un état des lieux.
- Un DPE.
- Un état des risques et des pollutions

Fait en quatre exemplaires (dont deux pour la CCBS et un pour la Trésorerie)

A BELLEY, le

Le Bailleur *

Le Preneur *

**Madame Pauline GODET
Présidente**

Parapher chaque page et signer en dernière page

** Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé - Bon pour bail professionnel »*

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-116 :

ADHESION 2024 AU CAUE DE L'AIN (CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT)

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.
EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2024, par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour l'adhésion de la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) à tous organismes (hors établissements publics) présentant un intérêt pour la communauté ;

Le CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) est un organisme investi d'une mission d'intérêt public, né de la loi sur l'architecture du 03 janvier 1977. Le CAUE de l'Ain est présidé par un élu local du Conseil Départemental. Les missions du CAUE sont de conseiller, former et informer/sensibiliser tant les particuliers, les professionnels que les acteurs publics sur les enjeux d'architecture, d'urbanisme, de patrimoine ou encore de paysage.

Le CAUE de l'Ain est un partenaire privilégié pour la CCBS. Aujourd'hui, le partenariat existant nécessite d'être poursuivi. Pour cela, il est proposé de renouveler l'adhésion de la CCBS pour l'année 2024.

L'adhésion : coût forfaitaire de 0,10€/habitant/an, soit un coût pour 2024 de 3 500,80€ (base 35 008 habitants - population légale 2020- INSEE) et ouvre droit à 4 jours d'études.

L'adhésion de la CCBS entraîne de fait la réduction de moitié du prix d'adhésion des communes membres de la CCBS (soit 0,05€/habitant/an au lieu de 0,10€/habitant/an).

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **VALIDE** l'adhésion de la CCBS au CAUE de l'Ain pour l'année 2024,
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-117 :

AVIS SUR LE PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE BRENS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUGEY

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.
EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du SCOT Bugey n° DEL2017_09_14 du 26 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Bugey ;

VU la délibération du 31 mai 2017 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération du 12 avril 2022 arrêtant le projet de PLU ;

VU la notification à la Communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) pour avis du projet de PLU reçu le 26/12/2023 ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme communaux des communes membres.

La CCBS, en tant que structure porteuse du SCoT Bugey, est amenée à formuler des avis sur l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme au titre de la compatibilité de ces documents avec le SCoT.

Les points pouvant justifier un avis défavorable sont les suivants :

- Non-respect des objectifs du SCoT vis-à-vis de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'armature urbaine ;
- Inadéquation avérée du développement de l'urbanisation avec la capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement notamment) ;
- Inadéquation du développement de l'urbanisation avec la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les points pouvant justifier la formulation de réserves sont les suivants :

- Offre insuffisante en logements locatifs sociaux ;
- Nécessité de phaser le développement de l'urbanisation ;
- Amélioration de la prise en compte des enjeux en termes de mobilité ;
- Absence ou insuffisance de justifications dans le rapport de présentation ;
- Points d'amélioration divers jugés nécessaires vis-à-vis des objectifs poursuivis par le SCoT.

La révision du PLU de BRENS a été prescrite par la commune le 04/12/2017.

Thématique	Orientations dans le projet de PLU arrêté de la commune	Rapport de compatibilité avec le SCOT Bugey
Démographie	+0.5 % par an	Compatible mais < à l'objectif de + 1%/an
Habitat	34 à 39 logements à produire dont 5 dans les OAP si le parc photovoltaïque ne se réalise pas. 88% du développement dans l'enveloppe urbaine Pas de mixité sociale et générationnelle	Compatible mais vigilance sur l'objectif d'environ 4 % de logements locatifs sociaux qui n'est pas prévu alors que le PLU met en avant une volonté de diversifier l'offre en logement dans une logique d'accueil de jeunes ménages
Consommation foncière	Extension 1AUnrj 1,65 ha 3,2 ha disponibles en dents creuses de la zone U (UA-UB-UF-UX) STECAL 0,35 ha pour ferme pédagogique (zone A)	Compatible Potentiel extension de 3 ha / par commune de proximité 3 ha identifiés pour le projet de PLU 1,65 ha en 1AUnrj+ 0,35 ha en Ast
Activité économiques / équipements / Tourisme	Présence de potentiel de commerce renforcée en zone urbaine Le périmètre d'extension de la ZA « Pré du Pont » est différent à celui inscrit au SCoT	Compatible
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Le PLU intègre une zone Np qui identifie les espaces d'intérêt écologique (Natura 200, ZNIEFF, les zones humides) identifiées par le département de l'Ain, les réservoirs de biodiversité identifiés par le SRADDET. Ce zonage Np identifie la trame verte et bleue de la commune. Par ailleurs, plusieurs éléments constitutifs des continuités écologiques ont été identifiés : il s'agit des linéaires de haies et de bosquets présents au sein de la zone agricole	Compatible
Déplacement / Mobilité	Identification de voies et chemins à créer ou à conserver qui présentent un intérêt pour la connexion des différents hameaux de la commune	Compatible. Toutefois aucun emplacement réservé ni OAP mobilité, Aucun outil mobilisé
Réseaux	AEP : servitude captage Aucun diagnostique sur AEP, l'annexe sanitaire ne comporte pas de données d'état du réseau ni de prospective Idem pour DECI	Compatible Nécessité de réaliser un diagnostic de l'AEP

CONSIDERANT que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Brens ne présente pas de disposition contraire aux orientations et prescriptions formulées dans le cadre du SCoT Bugey et que les principaux objectifs sont en adéquation avec celui-ci

CONSIDERANT que l'objectif de maîtrise de la consommation foncière a été bien pris en compte dans le projet communal

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable au projet de révision du PLU de la commune de Brens.

- **FORMULE** la remarque suivante : des incohérences figurent dans le rapport de présentation (justifications) :
 - Sur le nombre d'OAP (3 sont mentionnées alors qu'il en est prévu deux).
 - Sur les surfaces disponibles en dents creuses (2.94 ha ou 3.2 ha).
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES" around the perimeter, "BUGEY SUD" in the center, and "(Ain)" below it.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-118 :

DEPOT DE DEMANDES D'AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE NAVETTE URBAINE SUR LA COMMUNE DE BELLEY

- ✓ **Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.
EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour approuver et signer les dossiers de demande d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation ou à la modification d'un bâtiment, d'une infrastructure ou d'un aménagement communautaire.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) porte le projet de création d'une navette urbaine sur la commune de Belley.

Dans ce cadre, il y a lieu de déposer des déclarations préalables de travaux pour les travaux situés dans le périmètre des abords des monuments historiques, pour l'aménagement d'arrêts de bus et d'équipements connexes (mobilier urbain, signalétique...).

Il est demandé au bureau exécutif d'autoriser madame la présidente à déposer les déclarations préalables relatives à ce projet.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à déposer les déclarations préalables de travaux relatives à l'aménagement d'arrêts de bus et d'équipements connexes sur la commune de Belley.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-119 :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PARTENARIALE DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT - ANNEES 2024-2029

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSES : Myriam KELLER, Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature de toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

Le rapporteur expose

Conformément à l'article 61 de la loi « *libertés et responsabilités locales* » du 13 août 2004, le Département de l'Ain a pris depuis 2006 la délégation des aides à la pierre. Cette prise de compétence de la délégation, s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste du Département en matière de logement allant au-delà des compétences obligatoires.

La convention de délégation établie pour **six ans (2024-2029)** fixe les orientations générales de la politique de l'habitat que le département entend mettre en œuvre. Dans l'article 1-2 de cette convention, le Département s'engage à mettre en place un dispositif d'observation dont la vocation est de mesurer la situation, l'activité et l'atteinte des objectifs et qui doit permettre à la fois :

- De suivre en continu les objectifs de la convention pour le parc privé et pour le parc public ;
- Et d'avoir à court terme une bonne connaissance du marché du logement sur le département.

De son côté, la Communauté de Communes Bugey-Sud a besoin d'un outil qui lui permette une meilleure connaissance sur le parc de l'habitat (privé et public), des évolutions de son territoire (démographie, état du parc, ...), mais aussi de suivre et d'évaluer les actions menées.

Enfin, le Code de la Construction et de l'Habitation qui instaure les Plans Départementaux de l'Habitat, prévoit la mise en place d'un dispositif **d'observation de l'habitat** dans le département qui a vocation à rassembler de façon partenariale les dispositifs infra-départementaux existants.

Dans ce contexte, le Département a proposé de fédérer autour de l'observatoire départemental de l'habitat (ODH), porté par l'**ADIL de l'Ain**, les différents partenaires intervenant dans la politique du logement sur la base d'une plateforme commune, générant une cohérence d'approche et des économies induites par la mutualisation des moyens.

L'observatoire départemental de l'habitat :

L'observatoire est un outil fondamental de la conduite de la politique de l'habitat dans le département. Il doit permettre de favoriser :

- La connaissance du marché du logement et de l'évolution de celui-ci, à partir de la mise en commun des données collectées.
- Une analyse partagée et territorialisée des besoins, pour permettre d'apporter des réponses adaptées et diversifiées sur l'ensemble du département.

L'ODH sur Bugey-Sud :

L'Observatoire continuera de conduire ses études sur l'ensemble du territoire intercommunal de la CCBS. Les partenaires s'engagent à fournir gracieusement, les données utiles à l'ODH.

L'observatoire est le lieu privilégié d'échanges de données sur l'habitat et le logement entre les membres de l'observatoire pour leurs besoins propres, comme pour ceux de l'observatoire sans préjudice des obligations spécifiques liées à chaque source. En fonction de la sensibilité des données ou si les conditions de leur diffusion l'imposent, l'observatoire se réserve la possibilité de diffuser à la collectivité les données sous une forme retraitée ou déjà exploitée :

- Le contexte local ;
- Le cadrage habitat ;
- La démographie ;
- L'économie.

Chaque partenaire s'engage sur une liste de données à mettre en commun qui sera annexée à la convention. Outre la nature des informations, cette liste précisera le rythme de fourniture, le zonage, le format et tout élément nécessaire à une bonne utilisation des données. Lorsque cela est possible, le zonage préférentiel pour livrer les informations sera la maille communale.

L'ODH porté par l'ADIL de l'Ain s'engage à fournir annuellement :

- Le document annuel d'analyse départemental ;
- La synthèse annuelle départementale ;
- La fiche portrait de l'intercommunalité ;
- Le focus thématique ;
- L'accès aux bases de données.

Utilisation des données :

Les partenaires s'engagent à :

- Utiliser les données fournies à seules fins de diagnostic, d'analyse et d'établissement de cartographies pour ODH ou pour leurs propres besoins après avis du comité technique,
- Ne les céder sous aucune forme à des tiers,
- Citer les sources sur toutes les publications ou présentations.

Les travaux effectués à partir des données transmises dans le cadre de cette convention ne pourront être communiqués et publiés qu'après validation du comité technique et scientifique.

Les logos des différents membres de l'observatoire apparaîtront sur tous les documents réalisés dans le cadre des présentations.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les libertés individuelles et notamment la loi Informatique et Liberté, ainsi que le secret statistique afférent aux différentes sources.

La CCBS sera libre de communiquer et d'utiliser les résultats de ces travaux sans aucun avis préalable, dans la limite des règles générales (citations des sources).

En complément de cette analyse, des études plus spécifiques pourront être réalisées par l'observatoire pour la CCBS, sous réserve d'un avis favorable du comité technique et de la validation du comité de pilotage.

Conditions financières :

La CCBS participe financièrement à l'observatoire départemental qui produit en retour les études et rendus définis dans l'article 7. La participation financière annuelle des intercommunalités membres est basée sur une participation forfaitaire de 4 000 € et une part variable fixée à 5 centimes d'euros par habitant (34 106 habitants au 01/01/2020 - donnée Insee).

La participation de la CCBS versée au Département est fixée à **5 705 €** par an pour les années 2024 à 2029.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** la nouvelle convention avec l'Observatoire Départemental de l'Habitat annexée à la présente délibération ;
- **VALIDE** la participation financière de la CCBS à hauteur de 5 705 € par an, de 2024 à 2029 ;
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



**Convention relative au partenariat à conduire entre
la Communauté de Communes de Bugey Sud et le Département de l'Ain
au titre de l'observatoire départemental de l'habitat**

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de Bugey Sud,
représentée par sa Présidente, Pauline GODET,
et agissant en exécution d'une délibération en date du

Le Conseil Départemental de l'Ain,
représenté par son Président, Monsieur Jean DEGUERRY,
et agissant en exécution d'une délibération en date du 6 février 2024.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à l'article 61 de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004, le Département de l'Ain a pris depuis 2006 la délégation des aides à la pierre. Cette prise de compétence de la délégation, s'inscrit dans le cadre d'une politique volontariste du Département en matière de logement allant au-delà des compétences obligatoires. Cette délégation a été prise en charge en partenariat étroit avec les EPCI disposant d'un Programme Local de l'Habitat. La convention de délégation établie pour six ans fixe les orientations générales de la politique de l'habitat que le département entend mettre en œuvre. Dans l'article I-2 de cette convention, le Département s'engage à mettre en place un dispositif d'observation dont la vocation est de mesurer la situation, l'activité et l'atteinte des objectifs et qui doit permettre à la fois :

- de suivre en continu les objectifs de la convention pour le parc privé et pour le parc public
- et d'avoir à court terme une bonne connaissance du marché du logement sur le département.

De son côté, la Communauté de Communes de Bugey Sud a besoin d'un outil qui lui permette une meilleure connaissance des évolutions de son territoire, mais aussi de suivre et d'évaluer les actions menées.

Enfin, le Code de la Construction et de l'Habitation qui instaure les Plans Départementaux de l'Habitat, prévoit la mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département qui a vocation à rassembler de façon partenariale les dispositifs infra-départementaux existants.

Dans ce contexte, le Département propose de fédérer autour de l'observatoire départemental de l'habitat, porté par l'ADIL de l'Ain, les différents partenaires intervenant dans la politique du logement sur la base d'une plateforme commune, générant une cohérence d'approche et des économies induites par la mutualisation des moyens.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit la vocation, les principes de fonctionnement et les engagements des partenaires de l'observatoire départemental de l'habitat.

ARTICLE 2 : finalité de l'observatoire départemental de l'habitat

L'observatoire est un outil fondamental de la conduite de la politique de l'habitat dans le département.

Sur la base des items listés dans le cahier des charges joint en annexe 1, il doit permettre de favoriser :

- La connaissance du marché du logement et de l'évolution de celui-ci, à partir de la mise en commun des données collectées.
- Une analyse partagée et territorialisée des besoins, pour permettre d'apporter des réponses adaptées et diversifiées sur l'ensemble du département.

ARTICLE 3 : le comité de pilotage de l'observatoire de l'habitat

Le comité de pilotage de l'observatoire de l'habitat est composé des représentants des intercommunalités partenaires, du Département et de l'Etat.

Le comité de pilotage se réunit à minima une fois par an et définit les objectifs opérationnels et annuels de l'observatoire de l'habitat.

ARTICLE 4 : le comité technique de l'observatoire de l'habitat

Le comité technique est composé des personnes en charge de l'habitat au sein des services des organismes membres du comité de pilotage et peut être élargi à des experts au sein d'autres organismes.

Le comité technique :

- élabore le cahier des charges des études réalisées et/ou commandées par l'observatoire,
- donne un avis et formule des recommandations au comité de pilotage sur les données collectées par l'observatoire, sur les résultats des études et analyses réalisées et sur les demandes d'études émanant des partenaires de l'observatoire, signataires de la présente convention
- donne un avis consultatif, à leur demande, sur les productions émanant de membres de l'observatoire
- donne un avis sur l'utilisation par les membres pour leurs propres besoins de données fournies dans le cadre de l'observatoire.

ARTICLE 5 : Le territoire observé

L'Observatoire conduira ses études sur l'ensemble du territoire intercommunal de la Communauté de Communes de Bugey Sud.

ARTICLE 6 : Echange des données entre les partenaires

Les partenaires s'engagent à fournir gracieusement, les données utiles à l'observatoire départemental.

L'observatoire est le lieu privilégié d'échanges de données sur l'habitat et le logement entre les membres de l'observatoire pour leurs besoins propres, comme pour ceux de l'observatoire sans préjudice des obligations spécifiques liées à chaque source. En fonction de la sensibilité des données ou si les conditions de leur diffusion l'imposent, l'observatoire se réserve la possibilité de diffuser à la collectivité les données sous une forme retraitée ou déjà exploitée.

6.1 – Description des données fournies

Les données transmises par les partenaires concernent :

- le contexte local
- le cadrage habitat
- la démographie
- l'économie.

Chaque partenaire s'engage sur une liste de données à mettre en commun qui sera annexée à la présente convention (voir annexe 2). Outre la nature des informations, cette liste précisera le rythme de fourniture, le zonage, le format et tout élément nécessaire à une bonne utilisation des données. Lorsque cela est possible, le zonage préférentiel pour livrer les informations sera la maille communale.

6.2 : utilisation des données

Les partenaires s'engagent à :

- utiliser les données fournies à seules fins de diagnostic, d'analyse et d'établissement de cartographies pour l'Observatoire départemental de l'habitat ou pour leurs propres besoins après avis du comité technique,
- ne les céder sous aucune forme à des tiers,
- citer les sources sur toutes les publications ou présentations.

Les travaux effectués à partir des données transmises dans le cadre de cette convention ne pourront être communiqués et publiés qu'après validation du comité technique et scientifique.

Les logos des différents membres de l'observatoire apparaîtront sur tous les documents réalisés dans le cadre des présentations.

Les signataires de la présente convention s'engagent à respecter les libertés individuelles et notamment la loi Informatique et Liberté, ainsi que le secret statistique afférent aux différentes sources.

ARTICLE 7 – Etudes et rendus réalisés pour le compte de la Communauté de Communes de Bugey Sud

L'Observatoire Départemental de l'Habitat porté par l'ADIL de l'Ain s'engage à fournir annuellement :

- le document annuel d'analyse départemental
- la synthèse annuelle départementale
- la fiche portrait de l'intercommunalité
- le focus thématique
- l'accès aux bases de données

La Communauté de communes de Bugey Sud sera libre de communiquer et d'utiliser les résultats de ces travaux sans aucun avis préalable, dans la limite des règles générales (citations des sources).

En complément de cette analyse, des études plus spécifiques pourront être réalisées par l'observatoire pour la Communauté de Communes Bugey Sud, sous réserve d'un avis favorable du comité technique et de la validation du comité de pilotage.

ARTICLE 8 – Conditions financières.

La Communauté de communes de Bugey Sud participe financièrement à l'observatoire départemental qui produit en retour les études et rendus définis dans l'article 7. La participation financière annuelle des intercommunalités membres est basée sur une participation forfaitaire de 4 000€ et une part variable fixée à 5 centimes d'euros par habitant (34 106 habitants au 01/01/2020 – donnée Insee).

La participation de la Communauté de Communes de Bugey Sud versée au Département est fixée à **5705€ par an** pour les années 2024 à 2029.

ARTICLE 9 – Durée de la Convention

La présente convention s'applique à partir de sa date de signature et trouve son terme au **31 décembre 2029**.

ARTICLE 10 – Dénonciation - litige

10.1 – Dénonciation

La dénonciation avant le 31 décembre 2029 peut intervenir à l'initiative d'un des signataires, à charge pour lui d'en prévenir formellement les autres signataires avec un délai de préavis trois mois.

10.2 – Litige

Les signataires s'engagent à rechercher toute solution amiable avant d'engager un recours. En cas de manquement grave et attesté aux dispositions prévues par la présente convention, les partenaires se réservent le droit d'engager les actions qu'ils jugeraient nécessaires et à ce titre faire valoir leur élection de domicile à leur siège social.

ARTICLE 11 – Avenant

Toute modification ou développement au titre de cette convention peut faire l'objet d'un ou plusieurs avenant(s) selon accord entre les signataires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le

Le Président du Département,

Jean DEGUERRY

La Présidente de la Communauté de Communes
Bugey Sud

Pauline GODET

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N° D-2024-120 :

BAIL DEROGATOIRE AVEC L'ENTREPRISE EV4 FRANCE POUR L'ATELIER 5 DANS LE BATIMENT LA FABRIQUE AU POLE ENTREPRENEURIAL ACTIPOLE BUGEY SUD A VIRIGNIN

- ✓ **Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.
EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 14 décembre 2023, par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au Bureau exécutif pour décider la passation des baux, la conclusion et la révision du louage des biens de la CCBS pour une durée n'excédant pas douze ans ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) consent à établir un bail dérogatoire d'un an renouvelable deux fois afin de poursuivre l'hébergement de l'entreprise EV4 France en hôtel d'entreprise afin de favoriser son développement.

Il est donc proposé le projet de bail dérogatoire (joint en annexe) à la société EV4 France aux conditions suivantes :

- Activités : conception, fabrication et vente de tricycles et quadricycles électriques,
- Local : atelier 5 de 262,29 m², bâtiment La Fabrique
- Durée : 1 an du 01/01/2024 au 31/12/2024, renouvelable deux fois,
- Loyer : 63 € HT/m²/an, provision pour charges : 10 € HT/m²/an, pack services : 300 € HT/an
- Loyer mensuel de 1 620,60 € HT soit 1 944,72 € TTC
- Dépôt de garantie 2 mois TTC hors charges, hors pack services : 3 304,85 € TTC

Après en avoir délibéré, le Bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à signer le bail dérogatoire avec la société EV4 France joint en annexe de la délibération ;
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024



Signature of Pauline Godet, President of the Executive Bureau.

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



BUGEYSUD

Communauté de communes

BAIL DEROGATOIRE

CONCLU EN APPLICATION DES DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L 145-5 DU CODE DE COMMERCE

**Pôle entrepreneurial Actipôle Bugéy Sud
Bâtiment « La Fabrique »
87 rue de la Picardière
01300 VIRIGNIN**

SAS EV4 FRANCE

Atelier n°5 – Bâtiment LA FABRIQUE

HOTEL D'ENTREPRISES

Entre les soussignés (ou soussignées)

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEY SUD, identifiée au SIREN sous le N°200040350, ayant son siège 34, Grande Rue 01300 BELLEY, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Pauline GODET, demeurant en cette qualité audit siège et dûment habilité pour ce faire

Ci-après dénommée « **Communauté de Communes Bugey Sud** », ou le BAILLEUR

D'UNE PART

ET

SAS EV4 France, société par actions simplifiées inscrite le 01/06/2018 au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de commerce de MEAUX sous le numéro 840 695 555, dont les activités sont « conception, fabrication et vente de tricycles et quadricycles électriques » et modifiée le 26/11/2020 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de MONTEREAU-FAULT-YONNE pour l'activité principale de « fabrication de motocycles », représentée par Monsieur Alexandre LAGRANGE demeurant 1 rond-point du Relais, 77183 Croissy-Beaubourg.

Ci-après dénommée « **SAS EV4 France** », ou le PRENEUR

D'AUTRE PART

Il est préalablement indiqué ce qui suit :

Dans le cadre général de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes Bugey Sud, soucieuse de mettre en œuvre un service public d'accueil et d'accompagnement des entreprises, a pris l'initiative de construire un Pôle entrepreneurial au sein de l'Actipôle Bugey Sud à Virignin.

Le Pôle entrepreneurial a pour vocation d'accueillir soit des entreprises en création, c'est à dire de moins de 3 ans à leur entrée (et au moins de 5 ans à leur sortie), soit des entreprises en phase de développement, c'est à dire de plus de 3 ans à leur entrée, ces entreprises étant par la suite désireuses de s'implanter sur le territoire communautaire.

Le présent bail dérogatoire précise les conditions d'occupation des entreprises en développement.

Pour répondre à ce service public d'accueil des entreprises et de développement de l'économie locale et de l'emploi, la Communauté de Communes Bugey Sud consent un effort financier important eu égard aux services offerts aux entreprises hébergées, ceci afin de favoriser l'émergence de projets à fort potentiel économique, créateurs d'emplois et de richesses et de faciliter l'installation de ces entreprises sur le territoire communautaire.

Dans cette optique, la Communauté de Communes Bugey Sud met en place une équipe pour exploiter et animer le Pôle entrepreneurial.

La Communauté de Communes Bugey Sud met à disposition du PRENEUR un environnement de qualité. Dans un bâtiment répondant aux exigences RT 2012, elle aura accès aux espaces communs du rez-de-chaussée du bâtiment LA TOILE : accueil, espaces détente et restauration, salle de réunion et bureau de rendez-vous. Elle pourra également bénéficier des services d'un centre ressources : opérateurs de la création d'entreprises, club d'entreprises, base documentaire.

Les Parties entendent donc par la présente expressément déroger au statut des baux commerciaux régi par les dispositions des articles L. 145-1 et suivants du Code de Commerce et d'utiliser la faculté offerte par les dispositions de l'article L. 145-5 du même Code.

Le PRENEUR reconnaît en conséquence qu'il ne pourra pas revendiquer les dispositions relatives au statut des baux commerciaux, notamment il ne pourra pas bénéficier du droit au renouvellement du présent bail à son terme nonobstant toute occupation matérielle des locaux loués au-delà du terme convenu ci-après, ni d'aucune indemnité du fait de l'absence de renouvellement du présent bail.

Cela exposé, il a été convenu de ce qui suit :

Objet - Régime juridique - Durée

Article 1 – Bail dérogatoire

Par les présentes, le BAILLEUR donne à bail, conformément aux dispositions de **l'article L 145-5 du Code de Commerce**, au PRENEUR qui accepte, le bien immobilier désigné ci-après.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail est **un bail dérogatoire, excluant l'application du statut des baux commerciaux** tel que prévu par les articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce, le PRENEUR reconnaissant expressément que le présent bail dérogatoire ne lui confère aucun des droits découlant dudit statut des baux commerciaux, et notamment que le présent bail dérogatoire ne lui confère aucun droit à renouvellement ou maintien dans les lieux à l'expiration des présentes.

Le présent bail est consenti sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et sous celles des présentes que le PRENEUR s'engage à respecter ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni diminution de loyer, ni dommages-intérêts, et à peine de tous dépens, dommages-intérêts, et même résiliation de plein droit du contrat.

Le PRENEUR s'engage également à respecter les prescriptions des lois et règlements, notamment celles du règlement intérieur du Pôle entrepreneurial de Bugey Sud annexé à la présente.

Article 2 – Durée

Le présent bail est consenti et accepté **pour une durée de 1 an, à compter du 01 janvier 2024 et prenant fin le 31 décembre 2024.**

A l'arrivée du terme des présentes, à défaut de congé signifié par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois à l'avance, le bail sera reconduit tacitement pour une durée *identique à la durée initiale des présentes* et ce, dans la limite maximale de 2 ans et prenant fin le 31 décembre 2026.

Sauf résiliation de plein droit du bail à l'initiative du BAILLEUR en application de la clause résolutoire et/ou résiliation judiciaire, et sauf résiliation amiable par accord des parties, le présent bail dérogatoire ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation anticipée avant l'arrivée de son terme.

Le présent bail dérogatoire ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction, prorogation ou renouvellement.

Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail dérogatoire prendra fin par la seule survenance du terme, sans qu'aucun congé ou notification de la part du BAILLEUR ne soit nécessaire.

En conséquence, le PRENEUR s'oblige à libérer les lieux à l'expiration du bail et à les restituer libres de tous occupants, matériels et mobiliers au plus tard à cette date. A défaut, son expulsion pourra être poursuivie sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Le PRENEUR qui se maintiendrait indûment dans les lieux loués au-delà du terme du présent contrat, ou au-delà de la date de résiliation du contrat, sera redevable de plein droit d'une indemnité mensuelle d'occupation égale au double du loyer, et ce sans préjudice de tous autres dommages intérêts.

Locaux

Article 3 – Désignation

Le BAILLEUR donne à bail au PRENEUR, qui accepte, le local sis Bâtiment La Fabrique - 87 rue de la Picardière - 01300 VIRIGNIN ci-après désigné :

Bâtiment : LA FABRIQUE

Atelier : Lot n°5 de 262,29 m²

Soit Entrepôt : 194,72 m², bureau : 26,83 m², toilettes : 2,40 m², local : 2,40 m², mezzanine : 35,94 m²

Le PRENEUR déclare avoir une parfaite connaissance desdits locaux pour les occuper actuellement en mode pépinière d'entreprises, et les accepte en conséquence dans l'état où ils se trouvent, sans recours d'aucune sorte. Toute erreur dans la désignation ou la contenance indiquées ou toute différence entre les surfaces indiquées aux présentes et les

dimensions réelles des locaux loués ne peut justifier ni réduction ni augmentation de loyer ni indemnité.

De convention expresse entre les parties, les locaux loués forment un tout unique et indivisible.

Article 4 - Destination

Les locaux loués sont destinés à l'usage de l'activité liée à **l'entreprise SAS EV4 France**, «fabrication de motos», à l'exclusion de toute autre utilisation et ce sans pouvoir exiger aucune exclusivité, ni réciprocité de la part de la Communauté de Communes Bugey Sud en ce qui concerne les autres locations du Pôle entrepreneurial.

Le PRENEUR ne pourra pas modifier, même partiellement, cet usage ou y adjoindre une autre activité.

Toute modification même partielle des activités du PRENEUR et ci-dessus autorisées devra être préalablement agréée par la Communauté de Communes Bugey Sud, sous peine de résiliation des présentes.

Article 5 - État de livraison

Le PRENEUR prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du BAILLEUR aucun aménagement, ni aucun travaux de réparation ou de remise en état de quelque nature que ce soit.

Le PRENEUR reconnaît que les locaux loués lui permettent l'exercice de l'activité autorisée en vertu du présent bail.

Le BAILLEUR a d'ores et déjà autorisé le PRENEUR à réaliser dans les locaux loués des travaux d'aménagement selon le descriptif annexé au présent bail.

Un état des lieux contradictoire sera dressé à l'amiable à la remise des clés, conformément à l'article L 145-5 du Code de Commerce. Si l'état des lieux ne peut être établi à l'amiable, il le sera par un Huissier de Justice, sur l'initiative de la partie la plus diligente, à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Le BAILLEUR remettra au PRENEUR un jeu de clés pour l'accès aux lieux loués ainsi qu'un badge d'accès au bâtiment LA TOILE. Les clés ainsi que le badge seront refacturés au PRENEUR en cas de perte.

Article 6 - Modalités d'accès aux locaux loués

Les modalités d'accès aux locaux loués sont ainsi fixées dans le règlement intérieur.

Article 7 - États des risques naturels, miniers et technologiques

Le PRENEUR est informé que les locaux ne sont pas situés dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou dans une zone de sismicité. Le Bailleur remet au Preneur l'état des risques naturels.

Article 8 - Diagnostic de performance énergétique (DPE)

Conformément aux dispositions des articles L. 134-1 et L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation, est annexé au présent bail dérogatoire le diagnostic de performance énergétique des locaux. Ce diagnostic de performance énergétique (DPE) est remis ce jour au Preneur, étant rappelé que ce dernier ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique.

Article 9 - Risques de pollution

Le PRENEUR s'engage à veiller scrupuleusement à utiliser les lieux loués et les parties communes de l'immeuble dans le respect des lois et règlements protégeant l'environnement, à faire cesser et enlever toute éventuelle pollution accidentelle de son fait ou de celui de ses préposés, mandataires, clients, fournisseurs ou visiteurs et à rendre les lieux loués, à son départ, exempts de tout matériau, matériel ou substance présentant un caractère dangereux ou polluant ou susceptibles de le devenir.

Le PRENEUR s'oblige également à informer le BAILLEUR, sans délai, de tout événement porté à sa connaissance, de nature à justifier la prise de mesures destinées à prévenir ou réparer des pollutions dans les lieux loués ou l'immeuble.

Conditions financières

Le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, en douze termes mensuels civils une redevance comprenant un LOYER, des PROVISIONS POUR CHARGES et un FORFAIT POUR LE PACK SERVICES (obligatoire).

Article 10 – Loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant **un loyer annuel de base hors charges et hors pack services de 63 € HT/m² pour l'atelier soit seize mille cinq cent vingt-quatre euros et vingt-sept centimes (16 524,27 € HT) ;** que le PRENEUR s'oblige à payer au BAILLEUR, en douze termes mensuels civils **d'un montant hors charges et hors pack services de mille trois cent soixante-dix-sept euros et deux centimes hors taxe (1 377,02 € HT),** à terme échu.

Le BAILLEUR ayant opté pour l'assujettissement à la TVA, ce montant sera majoré de la TVA au taux légal en vigueur, que le PRENEUR s'engage à régler.

Le cas échéant, le premier paiement interviendra au *pro rata temporis* sur le mois en cours, et au moment de la sortie, tout mois commencé sera dû entièrement.

Les paiements pourront être effectués par chèque libellé à l'ordre du trésor public ou par virement sur le compte n°30001 00618 E0120000000 93 de la banque de France à Paris.

Toute somme due à titre de loyer, charges ou accessoires et non payée dans les trente (30) jours après réception de l'avis des sommes à payer sera de plein droit et à dater de ladite échéance productive au profit du BAILLEUR d'un intérêt au taux en vigueur et par mois de retard jusqu'à complet paiement.

Indexation du loyer

Le montant du loyer mensuel afférent aux locaux ci-dessus désignés sera révisé automatiquement sur la base de l'indice des Loyers Commerciaux (ILC) **chaque 1^{er} janvier**, tel que déterminé par l'INSEE et publié au Journal Officiel ou tout autre indice qui lui tiendrait lieu dans l'avenir.

L'indexation jouera de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. Le fait pour le BAILLEUR de ne pas avoir immédiatement ajusté le loyer ne pourra entraîner une quelconque déchéance de son droit à réclamer l'application ultérieure du jeu de la clause avec effet rétroactif.

L'indice de base retenu comme correspondant à la fixation du loyer initial stipulé ci-dessus est, de l'accord des parties, le dernier indice publié à la date de signature du présent bail, soit celui du dernier trimestre connu.

Pour chaque rajustement à intervenir, cet indice sera comparé à celui du même trimestre de l'année suivante, lequel servira lui-même de base de comparaison pour le rajustement suivant et ainsi de suite. Si la publication de cet indice devait cesser en cours de bail, il serait fait application de l'indice légal de remplacement ou, à défaut, de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors ; à défaut de texte légal désignant de plein droit l'indice de remplacement ou encore à défaut d'accord entre elles sur le choix de cet indice, les Parties s'en remettront sans recours possible à l'avis d'un expert qui sera désigné par la plus diligente d'entre elles par le président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble, ledit expert ayant à cet effet la mission de mandataire commun des Parties, ainsi qu'elles s'y obligent dès à présent.

Article 10 bis – Charges

Le PRENEUR remboursera au BAILLEUR sa quote-part des charges fixées ci-après.

Le BAILLEUR se réserve le droit de modifier à tout moment les prestations de l'immeuble soit pour réduire les charges, soit pour améliorer le niveau de service fourni aux occupants de l'immeuble.

Le BAILLEUR se réserve également la possibilité de modifier la base de répartition, notamment en cas de création ou de suppression de lots, de surfaces ou équipements dans l'immeuble dont dépendent les locaux loués.

Le présent bail étant soumis à la TVA, celle-ci sera payée au BAILLEUR en sus des charges et taxes récupérables au fur et à mesure de leur exigibilité.

Provisions sur charges

Le PRENEUR s'oblige à verser à la Communauté de Communes Bugey Sud, en même temps que chaque terme du loyer, des provisions pour charges.

Une provision de quinze euros hors taxes (10 € HT) le m²/an soit quatre-vingt-trois centimes hors taxes (0,83 € HT) le m²/mois destinée à couvrir les dépenses d'entretien général du Pôle entrepreneurial, telles que, sans que cette liste soit limitative : chauffage, eau et électricité des parties communes, entretien des parties communes, des aires de stationnement, des espaces verts, contrats d'entretien, de maintenance et prestations diverses, sécurité du bâtiment, etc ...

Cette participation s'élèvera pour la première année à deux mille six cent vingt-deux euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxes (2 622,90 € HT) soit deux cent dix-huit euros et cinquante-huit centimes hors taxes (218,58 € HT) par mois.

La participation du PRENEUR aux charges locatives globales du Pôle entrepreneurial étant réalisée via le versement d'une provision, elle fera l'objet, une fois par an et à l'initiative de la Communauté de Communes Bugey Sud, d'une régularisation à la hausse (demande de paiement d'un complément) ou à la baisse (remboursement du surplus payé) sur la base du coût réel, supporté par la collectivité au titre des charges locatives du Pôle entrepreneurial.

Article 10 ter – Forfaits services

En cohérence avec la vocation du Pôle entrepreneurial, la Communauté de Communes Bugey Sud met à disposition du PRENEUR, outre les locaux qu'elle occupe de façon privative, des espaces communs et des services mutualisés.

Le PRENEUR s'oblige à verser à la Communauté de Communes Bugey Sud, en même temps que chaque terme du loyer, un forfait pour services.

Un forfait annuel de trois cents euros hors taxes (300 € HT), soit vingt-cinq euros hors taxes (25,00 € HT) par mois.

Le forfait de services n'intègre pas les consommations liées aux espaces et services communs (impressions et copies, etc ...), qui feront l'objet d'une refacturation spécifique à l'euro-l'euro, en même temps que chaque loyer, et conformément aux tarifs en vigueur approuvés par le Conseil Communautaire.

Il est précisé que l'accès aux salles de réunion prévu dans le cadre du pack services est limité à un usage non lucratif. Toute utilisation de ces équipements dans le cadre de prestations tarifées fera l'objet d'une facturation dédiée auprès de l'occupant utilisateur.

De même, l'accès au bureau de rendez-vous / visio-conférence prévu dans le cadre du pack services fera l'objet d'une facturation dédiée dès lors que sera constatée une utilisation régulière dans le cadre de prestations lucratives.

Article 11 - Opérateurs

- **Consommation d'électricité, consommation d'eau des ateliers**

Le PRENEUR installé en atelier souscrita ses abonnements auprès de l'opérateur de son choix.

- **Prestations communes aux bureaux et aux ateliers**

Pour les prestations liées à la téléphonie et à l'accès internet, il est laissé libre choix au PRENEUR de souscrire directement un abonnement auprès d'un opérateur.

Article 12 - Charges, impôts, contributions et taxes propres au PRENEUR

Le PRENEUR devra acquitter avec ponctualité tous impôts, contributions, ou taxes dont il est redevable et il devra en justifier à toute demande du BAILLEUR, notamment à l'expiration du bail avant tout déménagement.

En outre, il sera tenu de rembourser au BAILLEUR les taxes locales ordinairement mises à la charge des locataires (taxe d'enlèvement des ordures ménagères et non ménagères, taxes de déversement à l'égout, taxe de balayage, etc.), et il devra en justifier à toute réquisition du BAILLEUR, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

Garanties

Article 13 - Dépôt de garantie

Le BAILLEUR reconnaît avoir reçu du PRENEUR la somme de **trois mille trois cent quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes toutes taxes comprises (3 304,85 € TTC)** correspondant à 2 mois de loyer toutes taxes comprises (TTC) et hors charges en garantie du paiement des loyers, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail.

Ce montant, équivalant à 2 mois de loyer, variera dans les mêmes proportions que le loyer principal par application de la clause d'indexation susvisée de manière à être égal en permanence à 2 mois de loyer.

Il pourra être immédiatement affecté par le BAILLEUR, en tout ou partie, au paiement de toutes sommes dues par le PRENEUR en vertu du présent bail et demeurées impayées. En ce cas, il devra être immédiatement reconstitué par le PRENEUR entre les mains du BAILLEUR, le tout sans préjudice du jeu de la clause résolutoire si bon semble à ce dernier.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts au profit du PRENEUR.

Au départ du PRENEUR après cessation du bail, le dépôt de garantie lui sera restitué sous réserve de vérification de l'exécution par le PRENEUR des travaux éventuellement à sa charge, déménagement, libération de tous occupants, remise des clés et production par le PRENEUR de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques, et sous déduction de toutes sommes dues par lui au titre du présent bail.

Article 14 - Garnissement et obligation d'exploiter

Le PRENEUR devra maintenir les locaux loués constamment garnis de matériel, marchandises et objets mobiliers conformément aux usages de sa profession.

Article 15 - Assurances

Le PRENEUR devra, pendant tout le cours du présent bail dérogatoire et auprès d'une compagnie solvable, se faire assurer contre tous les risques locatifs dus à son occupation, notamment contre l'incendie, les explosions, le vol, la foudre, le bris de glace et les dégâts des eaux, les catastrophes naturelles et tous autres risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Les polices devront également couvrir la responsabilité civile de l'ENTREPRISE pour les risques matériels et corporels liés aux locaux et équipements mis à la disposition de l'ENTREPRISE.

Elle devra justifier de ces assurances et du règlement des primes préalablement à son entrée dans les lieux et pendant le cours du présent bail dérogatoire et fournir une attestation de sa compagnie d'assurance précisant la surface des locaux, l'activité, les risques garantis et la période de validité, ainsi que les conditions particulières du contrat.

Les polices d'assurance souscrites devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes qu'un mois après notification à la Communauté de Communes Bugey Sud de ce défaut de paiement.

De convention expresse, toutes indemnités dues au PRENEUR par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du BAILLEUR, les présentes valant en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourront être dues.

Conditions d'occupation

Article 16 - Règles générales d'occupation des locaux

Le PRENEUR devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement et raisonnablement, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Il devra les utiliser constamment conformément aux usages de sa profession (fabrication de motocycles) et dans le respect de la destination contractuelle, de la destination de l'immeuble et des lois et règlements.

Il devra les tenir en état d'exploitation permanente et effective, sauf les périodes de congés annuels.

En toute hypothèse il lui est interdit :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location ;
- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, y compris stores, plaques et enseignes non expressément autorisés, et d'une manière générale tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers que l'aspect extérieur ou intérieur de l'immeuble. Le PRENEUR a d'ores et déjà obtenu l'accord du BAILLEUR afin d'apposer son enseigne en adhésif sur la plaque alu en façade dimensions L100 cm x H50 cm déjà fixée en façade, en indiquant le numéro du lot dans l'angle en bas à droite.
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance normale, dont il devra s'informer préalablement ;

Article 17 - Respect des prescriptions administratives et autres

Le PRENEUR devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, le cas échéant la réglementation relative aux établissements recevant du public si l'activité autorisée par le bail y est assujettie et, de manière générale, à toutes les prescriptions relatives à son activité, de façon que le BAILLEUR ne puisse être ni inquiété ni recherché.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de l'obtention et du maintien en vigueur de toute autorisation administrative requise par la législation et la réglementation applicables à la destination contractuelle des locaux loués.

L'utilisation des lieux loués est subordonnée au respect par l'ENTREPRISE des conditions d'occupation énoncées dans le règlement intérieur régissant le Pôle entrepreneurial, lequel pourra être modifié à tout moment, pour tenir compte des nécessités liées à sa bonne marche et assurer son bon fonctionnement, par la seule volonté de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Le PRENEUR reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur qui lui a été remis dès ce jour. Elle s'oblige à le respecter scrupuleusement, ainsi que toutes les modifications ultérieures qui seraient portées à sa connaissance par tous moyens.

Article 18 - Visite des locaux

Le PRENEUR devra laisser en permanence libre accès aux locaux au BAILLEUR, à ses représentants et à tous techniciens désignés par lui, afin d'y effectuer tous travaux nécessaires ou utiles, vérifier leur bon entretien ou la bonne exécution des travaux à la charge du PRENEUR, ou encore effectuer toutes constatations et mesures destinées à la constitution et/ou à l'actualisation des diagnostics légaux et réglementaires obligatoires.

Sauf urgence manifeste, le BAILLEUR devra aviser le PRENEUR de ces visites au moins 48 heures à l'avance.

Dans les 3 mois qui précéderont l'expiration du bail, le PRENEUR devra également laisser visiter les locaux, tous les jours non fériés aux heures ouvrables par toute personne munie de l'autorisation du BAILLEUR. Il devra, pendant le même temps, laisser le BAILLEUR apposer un écriteau ou une enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer.

Le même droit de visite et d'affichage existera en tout temps, en cas de mise en vente des locaux ou de l'immeuble dont ils dépendent.

Article 19 - Réclamations des tiers ou contre des tiers des locaux et recours contre le BAILLEUR

Le PRENEUR devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que le BAILLEUR puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par des appareils lui appartenant.

Au cas néanmoins où le BAILLEUR aurait à payer des sommes quelconques du fait du locataire, celui-ci serait tenu de les lui rembourser sans délai.

Le PRENEUR fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux locaux loués et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que le BAILLEUR puisse être recherché et au contraire en garantissant ce dernier de toutes conséquences des réclamations.

Le PRENEUR renonce expressément à toutes réclamations à l'encontre de la Communauté de Communes Bugey Sud soit pour l'humidité des lieux, soit en raison de la présence de parasites ou encore d'inondations, sauf dans ce dernier cas, son recours direct contre l'auteur responsable.

Il renonce à toutes réclamations à l'occasion d'infiltrations de fumées et fera son affaire personnelle des exhaussements nécessaires pour y remédier.

Il devra prendre toutes mesures pour empêcher l'effet de gel sur toutes les conduites se trouvant ou passant dans les lieux mis à disposition.

Il ne pourra demander au BAILLEUR aucune réparation, indemnité ou diminution de redevance en cas de mauvais fonctionnement ou d'interruption de la robinetterie, des appareils sanitaires, de la tuyauterie, du chauffage, de l'électricité, de l'eau, du gaz, du téléphone, des réseaux informatiques, de l'écoulement des eaux ou autres.

Article 20 - Occupation personnelle - Interdiction de cession et de sous-occupation

Le présent bail dérogatoire est consenti à titre strictement personnel compte tenu des buts poursuivis par la Communauté de Communes Bugey Sud.

Le PRENEUR devra occuper par lui-même et par son personnel les locaux loués.

En conséquence, il lui est formellement interdit :

- de concéder directement ou indirectement la jouissance des locaux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par domiciliation, prêt ou location-gérance ;
- de céder ou apporter son droit au présent bail ;
- de sous-louer en totalité ou partiellement les locaux loués.

Cette interdiction de cession, de sous-location, d'occupation ou de domiciliation, vise également les cas d'apport en société, de fusion, d'absorption, de scission, de liquidation ou de mise à disposition sous quelque forme que ce soit.

Travaux - Entretien des locaux

Article 21 - Entretien des locaux

Le PRENEUR aura la charge des réparations locatives et d'entretien des locaux et devra les faire exécuter conformément aux règles de l'art dès qu'elles se révéleront nécessaires ou utiles.

En outre, le PRENEUR aura la charge d'effectuer dans les locaux les travaux qui seraient prescrits en matière d'hygiène, de santé, de sécurité électrique et de prévention contre l'incendie par les lois et règlements actuels ou futurs, en raison de l'activité professionnelle qu'il y exerce.

Il s'oblige également à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement.

Il devra faire entretenir et, au besoin, remplacer les équipements et installations à son usage personnel, ainsi que fenêtres, portes et volets, glaces, vitres, parquets, carrelage, revêtements de sol, boiseries.

Il assumera les conséquences, et garantit le BAILLEUR, de toutes dégradations et des troubles de jouissance que les travaux qu'il serait ainsi tenu de faire effectuer seraient susceptibles d'entraîner.

Le PRENEUR devra aviser immédiatement le BAILLEUR de toute dégradation touchant à la structure des locaux ou aux parties communes.

A sa sortie, il devra rendre les locaux en bon état après avoir fait procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux travaux ci-dessus définis seulement dans l'éventualité où la réalisation de ceux-ci s'avérerait nécessaire.

Le PRENEUR sera néanmoins responsable de toutes réparations normalement à la charge du BAILLEUR si elles sont nécessitées soit par le défaut d'exécution de celles dont il a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs dans les locaux ou dans d'autres parties de l'immeuble, soit enfin par un manquement à son obligation d'information envers le BAILLEUR.

Les Parties s'engagent à coopérer, chaque fois qu'elle sera nécessaire ou utile, à la mise en œuvre des mesures et travaux de toute nature tendant à améliorer les caractéristiques techniques, les performances énergétiques et les qualités environnementales de l'immeuble et des locaux.

A cet effet, elles se fourniront mutuellement toutes informations utiles pour permettre la prise en compte des objectifs ci-dessus définis dans l'exécution des travaux relevant de leurs obligations respectives.

Article 22 - Travaux à l'initiative du BAILLEUR ou de tiers

Le PRENEUR devra supporter la gêne que lui causeraient les réparations, reconstructions, surélévations et travaux qui pourront être exécutés dans l'immeuble ou à l'extérieur de celui-ci, sans pouvoir demander au BAILLEUR aucune indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée et ce, par dérogation à l'article 1724 du code civil, alors même que cette dernière excéderait 21 jours. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du PRENEUR, le BAILLEUR s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au PRENEUR.

Le PRENEUR devra déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations, ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée, ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Le PRENEUR devra déposer, puis reposer à ses frais, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et, d'une manière générale, tous agencements dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution des travaux.

Article 23 - Transformations et améliorations des locaux par le PRENEUR – Accession

Le PRENEUR ne pourra opérer aucune démolition, construction, transformation, embellissements ou améliorations ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement exprès préalable et écrit du BAILLEUR tant en ce qui concerne la nature desdits travaux que leur montant.

En cas d'autorisation, les travaux devront être soumis préalablement pour avis à l'architecte ou de l'homme de l'art choisi par la Communauté de Communes Bugey Sud dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Ils devront être conduits dans les règles de l'art par des entreprises qualifiées et sous le contrôle d'un maître d'œuvre diplômé. Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le PRENEUR dans les lieux loués deviendront, à la fin du présent bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité à la charge de celui-ci.

Le BAILLEUR se réserve le droit de demander, au départ du PRENEUR, le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais du PRENEUR. A défaut d'exécution par ce dernier des travaux à sa charge, le BAILLEUR pourra y procéder en ses lieu et place et aux frais du PRENEUR après vaine mise en demeure, ou lui en imputer le coût.

Dispositions finales

Article 24 - Destruction des locaux loués

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du BAILLEUR, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du code civil, mais sans préjudice des recours de chacune des Parties contre celle à la faute de qui la destruction serait imputable.

Article 25 - Restitution des locaux

Le PRENEUR devra prévenir le BAILLEUR de la date de son déménagement au plus tard un mois à l'avance afin de permettre au BAILLEUR de faire à l'administration fiscale les déclarations voulues.

Il devra rendre les clés des locaux le jour de son déménagement, après avoir libéré les locaux de toute occupation, les avoir vidés de tout encombrement, les avoir remis en bon état de tous travaux et réparations à sa charge, et de les avoir complètement nettoyés.

Les parties dresseront amiablement un état des lieux contradictoire lors de la restitution des locaux, à défaut de quoi l'état des lieux sera constaté par un Huissier de Justice à l'initiative de la partie la plus diligente et à frais partagés par moitié entre le BAILLEUR et le PRENEUR.

Article 26 - Clause résolutoire

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de remboursements de frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou d'exécuter, délivré par acte extrajudiciaire, resté sans effet, et contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice. Dans le cas où le PRENEUR se refuserait à évacuer les locaux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai sur une simple ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de grande instance compétent.

Conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à titre de dédommagement, le PRENEUR sera redevable envers la Communauté de Communes Bugey Sud d'une indemnité égale au loyer ci-après convenue au prorata du temps de son occupation irrégulière, y compris tous intérêts de retard, charges, taxes, frais et accessoires.

En outre et sans préjudice du droit pour la Communauté de Communes Bugey Sud de réclamer en justice tous dommages intérêts, le PRENEUR aura à supporter tous les frais et honoraires de procédure et de poursuite, tous frais postaux de recommandés et autres, d'avocat, d'huissier et autres, même non taxables.

Dispositions diverses

Article 27 – Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent bail ne pourra jamais, quelle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

Article 28 - Confidentialité

Toutes les informations, documents ou autres, transmis à la Communauté de Communes Bugey Sud par le PRENEUR, sont strictement confidentiels. Il appartiendra à la Communauté de Communes Bugey Sud de prendre toutes mesures utiles pour assurer la confidentialité desdites informations ou documents.

La Communauté de Communes Bugey Sud veillera au respect de cette obligation de confidentialité par ses agents. Elle ne pourra transmettre à tout tiers quelque information ou document que ce soit relatif au PRENEUR que sur autorisation expresse de cette dernière.

Le PRENEUR s'engage à tenir strictement confidentiels les informations, renseignements, documents et autres outils qui lui sont remis par la Communauté de Communes Bugey Sud en vertu des présentes. Elle ne les utilisera que dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation de son projet d'entreprise. L'ensemble des informations, renseignements, documents ou autres resteront, de convention expresse, l'entière propriété de la Communauté de Communes Bugey Sud.

Article 29 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, le PRENEUR fait élection de domicile dans les locaux loués et le BAILLEUR en son siège social ou domicile.

Annexes

- plan(s) des locaux ;
- état des lieux remis le jour de l'état des lieux
- état des risques naturels, miniers et technologiques;
- diagnostic de performance énergétique ;
- règlement intérieur (sera remis plus tard après modification et mise à jour)
- Liste des services du pôle entrepreneurial – HOTEL

Fait à Belley, en trois exemplaires originaux

Le deux mille vingt-quatre (.....)

Pour la Communauté de Communes Bugey Sud
La Présidente,
Pauline GODET

Pour l'entreprise SAS EV4 FRANCE,
Le président,
Alexandre Lagrange

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-121 :

DEMANDE DE SUBVENTION A L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS) POUR SOUTENIR LA POURSUITE D'ACTIONS D'EDUCATION ET DE PROMOTION EN SANTE-ENVIRONNEMENT

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose :

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser les demandes de subventions et de participations auprès de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'organismes divers pour le financement en section de fonctionnement ou d'investissement de projets communautaires, et approuver les plans de financement correspondant en conformité avec les autorisations budgétaires ;

En 2023, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a été financée dans le cadre d'un appel à projet de l'ARS pour favoriser et soutenir le déploiement, par différents acteurs, d'actions d'éducation et de promotion en santé-environnement.

Une subvention de 6 880 € avait été accordée et a permis de financer des sorties nature avec la Maison du Marais de Lavours pour des publics très isolés ou en situation de fragilité psychologique, mobilisés et accompagnés par les partenaires sociaux notamment de Belley et Culoz.

En parallèle, des financements de la CPTS et du PAT avaient également permis de proposer des ateliers cuisine à ces mêmes publics. Le bilan très positif dressé par les partenaires incite la communauté de communes à mobiliser de nouveau ces financements, pour poursuivre et faire évoluer ces actions sur le territoire.

Le projet s'inscrit en adéquation avec les compétences et activités exercées par la communauté de communes Bugey Sud :

- Lancement du Conseil local en santé mentale (CLSM), co-piloté par la communauté de communes et la Ville de Belley, visant à définir et mettre en œuvre une politique locale et des actions en matière de santé mentale des habitants.

- Animation de la Convention territoriale globale (CTG), signée par la communauté de communes et plusieurs collectivités du territoire, qui intègre des objectifs en matière d'égalité d'accès aux services (axe 4).
- Animation du Projet agricole et alimentaire territorial (PAAT), et notamment l'axe « sensibilisation à l'alimentation ».
- Compétence politique de la ville, avec notamment un poste de médiatrice dans le quartier prioritaire qui permet de repérer et accompagner des personnes isolées, avec des problématiques de santé mentale, et n'ayant pas un contact régulier avec la nature.
- Soutien à un lieu d'écoute psychologique porté par la Communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) Bugey Sud, qui accueille un public (enfants/adolescents et adultes) en souffrance psychique avec une attention particulière sur les situations d'exclusion et de précarité sociale.

Le projet s'adresse aux habitants du territoire Bugey Sud, en situation de fragilité psychologique, d'isolement ou rupture sociale, de précarité, qui n'ont pas un accès régulier à la nature.

Il prévoit le financement d'actions visant à la reconnexion à la nature, de sensibilisation aux bienfaits de la nature sur la santé, et de sensibilisation à l'alimentation.

Les actions pressenties partent de l'expérimentation menée en 2023, avec des prestations dispensées notamment par la Maison du Marais de Lavours, et en ouverture davantage sur les communes du territoire.

La participation de la communauté de communes s'inscrit dans la valorisation de temps agents (le pilotage assuré par le service Action sociale, politique de la ville et santé, la mobilisation de publics par la médiatrice QPV) ; la participation des partenaires est également valorisée (service social du Département, Diapason, service social de la MSA, le centre social de Belley, la psychologue du Lieu d'écoute et Addiction France).

Il est proposé, à budget constant, de porter le projet évalué à 16 000 € et de formuler une demande de financement à l'ARS à hauteur de 8 000 €, soit 50% du coût total du projet.

Il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à solliciter une subvention à hauteur de 8 000 € auprès de l'ARS pour soutenir des actions d'éducation et de promotion en santé-environnement.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-122 :

POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL DE CULOZ : CONTRAT PARTICULIER PORTANT OCCUPATION D'UN ESPACE OU D'UN LOCAL EN GARE DE CULOZ NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

- ✓ **Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.**
- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.
EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature de toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

Le rapporteur expose

Dans le cadre du projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Culoz et de sa compétence mobilité, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) a conventionné en 2016 avec SNCF Réseau et en 2017 avec SNCF Mobilités pour avoir la possibilité d'intervenir sur des dépendances du domaine public de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités respectivement de 5 076 m² et 550 m² chacun afin d'aménager et maintenir un parking pour les usagers de la gare.

La CCBS a aujourd'hui la possibilité de ne souscrire qu'une seule et unique convention pour assurer la gestion du PEM de la gare de Culoz et pour tenir compte de la construction d'une passerelle d'accès au quai en remplacement de l'existante qui est en fin de vie.

Il est proposé la signature d'un « contrat particulier portant occupation d'un espace ou d'un local en gare de Culoz non constitutive de droits réels » doit être conclu entre la CCBS et la SNCF propriétaire de l'emplacement nécessaire à l'exercice de cette compétence et à la gestion du site.

Ce contrat porte sur un emplacement d'une superficie d'environ 4 699 m² destiné à accueillir un parc de stationnement gratuit et 2 places de stationnement pour rechargement des véhicules électriques. Il précise les terrains concernés, fixe les engagements réciproques des parties, le coût (1 200 € annuel) et sa durée (10 ans).

Il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes du contrat particulier portant occupation d'un espace ou d'un local en gare de Culoz non constitutive de droits réels avec la SNCF.
- **AUTORISE** la signature de ce contrat annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**





**CONTRAT PARTICULIER PORTANT OCCUPATION D'UN ESPACE OU LOCAL
EN GARE DE CULOZ NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

N° DE CONTRAT : A-008740

ENTRE

SNCF GARES & CONNEXIONS, Société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Madame Sandrine AZEMARD, Directrice de la Direction Régionale des gares d'Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne Franche-Comté - Gares & Connexions, Tour Part-Dieu, 129 rue Servient, 69003 Lyon, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « **GARES & CONNEXIONS** »,

d'une part,

ET

La Communauté de communes Bugey Sud dont les bureaux sont sis 34 Grande rue à Belley (01300), représentée par sa Présidente Pauline GODET, agissant en vertu d'une délibération n°D-2016-75 du Conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

d'autre part.

GARES & CONNEXIONS et l'Occupant étant désignés individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».

PREAMBULE

Il est ici précisé qu'en application des articles L2111-9 5° et L2111-9-1 du Code des transports, dans leur rédaction issue de la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, les activités de gestion de gares voyageurs exercées par Gares & Connexions, direction autonome des gares de SNCF Mobilités, sont, depuis le 1er janvier 2020, transférées à la société SNCF Gares & Connexions, filiale de SNCF RESEAU dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière, constituée sous forme de société anonyme.

L'activité de l'Occupant ne relevant pas d'une exploitation économique, l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, introduit par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, relatif à la mise en place d'une procédure de publicité et de sélection préalable, n'est en l'espèce pas applicable.

Conformément à l'article L.2122-1-2 4° du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la procédure de publicité et de sélection préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas applicable, le présent titre n'ayant pour seul objet que de prolonger une autorisation existante sans que sa durée totale n'excède la durée nécessaire à l'occupant pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Le présent contrat particulier (ci-après dénommé « **le Contrat** ») est assujéti aux « *Conditions générales d'occupation non constitutive de droits réels d'espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire (édition du 25 février 2020)* » ci- après dénommées « **les Conditions générales** », qui sont annexées au Contrat (**Annexe n° 1**).

L'ensemble des dispositions ci-après complète, modifie ou déroge celles contenues dans les Conditions générales.

Article 1 : Désignation du Bien occupé et Etat des lieux

GARES & CONNEXIONS autorise par le présent contrat l'Occupant à occuper un emplacement d'une superficie de **4 699 m²** environ, localisé en gare de **CULOZ** (ci-après désigné « **le Bien** »).

Ledit Bien figure sous teinte bleue sur le plan ci-annexé (**Annexe n° 2**).

Renseignements GARES & CONNEXIONS :

- Unité topographique : **005396T**
- Terrain : **T040, T049 et T051**

Un état des lieux du Bien dressé contradictoirement entre l'Occupant et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du Bien est annexé ci-après (**Annexe n° 3**). En cas d'absence de l'Occupant à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'Occupant. Il sera annexé par lettre valant avenant par GARES & CONNEXIONS à l'Occupant

Article 2 : Activité autorisée

Activité autorisée : parc de stationnement gratuit et 2 places de stationnement pour réchargement de véhicules électriques.

Article 3 : Durée et date d'effet du Contrat

Le Contrat est consenti pour une durée ferme de **dix (10) ans**, à compter de la date de mise à disposition du Bien figurant dans l'état des lieux d'entrée (Annexe n°3).

Au terme de cette durée, l'Occupant ne pourra prétendre au renouvellement tacite du Contrat.

Article 4 : Travaux à la charge de l'Occupant

Sans objet

Article 5 : Redevance

L'Occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'une redevance annuelle de **mille deux cent euros (1 200 €)** hors taxes et hors charges.

Le montant de la redevance, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction (ICC) publié par l'INSEE.

L'indice de référence sera le dernier indice connu au jour de la date de prise d'effet du présent contrat, l'indice de comparaison sera le dernier indice publié du même trimestre de l'année suivante.

Cette indexation intervient chaque année à la date anniversaire du Contrat.

La redevance est facturée à l'Occupant pour la première fois au jour de la date de prise d'effet du présent contrat et, conformément à l'article 19.5 des Conditions générales, est payable annuellement et à terme à échoir les 1er janvier de chaque année.

La facture sera adressée par RETAIL & CONNEXIONS, société anonyme au capital de 760 000,00 € dont le siège social se trouve au 16 avenue d'Ivry – 75013 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 826 782, agissant en qualité de mandataire exclusif pour la gestion et la commercialisation des espaces commerciaux en gare en vertu d'un contrat de mandat lui confiant notamment la mission de suivre l'exécution des contrats d'occupation, de facturer et recouvrer les redevances d'occupation et de procéder en cas de non-respect d'une obligation contractuelles aux rappels, poursuites et mises en demeure nécessaires.

La facturation sera faite via CHORUS :

- SIRET :
- Code service :
- Numéro d'engagement :

Article 6 : Montant du dépôt de garantie

L'Occupant s'engage à verser au jour de la signature du Contrat un chèque d'un montant de **trois cent euros (300 €)** correspondant à trois (3) mois de la redevance annuelle hors taxes.

Article 7 : Impôts et taxes

L'Occupant est redevable à l'égard de GARES & CONNEXIONS d'un forfait annuel impôts et taxes fixé à **quatre cent un euros et soixante-dix-neuf centimes (401,79 €)**.

Il sera facturé et indexé dans les mêmes conditions que la redevance.

Article 8 : Montants à garantir au titre des assurances choses et risque de voisinage

Assurance de Chose :

Montant à garantir : **1 000 000 €** par sinistre

Assurances Risque de Voisinage :

Montant à garantir : **750 000 €** par sinistre

Il est rappelé conformément à l'article 29.4 des Conditions générales, que préalablement à la mise à disposition du Bien, l'Occupant doit remettre à GARES & CONNEXIONS une / des attestation(s) complétée(s) et signée(s) par son ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes. Ces attestations sont annexées ci-après (**Annexe n° 5**).

Article 9 : Frais d'étude et de constitution de dossier

L'Occupant rembourse à GARES & CONNEXIONS, au titre des frais d'étude et de constitution de dossier, une somme fixée à **cinq cents (500) euros** hors taxes.

Article 10 : Information environnementale

10.1 Information sur les risques environnementaux

10.1.1 Etat des risques et pollutions

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture, GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le Bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro 2006-75 en date du 15 février 2006, conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'Occupant, GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques et pollutions en date du 15/12/2023, demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe n° 6**).

10.1.2 Zone de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le Bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 3 (modérée).

10.2 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

Par ailleurs, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le Bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/02/1990	23/03/1990

Mais, compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que le Bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'Occupant reconnaît avoir été informé de l'état des risques et pollutions auxquels se trouve exposé le Bien et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

Article 11 : Election de domicile

GARES & CONNEXIONS fait élection de domicile à 129 rue Servient – Tour Part Dieu, 69003 LYON.
L'Occupant fait élection de domicile au 34 Grande rue à Belley (01300).

Article 12 : Juridiction et droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 13 : Contacts

Directeur des gares : Pascal ALLARY – pascal.allary@sncf.fr
Unité Gares : Brigitte TOSONI – brigitte.tosoni@sncf.fr

Fait à....., le

En deux exemplaires originaux

Pour GARES & CONNEXIONS
Sandrine AZEMARD
Directrice de la Direction Régionale
des gares d’Auvergne-Rhône-Alpes
Et Bourgogne Franche-Comté

Pour l’Occupant

.....

.....

Annexes :

Annexe n° 1 : Conditions générales d’occupation non constitutive de droits réels d’espaces ou de locaux en gare dépendant du domaine public ferroviaire du 25 février 2020

Annexe n° 2 : Plan

Annexe n° 3 : Etat des lieux

Annexe n° 4 : Devis descriptif estimatif *[si travaux]*

Annexe n° 5 : Attestation des polices d’assurance

Annexe n° 6 : Etat des risques et pollution

Annexe n° 7 : Cahier des Prescriptions Techniques et Architecturales

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-123 :

PAEC DU BUGÉY : CONVENTION FINANCIERE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE RELATIVE AUX ACTIONS MENEES EN 2022 ET 2023.

- ✓ Axe 1 du projet de territoire : redynamiser le territoire et renforcer son attractivité résidentielle, économique et touristique.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature de toutes conventions (et leurs avenants) engageant la CCBS, dont l'objet est en lien avec ses statuts, ayant un échange financier compris entre 5 001 € TTC et 40 000 € TTC ;

Le rapporteur expose

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) est la structure porteuse du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC), par convention avec d'autres EPCI partenaires.

Au titre des actions menées en 2022 et en 2023, la CCBS a engagé les frais suivants qui concernent le territoire de la communauté de communes Usse et Rhône :

- Exercice 2022 → 6 429,06 €
- Exercice 2023 → 5 218,38 €

Il est proposé au bureau exécutif d'autoriser la signature d'une convention avec la communauté de communes Usse et Rhône pour le remboursement des frais engagés pour les actions menées en 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** la signature de la convention annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



Signature of Pauline Godet, President of the Bugey-Sud Communauté de communes.



PAEC du Bugey

Convention financière relative aux actions menées en 2022 et 2023

Entre :

La Communauté de Communes (CC) Usse et Rhône, dont le siège social est situé au 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel, représentée par M. Paul RANNARD, Président, dument autorisé par décision du Bureau communautaire n°B 11/2024 du 23 janvier 2024, Ci-après dénommé(e) « la CC Usse et Rhône »,
D'une part,

Et :

La Communauté de Communes (CC) Bugey-Sud, dont le siège social est situé au 34 Grande Rue CS 87071, 01301 Belley Cedex, représentée par Mme Pauline GODET, Présidente, dument autorisé par décision du Conseil communautaire du 4 juillet 2024, Ci-après dénommé(e) « CC Bugey-Sud »,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le remboursement des sommes engagées par la CC Bugey sud au titre de l'animation et de la gestion du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) du Bugey pour les années 2022 et 2023.

Article 2 – Désignation des actions menées par la CC Bugey sud

La CC Bugey-Sud est la structure porteuse du PAEC par convention avec d'autres Établissement public de coopération intercommunaux (EPCI) partenaire, dont la CC Usse et Rhône. La CC Bugey-Sud avait pour mission de :

- Assurer la coordination globale de l'opération et mettre en place le système de suivi nécessaire à cette coordination,
- Satisfaire à toutes les obligations réglementaires, européennes et nationales au titre du programme opérationnel 2023-2027,
- Répondre, en tant qu'interlocuteur unique et en accord avec ses partenaires, aux demandes émanant de l'autorité de gestion,

- Veiller au démarrage coordonné de l'opération avec tous les partenaires, ainsi qu'à son exécution selon les modalités et les délais fixés par l'autorité de gestion,
- Informer l'autorité de gestion de tout changement relatif au PAEC, de son avancement physique et des modalités de son suivi administratif et financier,
- Compléter les indicateurs afférents à l'opération demandés par l'autorité de gestion,
- Informer les partenaires des contrôles réalisés sur l'opération, faciliter leur mise en œuvre et informer les partenaires des résultats de ces contrôles,
- Répondre en accord avec ses partenaires aux contrôles de l'Union européenne, de la Cour des comptes européenne, de l'autorité de gestion, de l'autorité de certification et de l'autorité d'audit,
- Alerter l'autorité de gestion de toutes éventuelles modifications de l'opération (plan de financement, calendrier de réalisation, nature de l'opération, ...) validées par l'ensemble des partenaires ; le cas échéant, ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention,
- Assurer la gestion des budgets relatifs à cette opération en recherchant le meilleur équilibre financier possible pour l'ensemble des signataires. L'opérateur fera les avances et encaissera les subventions liées. Il s'engage à une transparence vis-à-vis des signataires et communiquera à tous l'ensemble des éléments financiers de cette opération.

Article 3 – Montant des sommes à engager

Au titre des actions menées sur le PAEC en 2022 et en 2023, la CC Bugey-Sud a engagé les frais suivants qui concernent le territoire de la communauté de communes Usse et Rhône :

- Exercice 2022 → 6 429,06 €
- Exercice 2023 → 5 218,38 €

Au total, la CC Usse et Rhône versera à la CC Bugey-Sud la somme de 11 647,44 € au titre des années 2022 et 2023.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention est consentie pour assurer le transfert du financement de la CC Usse et Rhône vers la CC Bugey-Sud. Elle prendra fin à la suite de la réception des fonds par la CC Bugey sud.

La CC Usse et Rhône s'engage à verser le financement sur l'exercice budgétaire 2024.

Fait en deux exemplaires, à Seyssel et Belley, le

Pour la CC Usse et Rhône,
M. Paul RANNARD, Président.

Pour la CC Bugey-Sud,
Mme Pauline GODET, Présidente.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N° D-2024-124 :

CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'ELEMENTS D'AMEUBLEMENT (DEA) COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE DE GESTION DES DECHETS AVEC LES ECO-ORGANISMES ECOMAISON, VALDELIA ET VALBAT

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.
EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature des contrats de reprise des déchets collectés par la CCBS ;

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), par délibération en date du 17 juillet 2018 a signé un contrat pour la mise en place de la collecte de Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA) et par délibération en date du 14 novembre 2019, celui-ci a été renouvelé pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023, fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029).

Il fixe les barèmes de soutien pour la collecte séparée et non séparée.

Les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat ont fait acte de candidature à l'agrément.

Il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes lorsqu'ils seront agréés.

Ce Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion

des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

Il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **AUTORISE** madame la présidente à signer le nouveau contrat pour la prise en charge des Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) avec les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valbat.
- **DIT** que le contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2029.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**



Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1 | IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Intitulé complet :

Adresse du Siège administratif :

Siren :

Représentée par:

- Nom – Prénom :
- Fonction/Qualité :
- Habilitation :
 - Dûment habilité(e) à l'effet de conclure le présent contrat du fait de ses statuts
 - OU
 - Titulaire d'une délégation de pouvoir / de signature à cet effet (à joindre).

ARTICLE 2 | IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 3 | IDENTIFICATION DES DÉCHETERIES ET DES ZONES DE REEMPLOI OU REUTILISATION

Si nécessaire, les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

ARTICLE 4 | ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ

Les stipulations figurent en Annexe 1 aux Conditions particulières.

Fait à _____, le _____

Pour la Collectivité

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour ECOMAISON

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALDELIA

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

Pour VALOBAT

Prénom Nom _____

Qualité _____

« Lu et approuvé » et signature

CONDITIONS GENERALES

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L541-10, L541-10-1 (10°), et R543-240 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière de responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ecomaison, société par actions simplifiée au capital de 200 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 538 495 870 RCS Paris, ayant son siège social 50 avenue Daumesnil, 75012 PARIS, représentée par Madame Dominique MIGNON, agissant en qualité de Présidente et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Ecomaison** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valdélia, société par actions simplifiée au capital de 154.000 euros, dont le siège social est sis ZAC de l'Hers, rue du Lac (31670) Labège, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 406 373 R.C.S. Toulouse, représentée par Monsieur Arnaud Humbert-Droz, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valdélia** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

Valobat, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 902 722 172 RCS Nanterre, ayant son siège social à La Tour Opus 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Hervé de Maistre, agissant en qualité de Président et dûment habilité à signer les présentes (ci-après « **Valobat** »), est un éco-organisme agréé pour la mise en place de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, par arrêté du ----- portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA).

L'OCA est l'organisme coordonnateur, agréé par arrêté du ----- au titre de la filière à responsabilité élargie des producteurs pour répondre aux exigences fixées par le Cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 octobre 2023 précité.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement, Ecomaison, Valdélia et Valobat, ont conjointement arrêté les termes du présent contrat relatif à la prise en charge des DEA mentionnés à l'article R543-240 du Code de l'environnement par les collectivités territoriales dans le cadre du service public de gestion des déchets, sous l'égide de l'OCA.

La Collectivité a mis en place, dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une Collecte des DEA et des EA usagés, et souhaite contracter avec un éco-organisme agréé afin de bénéficier des financements et des services qu'il propose pour la gestion de ceux-ci.

A la date du signature du présent Contrat, en application des dispositions des articles L541-10 II et R. 541-108 du Code de l'environnement et de l'annexe III de l'arrêté du 12 octobre 2023 portant Cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement, il appartient à un éco-organisme désigné aux Conditions particulières en sa qualité d'éco-organisme agréé (« l'Eco-organisme désigné») d'assurer auprès de la Collectivité la prise en charge de la Collecte des DEA qui lui incombe.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont réunies aux fins des présentes.

Ceci expose, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Font partie intégrante du Contrat, l'ensemble des procédures disponibles dans le Système d'information et les annexes.

Chaque fois qu'ils sont utilisés, les termes suivants, employés avec une majuscule, au singulier ou au pluriel, auront le sens défini ci-après :

- **Acteurs du réemploi ou de la réutilisation** : désigne les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation ayant accès, à une Zone dédiée au réemploi ou à la réutilisation des Eléments d'ameublement, dans les conditions prévues par une convention établie avec un ou plusieurs de ces Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation. Les Acteurs du réemploi ou de la réutilisation sont au moins ou prioritairement des entreprises relevant des articles 1 et 2 de la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

- **Autres collectivités** : désigne les Collectivités membres ou adhérentes de la Collectivité signataire.

- **Benne** : désigne les Contenants en bas de quai pour la collecte des EA

- **Bordereau de transport** : désigne la lettre de voiture visée à l'article L 132-9 du code de commerce.

- **Cahier des charges** : désigne l'annexe I à l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 portant cahier des charges d'agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à Responsabilité élargie du producteur des Eléments d'ameublement désignés à l'article R.543-240 du Code de l'environnement, en application des articles L.541-10, L.541-10-1 (10°) et R.543-240 et suivants du Code de l'environnement,

- **Collecte non séparée** : la collecte des flux de DEA avec d'autres types de déchets issus de produits ne relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, ou de déchets issus de produits relevant de ces obligations pour lesquels l'éco-organisme n'est pas agréé, et respectant les conditions de l'article D. 543-281.

- **Collecte séparée** : la collecte des flux de DEA qui sont séparés des autres flux de déchets, ou qui sont collectés conjointement avec d'autres flux de déchets issus de produits relevant des obligations de responsabilité élargie des producteurs, pour lesquels l'éco-organisme est agréé, et respectant les dispositions de l'article D. 543-281 du code de l'environnement.

- **Collectivité** : désigne la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales titulaire de la compétence collecte et/ou traitement dans le cadre du SPGD sur la totalité du Périmètre du Contrat.

- **Comité de concertation** : désigne le comité de conciliation associant des Représentants de collectivités territoriales chargées du SPGD.

- **Contenant** : désigne les Bennes ou autres équipements de stockage et de transport destinés à la gestion des DEA ou d'EA usagés mis à la disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné.

- **Contrat** : désigne le présent Contrat multipartite, incluant les conditions générales et les conditions particulières, et leurs annexes, et leurs éventuels avenants.

- **DEA** : désigne les déchets d'Eléments d'ameublement.

- **Déchèterie** : désigne une installation publique de gestion des déchets ménagers et assimilés constituée d'un espace aménagé et protégé où les usagers peuvent déposer leurs déchets qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature (toxique). La Déchèterie publique au sens du Contrat s'inscrit dans le Périmètre défini aux Conditions particulières.

- **Détenteur** : au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, le Détenteur est entendu comme tout producteur des déchets et/ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. Dans le cadre du Contrat, la détention est définie par le fait, pour une personne physique ou morale, de se trouver en possession de déchets. Concerne uniquement le Détenteur au sens de l'article L541-1-1 C. Env qui apporte lui-même les DEA ou les EA en Déchèterie.

- **Détenteur professionnel** : désigne le professionnel se trouvant en possession de DEA ou d'AE usagés qu'il apporte en Déchèterie. Concerne uniquement le Détenteur professionnel disposant d'une carte pro)
- **Eco-organisme désigné** : désigne l'Eco-organisme désigné par l'OCA pour gérer les DEA de la Collectivité. L'éco-organisme désigné peut changer en cours de Contrat, sans que cela n'ait d'incidence sur la continuité du SPGD. L'Eco-organisme désigné figure aux Conditions particulières du Contrat.
- **Eco-organismes signataires** : désigne les sociétés titulaires d'un Agrément signataires du Contrat.
- **Éléments d'ameublement ou EA** : désigne les éléments d'ameublement couverts par les dispositions des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (10°) et R. 543-240 suivants du C. Env.
- **Enlèvement** : désigne l'opération lors de laquelle un Opérateur de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec un Eco-organisme désigné, procède, à la suite d'une demande de la Déchèterie, à la collecte gratuite des DEA et les achemine vers un centre de tri ou de traitement.
- **Enlèvement et traitement par l'Eco-organisme désigné** : désigne la prise en charge par l'Eco-organisme désigné de l'ensemble des opérations de gestion des DEA, à compter de leur Enlèvement par un Opérateur de gestion des déchets missionné par l'Eco-organisme désigné. Dans cette hypothèse, l'Eco-organisme désigné apporte un soutien opérationnel à la Collectivité.
- **Interface administrative unique** : désigne l'interface mise à disposition de la Collectivité. Elle a notamment pour objet de centraliser les données administratives de la Collectivité, de proposer le Contrat aux Collectivités et de les mettre en relation avec le Système d'information de l'Eco-organisme désigné. En 2024 au minimum, le portail TERRITEO assurera le rôle d'Interface administrative unique pour les données administratives générales, ce qui concerne le portail TERRITEO.
- **Liquider/liquidation** : désigne la détermination par l'Eco-organisme désigné du montant des soutiens financiers porté sur la facture pro forma des soutiens téléchargeables dans le Système d'information.
- **OCA** : désigne l'éco-organisme coordonnateur agréé de la filière de REP EA.
- **Opérateur de gestion des déchets** : désigne le prestataire de l'Eco-organisme désigné, chargé de l'Enlèvement des DEA ou d'autres opérations de gestion des déchets.
- **Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation** : désigne la personne morale réalisant des opérations de réemploi et de réutilisation au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement, et favorisant la prévention des déchets.
- **Périmètre** : désigne le territoire de la Collectivité couvert par le Contrat, tels que définis aux articles 2, 3 et 4 des Conditions particulières.
- **Prélèvement** : désigne l'action de prélever tous les EA qui peuvent faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation.
- **Règlement de collecte** : règlement de collecte adopté par la Déchèterie
- **Règlementation** : désigne toute disposition juridique normative en vigueur s'imposant aux Parties dans le cadre du Contrat.
- **REP EA** : désigne la filière de responsabilité élargie du producteur des éléments d'ameublement.
- **Représentants** : désigne les représentants des collectivités territoriales, à savoir notamment l'AMF, Régions de France, le CNR, AMORCE et Intercommunalités de France.
- **SPGD** : désigne le service public de gestion des déchets.
- **Système d'information** : désigne le portail internet mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme désigné. Il permet notamment d'assurer la gestion financière et opérationnelle du Contrat.

- **TERRITEO** : désigne le portail administratif commun aux éco-organismes permettant la centralisation des informations administratives relatives aux collectivités.

- **Zone de réemploi ou réutilisation** : désigne la zone au stockage temporaire d'EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, fermée, sécurisée.

SPECIMEN

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de régir les relations entre les Eco-organismes signataires et la Collectivité qui assure la reprise des DEA et des EA usagés dans le cadre du service public de gestion des déchets, dans le cadre des articles R541-102, R541-104 et R541-105 du code de l'environnement et de l'arrêté. Il intervient dans le cadre des obligations qui pèsent sur les metteurs en marché des EA à l'égard de la Collectivité.

Les Parties reconnaissent expressément que le Contrat constitue l'unique document contractuel pour la gestion des DEA et de EA pour toute la période 2024-2029 à l'égard de la Collectivité.

Le Contrat est constitué des documents suivants, par ordre d'importance décroissante :

- Les présentes Conditions générales
- Les Conditions particulières
- Les annexes suivantes :

Annexe 1 - Périmètre du Contrat

Annexe 2 - Schéma de collecte

Annexe 3 - Conditions techniques et niveaux de services

Annexe 3A - Conditions d'enlèvements et mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants

Annexe 3B - Barème de soutiens

Annexe 4 - Communication

Annexe 5 - Caractérisations, Bilans matières et justificatifs

Annexe 6 - RGPD

Les documents du Contrat sont disponibles dans le système d'information de l'Eco-organisme désigné. La Collectivité déclare expressément avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents préalablement à la conclusion du Contrat.

En complément du Contrat, l'ensemble des procédures est disponible dans les Systèmes d'information de l'Eco-organisme désigné.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

Le Contrat s'applique sur l'ensemble du territoire de compétence de la Collectivité en charge du SPGD. Tous les DEA collectés et/ou traités par la Collectivité seront pris en charge financièrement ou opérationnellement, par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné est identifié aux Conditions particulières.

Le territoire de la Collectivité est déterminé par référence aux données reportées par la Collectivité sur TERRITEO au moment de la contractualisation, figurant aux Conditions particulières. En cas de modification du Périmètre, l'Eco-organisme désigné en est informé dans les conditions prévues à l'article 12 des Conditions générales.

Le Contrat est applicable sur le territoire métropolitain et sur le territoire des départements-régions d'outre-mer (DROM) et des collectivités d'outre-mer (COM) sur lesquels la réglementation relative à la filière de REP EA s'applique.

Article 3 : DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par la Collectivité et prend fin au plus tard le 31 décembre 2029.

Par exception pour 2024, lorsque la Collectivité signe le Contrat en 2023, le Contrat entre en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2024. Si la Collectivité était en Contrat lors du précédent agrément, le Contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Par exception, en cas de renouvellement de l'agrément d'au moins un des Eco-organismes signataires du Contrat après le 31 décembre 2029, le Contrat continuera de produire ses effets jusqu'à la signature du nouveau contrat prévu par le renouvellement des agréments et au plus tard jusqu'à 31 mars 2030.

Il peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions précisées à l'article 13 des Conditions générales.

Aucune stipulation du Contrat ne peut s'interpréter comme obligeant l'Eco-organisme désigné à demander le renouvellement de son agrément, ni comme pouvant tenir l'Eco-organisme désigné responsable des conséquences directes ou indirectes d'un refus de renouvellement de son agrément.

Article 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 : ENGAGEMENTS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNÉ VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITÉ

4.1.1 : Collecte Séparée dans les Déchèteries

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en place la Collecte Séparée dans les Déchèteries selon les modalités décrites en annexe 2 des Conditions Générales.

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre en œuvre les soutiens relatifs aux Benches prévus au Cahier des charges concernant les EA usagés et les DEA faisant l'objet d'une Collecte séparée sur les Déchèteries entrant dans le Périmètre du Contrat, conformément aux Annexes 1 et 2 des Conditions générales. Les informations concernant les Déchèteries sont transmises par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné via TERRITEO.

Selon les dispositions du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à :

- équiper les Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée en mettant gratuitement à disposition de la Collectivité volontaire les Conteneurs de collecte et de pré-collecte destinés au dépôt des DEA faisant l'objet de la Collecte séparée,
- organiser l'Enlèvement et le traitement des DEA collectés séparément,
- liquider et verser les soutiens financiers conformément aux annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) des Conditions générales,
- accompagner et soutenir financièrement les opérations de communication de la Collectivité conformément aux Annexes 3 (3, 3A et 3B) et 4 des Conditions générales.
- fournir à la Collectivité les données statistiques de collecte et de valorisation compatible avec le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public.

Pour les Déchèteries qui, à la date de signature du présent contrat, ne sont pas équipées de deux Conteneurs, un plan d'évolution vers le schéma cible est défini entre les Parties conformément aux dispositions de l'Annexe 2 aux Conditions générales du Contrat.

L'Eco-organisme désigné propose à la Collectivité un accompagnement technique pour la mise en place de la Collecte séparée lorsque celle-ci n'a jamais été mise en œuvre précédemment.

4.1.2 : Collectes non séparées en Déchèterie et la Collecte des encombrants en porte à porte

Principes

L'Eco-organisme désigné s'engage à soutenir financièrement, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales, les DEA collectés et valorisés par les Collectivités, provenant des Collectes non séparées.

Les DEA soutenus financièrement sont exclusivement issus de dispositifs de Collectes non séparées suivants :

- Dispositifs de collecte d'encombrants en porte à porte du Périmètre valorisant des DEA, visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales (collecte régulière en porte à porte ou sur appel) sous réserve que cette Collecte d'encombrants en porte à porte concoure à la réutilisation ou au recyclage de ces Déchets.

- Collecte en mélange des EA inertes et ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.
Collecte en mélange des EA hors inertes et hors ferrailles avec d'autres types de déchets, dont le traitement est assuré par la Collectivité, dont les conditions de soutien sont définies en Annexe 3B aux Conditions générales.

Evaluation des quantités de DEA collectés non séparément

Pour les DEA collectés non séparément, il est déterminé une estimation conventionnelle des quantités de DEA contenus dans une Collecte non séparée de déchets, désignée comme le « tonnage équivalent DEA ». Le « tonnage équivalent DEA » est calculé comme le produit des quantités de déchets collectés non séparément et contenant des DEA par un taux de présence moyen conventionnel de DEA, fonction des modalités de collecte non séparée (notamment déchèterie accueillant uniquement des ménages, déchèterie accueillant des ménages et des professionnels, collecte en porte-à-porte). Les taux de présence moyen conventionnel de DEA sont déterminés suivant un protocole établi en concertation avec les Représentants et présenté dans l'Annexe 5 aux Conditions générales, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisation, précisions des résultats et délais de réalisation. Le protocole n'est pas individualisé pour la Collectivité.

Chaque taux de présence moyen conventionnel de DEA est actualisé au plus une fois par an, à partir des résultats d'une campagne complète de caractérisations de déchets collectés non séparément et contenant des DEA diligentée par l'OCA conformément aux dispositions de l'annexe 5 aux Conditions générales.

Les taux de présence moyens conventionnels de DEA applicables pour le calcul des soutiens financiers dus au titre de la collecte de l'année N sont les taux déterminés selon les dispositions susvisées, issus de la campagne de caractérisation de l'année N-1. Ils sont validés par l'OCA.

Après chaque campagne, les résultats détaillés et les taux de présence moyens conventionnels en résultant sont transmis par mail par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité. Ces taux s'appliquent sur la période de collecte débutant l'année suivante, avec un délai de prévenance minimal d'un mois avant le début de l'année concernée.

Lorsque la Collectivité participe à une campagne de caractérisations en Collecte non séparée diligentée par l'Eco-organisme désigné ou par l'OCA, la Collectivité facilite, à l'Eco-organisme désigné ou à toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, l'accès à ses sites et à ceux de ses prestataires.

4.2.2 : Collecte par les services de Propreté Urbaine de la Collectivité

L'Eco-organisme désigné s'engage à prendre en charge opérationnellement le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en donnant accès à ses centres de tri pour un dépôt des EA.

Si les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine le justifient, l'Eco-organisme désigné s'engage également à prendre en charge opérationnellement l'Enlèvement et le traitement des EA préalablement triés, collectés par les services de la Propreté urbaine (déchets abandonnés sur la voie publique en dehors de la collecte périodique ou en dehors de la collecte sur appel des encombrants), en mettant à disposition deux Contenants pour les « EA bois » et les « EA multi-matériaux » sur un site de type Centre Technique Municipal, désigné par la Collectivité, sous réserve de la conformité réglementaire de ce site. Le tri devra être effectué par les services de la Collectivité conformément aux consignes transmises par l'Eco-organisme désigné. Des expérimentations seront menées en 2024 afin de proposer les modalités de mise en œuvre de cette collecte.

Si le règlement de collecte de la Déchèterie l'autorise et que les tonnages d'EA collectés par les services de la Propreté Urbaine ne dégradent pas la performance de collecte, ceux-ci pourront être déposés dans les Contenants. Afin d'assurer la traçabilité de ce flux, la Collectivité devra prévenir préalablement l'Eco-organisme désigné et lui transmettre les éléments justificatifs.

4.2 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

4.2.1 : Dispositions générales

Le Cahier des charges fixe des prescriptions respectées par l'Eco-organisme désigné dans le cadre de son agrément au titre de l'article R 543-240 et suivants du Code de l'environnement, à charge pour l'Eco-organisme désigné de mettre en œuvre ces prescriptions via le présent contrat-type pour la filière¹.

En application des dispositions de l'Arrêté prévoyant des conditions de contractualisation uniques entre les Eco-organismes signataires et les collectivités territoriales, la Collectivité s'engage d'une part à contribuer aux objectifs réglementaires de recyclage et de valorisation des DEA dans le cadre de ses relations contractuelles, et d'autre part à mettre en œuvre ses obligations contractuelles le tout conformément aux dispositions qui suivent, de manière à permettre à l'Eco-organisme désigné de respecter ses obligations au titre de son agrément.

4.2.2 : Collecte séparée dans les Déchèteries

Mise en place de la Collecte séparée

La Collectivité s'engage à étudier les moyens à mettre en place pour la Collecte séparée au titre du Contrat, et à préparer la liste des Déchèteries pouvant être équipées pour la Collecte séparée de deux Contenants.

Gestion de la Collecte séparée

Dès lors que la Collecte séparée est mise en place, la Collectivité s'engage à collecter les DEA et à utiliser les Contenants mis à sa disposition par l'Eco-organisme désigné selon les consignes de collecte, et à remettre les DEA ainsi collectés exclusivement à l'Eco-organisme désigné ou à son Opérateur de gestion des déchets.

En tant que dépositaire des Contenants, la Collectivité en a la garde et doit les restituer dans l'état dans lequel ils lui ont été confiés, sauf usure normale, et en faire un usage normal, conforme à leur destination. Elle met en place la signalétique et la communication nécessaire, conformément aux recommandations de l'Eco-organisme désigné, afin de sensibiliser les usagers à la prévention, au réemploi et de l'informer du devenir des meubles jetés dans le Contenant dédié. Elle s'assure que les agents aient une connaissance exacte des consignes de tri. Pour ce faire elle peut notamment utiliser des supports mis à disposition par l'Eco-organisme désigné.

La Collectivité s'engage à conserver les DEA dans leur état au moment de leur collecte. La Collectivité interdit tout prélèvement de DEA sur les Déchèteries, sauf Prélèvements en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation, effectués conformément à l'article 8 des Conditions générales. La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné les indications nécessaires à la gestion opérationnelle des Enlèvements et s'engage à respecter les conditions de mise à disposition et d'Enlèvement, conformément à l'Annexe 2 aux Conditions générales.

Le Contrat ne peut en aucune manière s'interpréter comme conférant à l'Eco-organisme désigné le titre d'exploitant ou de chef d'établissement des Déchèteries, ni d'employeur du personnel employé sur les Déchèteries, ni de donneur d'ordre des prestataires de la Collectivité, de telle manière que la Collectivité conserve seule les obligations relatives à la conformité à la Règlementation des déchèteries et à la sécurité des personnes (agents, usagers, prestataires notamment).

La Collectivité décide et met en œuvre les moyens adaptés afin de prévenir les vols, dans la limite des contraintes économiques et techniques. En cas d'incidents graves et répétés, la Collectivité informe l'Eco-organisme désigné et entame les procédures nécessaires.

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné s'informent réciproquement des dysfonctionnements, des incidents et des sanctions administratives ou pénales dont ils ont connaissance, impactant la collecte, la mise à disposition des Contenants et l'Enlèvement des DEA collectés séparément (fermeture de la Déchèterie lors de l'Enlèvement, retard de l'Opérateur de gestion des déchets, incident ou accident lors des manœuvres du véhicule, non livraison des Contenants

¹ "Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA [...]".

par exemple). Le cas échéant, les Parties examinent ensemble les mesures nécessaires pour remédier à ces incidents, à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Dans le cadre du déploiement de points de collecte complémentaires de proximité par L'Eco-organisme désigné, visé au 1.4 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, la Collectivité s'engage à participer à la démarche de développement et de communication sur la mise en œuvre de ces points de Collecte et à accompagner l'Eco-organisme désigné dans leur mise en place, selon ses moyens.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme désigné à prendre des images (photographies et films) des points de collecte permanents et temporaires de Collecte séparée, et autorise l'Eco-organisme désigné, ou toute personne mandatée par l'Eco-organisme désigné, à accéder à ces points de collecte aux fins de prendre ces images, dans le respect des règles de sécurité. L'Eco-organisme désigné s'engage à informer la Collectivité préalablement. L'Eco-organisme désigné s'engage à respecter le droit à l'image de toute personne présente sur le point de Collecte.

Ces images peuvent notamment être enregistrées dans une base de données propriété de l'Eco-organisme désigné et peuvent être exploitées par l'Eco-organisme désigné ou toute personne mandatée à cette fin, uniquement dans le cadre de ses activités soumises à agrément et après information de la Collectivité, sans paiement autre que les soutiens financiers versés par l'Eco-organisme désigné à la Collectivité.

4.2.3 : Collecte non séparée

Organisation de la collecte et du traitement

La Collectivité organise la Collecte non séparée des DEA, puis leur traitement. La Collectivité s'engage à recycler et valoriser les flux comprenant les DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée afin que cette Collecte non séparée concoure soit au moins aux objectifs de réutilisation ou de recyclage des DEA.

Le soutien à la Collecte non séparée est du par l'Eco-organisme conformément aux dispositions de l'Annexe 3A des conditions générales

Traçabilité des DEA faisant l'objet d'une Collecte non séparée

La Collectivité s'engage à assurer la traçabilité du recyclage et de la valorisation des DEA collectés non séparément et des déchets qui sont issus de ce recyclage et de cette valorisation, depuis leur collecte jusqu'à leur exutoire final, que les DEA soient gérés en régie ou par des tiers. Elle identifie, pour chaque modalité de collecte, les installations de traitement final et transmet à l'Eco-organisme désigné, dès la signature du Contrat, la liste des prestataires de collecte et de traitement, ainsi que la description des modalités opérationnelles de collecte et de traitement. La Collectivité actualise périodiquement ces informations via le Système d'information, au plus tard lors des déclarations semestrielles dans les conditions de l'article 6.1.2 en cas de changement d'exutoires et a minima une fois par an.

Collecte des DEA des détenteurs professionnels

Dans le respect du règlement intérieur de la Déchèterie, la Collectivité, dès lors qu'elle donne accès à ses déchèteries aux détenteurs professionnels DEA, s'engage à accepter les dépôts de DEA par les professionnels sans frais pour ces détenteurs dès lors qu'ils présentent leur carte d'accès nominative en cours de validité, délivrée par l'Eco-organisme désigné et qu'ils respectent et les conditions techniques d'accès définies par la Collectivité. Si l'apport d'un professionnel perturbe le fonctionnement de la Déchèterie, la Collectivité informe le l'Eco-organisme désigné.

4.2.4 : Non-respect des engagements de la Collectivité

Lorsque la Collectivité ne respecte pas l'une des obligations définies au Contrat, l'Eco-organisme désigné peut mettre en demeure la Collectivité de respecter ses obligations, même à bref délai. La mise en demeure explicite les dispositions du Contrat qui n'ont pas été respectées, et mentionne le délai dans lequel la Collectivité pourra faire valoir ses observations par écrit. A l'issue de ce délai et sans accord entre les parties, à défaut de satisfaire à ses obligations, et sans préjudice du droit l'Eco-organisme désigné à réparation de son préjudice, la Collectivité s'expose à l'arrêt des versements des soutiens, en fonction de la gravité de ses manquements. A la levée de la mise en demeure, le versement de soutiens est rétabli par l'Eco-organisme désigné pour l'intégralité des tonnages conformes enlevés par l'éco-organisme désigné

4.2.5 : Actualisation des informations administratives de la Collectivité

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, la Collectivité s'engage, dans les meilleurs délais et exclusivement via TERRITEO, à informer l'Eco-organisme désigné de toute modification administrative nécessaire à l'exécution du Contrat, notamment de son périmètre.

La Collectivité s'oblige à identifier les contacts opérationnels permanents de l'Eco-organisme désigné par leurs fonctions au sein de la Collectivité, et à les mettre à jour dans les meilleurs délais pour la bonne exécution du Contrat.

Article 5 : COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans les opérations de communication de proximité relatives aux Eléments d'ameublement. Les actions éligibles aux soutiens figurent dans l'annexe n°4 aux Conditions générales.

Les supports et outils de communication à destination des citoyens et des personnels des Déchèteries (kits de formation) sont mis à disposition gratuitement via le site internet de l'Eco-organisme désigné ou du Système d'information.

L'Eco-organisme désigné favorise l'échange de bonnes pratiques de communication et le retour d'expériences entre collectivités. Dans cet objectif, la Collectivité peut être associée, si elle le souhaite, à des réunions de travail et de restitution, proposées par l'Eco-organisme désigné.

Article 6 : DECLARATIONS ET LIQUIDATION DES SOUTIENS FINANCIERS ET RAPPORTS ANNUELS

6.1 : SOUTIENS FINANCIERS

6.1.1 : Cas général

L'Eco-organisme désigné s'engage à Liquider et verser semestriellement les soutiens financiers relatifs à la Collecte séparée, à la Collecte non séparée et au traitement des déchets issus de la Collecte non séparée et à la Communication, conformément aux Annexes 1, 2 et 3 (3, 3A et 3B) aux Conditions générales et aux dispositions du présent article.

6.1.2 : Déclaration Collecte non séparée et données de collecte séparée

La Collectivité doit procéder à une déclaration, selon le « *mode d'emploi déclaration* », disponible dans le Système d'information, qui précise le contenu et le format de la déclaration et les justificatifs à joindre à la déclaration. La Collectivité dispose pour ce faire d'une période de déclaration de 60 jours au terme de chaque semestre civil.

Les déclarations et ses justificatifs doivent permettre d'assurer la traçabilité des DEA depuis leur collecte et par mode de collecte (le cas échéant, avec l'indication de la Déchèterie) jusqu'au traitement final, en indiquant les modalités de traitement.

Elles doivent être établies à fréquence semestrielle, précisant les quantités totales de déchets contenant des DEA et leurs exutoires finaux, par mode de collecte (pour chaque Déchèterie en Collecte non séparée et pour la collecte en porte-à-porte) ainsi que les quantités par mode de traitement (réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination), avec les justificatifs de cette déclaration. La déclaration comprend notamment :

- l'identification précise du/des sites de traitement intermédiaires et finaux et l'identité du/de leurs exploitants, pour chaque prestataire de la Collectivité,
- le détail des tonnages collectés par site et par mois,
- le bilan matière détaillé du traitement réalisé pour le compte de la Collectivité, suivant les modalités de calcul de l'Annexe 5 aux Conditions générales et que le ou les sites désignés par cette dernière,
- les arrêtés d'exploitation des sites de traitement final par combustion (chaudières), en cas d'évolution de ces derniers,
- la performance énergétique –(PE) des UVE utilisées par la Collectivité.

Les justificatifs à joindre à la déclaration sont précisés dans l'Annexe 5 aux Conditions générales.

Au terme de chaque semestre civil, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours après validation par la Collectivité pour Liquidier les soutiens variables relatifs à la Collecte séparée (A.1.2 de l'annexe 3B).

A compter de la soumission de la déclaration par la Collectivité, l'Eco-organisme désigné dispose de 45 jours, soit pour Liquidier les autres soutiens après contrôle et validation de la déclaration, soit pour procéder à des demandes d'informations ou de justificatifs complémentaires, soit encore pour informer la Collectivité des motifs pour lesquels les autres soutiens ne peuvent être liquidés. Les autres soutiens ne peuvent pas être liquidés, et donc payés, tant que la déclaration (en cela compris ses justificatifs) n'est pas complète et conforme aux exigences de déclaration.

Les soutiens financiers qui peuvent être Liquidés et versés par l'Eco-organisme désigné le sont par période semestrielle échue.

6.1.2 : Paiement des soutiens

La Collectivité peut émettre un titre de recette dès la Liquidation d'un soutien par l'Eco-organisme désigné. Les soutiens Liquidés sont versés par l'Eco-organisme désigné dans un délai de 30 jours à réception du titre de recettes émis par la Collectivité conformément à l'état communiqué par l'Eco-organisme désigné.

Lorsque subsiste un désaccord notamment sur la déclaration de la Collectivité ou sur les justificatifs fournis, ou en l'absence des justificatifs correspondants, les soutiens ne peuvent être liquidés et payés, et les Parties procèdent selon les modalités de règlement amiable des litiges de l'article 21.

Le paiement des soutiens par l'Eco-organisme désigné est effectué sans préjudice de réclamation des trop-perçus dont l'Eco-organisme désigné pourrait avoir connaissance ultérieurement, notamment du fait de contrôles. Les trop-perçus par la Collectivité sont liquidés par imputation sur les versements de soutiens non échus ou ultérieurs.

Les Parties se conforment à la législation applicable en matière de TVA au moment de son fait générateur, étant précisé à titre informatif qu'en l'état de la législation, les soutiens ne sont pas assujettis à la TVA conformément à l'instruction 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006 de la Direction générale des impôts.

6.2 : RAPPORT D'ACTIVITES

Pour la Collecte séparée, l'Eco-organisme désigné met à disposition de la Collectivité au travers du Système d'information les données relatives aux Enlèvements réalisés et aux tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné.

L'Eco-organisme désigné dresse semestriellement un état récapitulatif des tonnages collectés séparément et enlevés par l'Eco-organisme désigné et met à disposition chaque année un rapport d'activités, via e Système d'information, des tonnages soutenus, des soutiens versés, des résultats atteints dans un format et un délai compatible avec la réalisation du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de Gestion des Déchets ménagers et assimilés.

6.3 : DEMATERIALISATION

Les déclarations et les transmissions de justificatifs sont dématérialisées via le Système d'information.

La Collectivité a accès en permanence au décompte des tonnages collectés opérationnellement dans le Système d'information.

Article 7 : RECOURS A DES TIERS

Chaque Partie peut, de plein droit, missionner tout tiers de droit privé pour réaliser toute ou partie des tâches nécessaires à l'exécution du Contrat.

Chaque Partie demeure responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute inexécution ou exécution fautive du Contrat, du fait et des fautes des tiers qu'il a missionnés et de ses préposés, sauf cas de force majeure.

La Collectivité s'engage à ce que l'Eco-organisme désigné puisse procéder, le cas échéant, aux contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales auprès des tiers missionnés par la Collectivité et par les Autres Collectivités pour la Collecte et le cas échéant les Enlèvements et le traitement des DEA.

Article 8 : RECOURS AUX ACTEURS DU REEMPLOI ET DE LA REUTILISATION

Le Cahier des charges prévoit de favoriser l'accès au gisement de DEA aux Acteurs du réemploi ou de la réutilisation dans le cas où la demande d'EA usagés excède l'offre.

Dans cet objectif, si la Collectivité a un partenariat avec un Acteur du réemploi et de la réutilisation, elle s'engage à travailler à la mise en place des dispositions nécessaires afin de préserver l'intégrité et de permettre le prélèvement, avant mise en benne dans les Déchèteries, des EA usagés en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par cet Acteur du réemploi et de la réutilisation ou la Collectivité elle-même.

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné la liste des Déchèteries sur lesquelles elle organise un tel prélèvement, ainsi que la liste des Acteurs du réemploi et de la réutilisation concernés par ce prélèvement.

Les dons des particuliers, faits directement aux Acteurs du réemploi et de la réutilisation hors des Déchèteries, ainsi que les marchés de collecte en porte à porte ou sur appel entre la Collectivité et les Acteurs du réemploi et de la réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cet article.

Article 9 : RESPONSABILITES, TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIETE DES DECHETS

9.1 : Collecte séparée

En tant que détentrice des DEA au sens de l'article L541-1-1 du Code de l'environnement jusqu'à leur Enlèvement, la Collectivité assure la garde des DEA jusqu'à leur Enlèvement par l'Eco-organisme désigné, le transfert de la propriété ayant lieu à l'issue du chargement du Contenant dédié aux DEA sur le véhicule effectuant l'Enlèvement des DEA sur le point de collecte.

La Collectivité s'engage à céder gratuitement la propriété des DEA collectés séparément à l'Eco-organisme désigné ou tout Opérateur de gestion des déchets qu'il se substitue, la cession des DEA par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné ayant lieu avec le transfert du risque.

Toutefois, il n'y a jamais transfert de la garde et cession pour des DEA qui seraient contaminés au sens de la réglementation en vigueur de telle sorte que les caractéristiques de danger des DEA soient modifiées par cette contamination, ou qui seraient radioactifs, ou pour des déchets autres que des DEA et en mélange avec les DEA. Toute non-conformité visant la cession de DEA contaminés ou radioactifs fera l'objet de l'émission d'un dysfonctionnement le cas échéant au travers du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et d'une procédure d'isolement au plus tard lors de la première rupture de charge sur le site de l'Opérateur de gestion des déchets intervenant pour l'Eco-organisme désigné. Dans le cas ci-dessus, la Collectivité prend en charge le contenu du Contenant s'il est contaminé ou radioactif.

Les Opérateurs de gestion des déchets conservent seuls la possession des Contenants mis à disposition de la Collectivité pour la Collecte séparée. La Collectivité en assure seule la garde sur le point de collecte jusqu'à leur chargement lors de l'Enlèvement, et est responsable de ce fait de tout dommage du fait des Contenants ou aux contenants, sauf à prouver que le dommage a pour cause une défaillance du Contenant ou de l'Opérateur de gestion des déchets ou en cas de force majeure. Cette disposition ne s'applique pas à l'usure normale du Contenant.

La Collectivité s'engage pendant toute la durée d'exécution du Contrat, à :

- Utiliser les Contenants mis à sa disposition conformément aux consignes d'utilisation figurant dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, et informer ce dernier des éventuelles difficultés rencontrées dans leur utilisation ;
- Prendre soin desdits Contenants, ceux-ci étant la propriété de l'Opérateur de gestion des Déchets, et à garantir leur intégrité.

9.2 : Collecte non séparée

La Collectivité est seule gardienne propriétaire et détentrice des DEA collectés non séparément, jusqu'à leur élimination ou valorisation finale par ses soins ou toute entité qu'elle se sera substituée.

9.3 : Disposition commune à la collecte séparée et à la collecte non séparée

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, la désactivation d'une Déchèterie, conformément au point 1.2.2 de l'Annexe 1 aux Conditions générales, ne peut donner lieu à aucune réparation du préjudice pendant la période de désactivation, financièrement ou en nature, par l'une des Parties en faveur de l'autre Partie.

Sans préjudice des articles 9.1 et 9.2, lorsque les Parties conviennent d'un commun accord de maintenir active une Déchèterie ne respectant pas les obligations de ladite annexe 1 dans le dispositif de collecte : la Collectivité demeure seule responsable des conséquences d'un éventuel manquement à la Réglementation vis-à-vis de l'administration.

Article 10 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R. 543-248 du Code de l'environnement. Ils informent également sur les filières mises en place pour développer le réemploi des EA usagés, ainsi que la réutilisation, le recyclage et la valorisation des DEA.

Article 11 : CONTROLES

La Collectivité s'engage à mettre en œuvre tout dispositif de contrôle propre à assurer la validité des données qui servent au calcul des soutiens, à prendre toutes dispositions correctives et à aviser l'Eco-organisme désigné de tout fait ayant une incidence sur l'exécution du Contrat.

L'Eco-organisme désigné peut mandater des tiers pour effectuer les contrôles sur pièces ou/et sur place (visites et entretiens), sur ses sites ou le cas échéant ceux des prestataires de collecte et de traitement de la Collectivité, ou repreneurs opérant pour le compte de celle-ci, ainsi qu'auprès des Opérateurs de gestion des déchets en charge des Enlèvements et du traitement des DEA de la Collectivité, et de ceux des Autres Collectivités. Les contrôles doivent permettre de vérifier la véracité des déclarations et des justificatifs fournis par la Collectivité ou par des prestataires ou repreneurs opérant pour le compte de la Collectivité et des Autres Collectivités, y compris par rapprochement avec les justificatifs de repreneurs. A cette fin, la Collectivité s'engage à aménager dans ses contrats avec ses prestataires et repreneurs un droit de contrôle de l'Eco-organisme désigné conforme aux exigences de contrôle du Contrat, et à faire aménager un droit identique dans les contrats susvisés des Autres Collectivités.

La Collectivité, si elle fait partie d'une campagne d'audit, est informée par l'Eco-organisme désigné, le mois qui précède le contrôle.

Le tiers diligenté par l'Eco-organisme désigné procède à ces contrôles selon les méthodes habituelles d'audit.

A l'occasion de ces contrôles, la Collectivité s'engage à fournir tout document justificatif original (bordereaux de suivi, contrats, factures...) lié à l'ensemble des opérations concernées par le Contrat, à l'Eco-organisme désigné ou au tiers mandaté par l'Eco-organisme désigné à cet effet. L'Eco-organisme désigné informera la Collectivité et/ou les Autres Collectivités et/ou les prestataires visés au présent article de ses demandes, au moins 48 heures à l'avance, de façon à ne pas gêner l'exploitation. Lorsque les documents justificatifs existent uniquement sur un support dématérialisé, le tiers mandaté peut procéder aux vérifications nécessaires permettant de s'assurer de la véracité des documents dématérialisés.

Suite à ces contrôles, l'Eco-organisme désigné s'engage à transmettre un bilan des contrôles effectués, à charge pour la Collectivité de répondre aux divergences constatées dans ce bilan. La Collectivité peut demander à être entendue par l'Eco-organisme désigné, assistée du conseil de son choix.

Lorsque la Collectivité accepte les résultats du contrôle, elle prend les mesures correctives le cas échéant. Le bilan des tonnages déclarés par la Collectivité et soumis pour validation à l'Eco-organisme désigné en vue du calcul du soutien, tient compte du résultat de cet audit. En cas de trop-perçus de soutiens par la Collectivité, la régularisation pourra intervenir lors de la déclaration semestrielle suivante, sauf si le Contrat prend fin à l'expiration du semestre en cours ou si les trop-perçus excèdent le montant prévisionnel des soutiens pour le semestre suivant, la régularisation deviendra immédiatement exigible.

A défaut de transmission du plan d'actions correctif ou de mise en œuvre des actions correctives prévues par ce plan, l'Eco-organisme peut suspendre le versement des soutiens sur les Flux concernés jusqu'à ce que ledit plan soit remis et exécuté, y compris les Enlèvements, ou résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 15 des Conditions générales. Préalablement à la résiliation, l'Eco-organisme désigné saisit le Comité de concertation.

Article 12 : MODIFICATION DU CONTRAT

12.1 : Modification des conditions générales et de leurs annexes

Les Conditions générales et leurs annexes peuvent être modifiées.

Ces modifications font l'objet d'une concertation entre les Eco-organismes signataires et les représentants des collectivités dans le cadre du Comité de concertation.

Les Eco-organismes signataires notifient par tout moyen à la Collectivité toute modification des conditions générales ou de leurs annexes, avec la date de la prise d'effet de cette modification, au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet sous réserve des dispositions qui suivent.

En cas de refus de cette modification, la Collectivité résilie son Contrat avec l'Eco-organisme désigné, dans le mois précédant la prise d'effet, de façon à ce que le Contrat prenne fin la veille de la prise d'effet de la modification. A défaut de résiliation dans le délai prévu au présent article, la modification des conditions générales ou de leurs annexes prend effet, sans nécessité d'un avenant, et sans que l'absence d'une nouvelle délibération de la Collectivité soit opposable à l'Eco-organisme désigné.

Par exception aux alinéas précédents, les annexes liées aux modalités d'exécution du Contrat et qui ne modifient pas son économie générale, telles que les procédures de demandes de Contenants, d'Enlèvement, de déclaration ou d'utilisation du Système d'information, peuvent être modifiées par l'Eco-organisme désigné avec un préavis de 15 jours et après concertation et avis des Représentants.

12.2 : Modification des conditions particulières du Contrat

La Collectivité communique via TERRITEO toute modification de son Périmètre (fonctionnelles et territoriales) au plus tard un (1) mois calendaire avant sa prise d'effet. La Collectivité tient à disposition les justificatifs de l'évolution du Périmètre. L'Eco-organisme désigné prend connaissance et met à jour le Système d'information à partir de ces données. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

En dérogation au délai d'un (1) mois mentionné ci-avant, il est entendu que l'ajout comme la suppression d'un Déchèterie, prendra effet à une date fixée par l'Eco-organisme désigné concerné par ladite modification, notamment en fonction des contraintes liées à la disponibilité ou la libération des Contenants.

A compétences constantes, les modifications des dispositifs de collecte (Déchèteries ou collecte d'encombrants en porte à porte) ou des modes de collecte ne sont pas considérées comme des modifications du Contrat, et relèvent des dispositions contractuelles relatives à l'exécution de la collecte.

Les informations figurant aux Conditions particulières ou en annexe 1 à celles-ci, spécifiques à la Collectivité, peuvent être modifiées unilatéralement par la Collectivité sur le portail TERRITEO, et le cas échéant sur les Système d'information de l'Eco-organisme désigné, chaque fois que l'information est signalée comme modifiable dans ceux-ci, dans le respect du délai d'un (1) mois prévu ci-avant. Dans ce délai, l'Eco-organisme désigné et l'OCA se tiennent mutuellement informés de l'évolution du Périmètre afin de s'assurer des impacts sur les règles d'équilibrage.

12.3 : Autres modifications du Contrat

Toute autre modification, y compris des compléments au Contrat, par exemple pour des expérimentations, nécessite la conclusion par les Parties d'un échange préalable et écrit spécifique.

Article 13 – CONTRACTUALISATION

13.1 : Conditions administratives relatives à la contractualisation

13.1.1 Fourniture des données administratives par le portail TERRITEO

La Collectivité renseigne ses données administratives générales sur le portail TERRITEO, conformément à l'article 13.2 ci-après.

Elle y fait sa demande de mise en relation contractuelle avec les éco-organismes agréés pour la filière de REP EA, le portail TERRITEO ayant le rôle de Guichet unique qui centralise l'ensemble des demandes des Collectivités.

13.1.2 Procédure d'élaboration du Contrat avec l'OCA

Lorsque la Collectivité effectue une demande de mise en relation contractuelle pour la filière de REP EA sur le portail TERRITEO, elle accepte expressément que les données administratives relatives à cette demande soient transférées à l'Eco-organisme désigné.

Dans ce système d'information de l'Eco-organisme désigné, la Collectivité suit le procédé administratif de signature qui est mis en place par l'Eco-organisme désigné.

Elle assure la conformité des données administratives déclarées sur le portail TERRITEO, renseigne ses données administratives particulières prévues au Contrat, et fournit les justificatifs nécessaires à la préparation du Contrat.

13.1.3 Procédure de signature du Contrat

La Collectivité signe le Contrat avec tous les Eco-organismes agréés sur la filière de REP EA.

Un guide produit par les Eco-organismes agréés présente les différentes étapes de la procédure de contractualisation qui doivent être suivies par la Collectivité à partir de la saisine effectuée dans le cadre du Guichet unique, jusqu'à la mise en service opérationnelle du Contrat.

Il est expressément précisé que le Système d'information de l'Eco-organisme désigné, est un moyen de communication d'informations et de documents. La demande de Contrat puis sa conclusion emporte l'obligation pour la Collectivité de respecter les conditions d'utilisation du Système d'information de l'Eco-organisme désigné et du portail TERRITEO (www.territeo.com), consultables sur ces systèmes d'information, ainsi que les notices et modes d'emploi disponibles en ligne sur les sites internet concernés.

Pour tout nouveau Contrat, à réception du dossier de demande complété par la Collectivité et après vérification des rubriques du Système d'information de l'Eco-organisme désigné dûment remplies, avec l'ensemble des justificatifs, l'Eco-organisme désigné vérifie que la demande est complète dans les meilleurs délais, ou informe la Collectivité que son dossier est incomplet, toute erreur étant assimilée à un dossier incomplet.

13.1.4 Modalités de signature du Contrat

La conclusion du Contrat est formalisée par une signature électronique ou, à titre exceptionnel, par la signature originale d'une version imprimée du Contrat qui fera l'objet d'une numérisation.

De convention expresse valant convention sur la preuve et conformément aux dispositions des articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de signature électronique du Contrat par le biais d'une interface spécifique, chacune s'accorde pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service d'une interface. Les

Parties se dispensent donc de la signature d'un quelconque exemplaire original.

13.2 : Informations administratives de la Collectivité

Les informations administratives suivantes sont renseignées par la Collectivité sur le portail TERRITEO.

- Données générales de la Collectivité : Statut, nom légal, numéro SIREN, milieu ADEME, Président, adresse du siège, ...
- Périmètre contractuel de la Collectivité identifié aux conditions particulières du Contrat : identification des communes et le cas échéant des EPCI de Collecte dans le périmètre du contrat
- Liste des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat : dénomination, numéro SINOE, adresse, horaires, existence d'une Zone de réemploi ou réutilisation, existence d'un accès aux détenteurs professionnels.
- Les Contacts de la collectivité pour la mise en œuvre du Contrat, et a minima le signataire du Contrat, le référent administratif et le référent technique du compte de la Collectivité.

La Collectivité complète les informations nécessaires sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné en vue de signer son Contrat, pour chacune des Déchèteries identifiées aux Conditions particulières du Contrat, notamment :

- les choix de gestion des DEA compris dans le Périmètre du Contrat, parmi la liste des choix possibles précisés à l'Annexe 2 aux Conditions générales,
- les modalités d'organisation et de gestion de la Zone de réemploi ou réutilisation acceptant les EA usagés dans les conditions prévues au Contrat, ainsi que la désignation des Acteurs du réemploi et de la réutilisation en contrat avec la Collectivité (dénomination, SIRET, adresse)
- l'acceptation ou non des Détenteurs professionnels,

La Collectivité s'engage à effectuer, lorsqu'elles surviennent, toutes les mises à jour nécessaires, concernant notamment l'évolution du Périmètre, sur TERRITEO, sur le portail de contractualisation de l'OCA, et sur le Système d'information de l'Eco-organisme désigné pour toute autre information y figurant, dans le respect des dispositions décrites aux Conditions générales en matière de modification du Contrat.

Article 14 : FIN DU CONTRAT

Le Contrat prend fin à l'arrivée de son terme ou du fait de sa fin anticipée dans les conditions qui suivent.

14.1 : Principe général

Le Contrat continue de produire ses effets dès lors que la Collectivité et un éco-organisme au moins demeurent Parties au Contrat.

Dans cette hypothèse, le Contrat cesse de produire ses effets dès lors qu'il est résilié totalement par la Collectivité.

14.2 : Suspension, retrait ou non renouvellement d'un agrément

14.2.1. Dans le cas où un Eco-organisme signataire du Contrat se voit suspendre son Agrément, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire, durant toute la durée de ladite suspension.

Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Eco-organismes signataires, Parties au Contrat.

Si l'Eco-organisme signataire dont l'Agrément a été suspendu est l'Eco-organisme désigné, l'OCA désigne dans les plus brefs délais les/l'Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d'obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.2. Dans le cas où l’Agrément d’un Eco-organisme signataire du Contrat est retiré ou n’est pas renouvelé, le Contrat cesse de produire ses effets, pour ce seul Eco-organisme signataire. Le Contrat reste en vigueur et continue à produire ses effets pour les autres Parties au Contrat.

Si l’Eco-organisme signataire dont l’Agrément a été retiré ou n’a pas été renouvelé est l’Eco-organisme désigné, l’OCA désigne dans les plus brefs délais les/l’Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d’obligations restant à accomplir par celui-ci.

14.2.3. Le Contrat est résilié de plein droit si l’Agrément de tous les Eco-organismes signataires du Contrat est retiré ou non renouvelé.

14.3 : Force majeure

Le Contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par la Collectivité en cas de survenance d’un évènement de force majeure (i) dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification par celle-ci aux autres Parties, et (ii) empêchant de façon temporaire ou définitive l’exécution du Contrat. Chaque Eco-organisme signataire pourra suspendre ou se retirer du Contrat dans les mêmes conditions.

14.4 : Résiliation du contrat par la Collectivité

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement le Contrat, avec un préavis minimum de trois (3) mois, sans qu’aucune indemnité ne lui soit réclamée. La résiliation prend effet au 31 décembre de l’année en cours et est prononcée sans indemnité de quelque nature que ce soit.

14.5 : Manquement grave des Parties

14.5.1. De convention expresse, les manquements graves ne peuvent porter que sur les engagements dont l’inexécution rend impossible ou dangereuse pour les Parties ou les tiers l’exécution du Contrat. De tels manquements peuvent justifier la résiliation du Contrat totale ou partielle, après mise en demeure restée infructueuse au terme d’un délai de quinze (15) jours.

14.5.2. En cas de manquement grave par l’Eco-organisme désigné ou par la Collectivité, à l’une quelconque de leurs obligations aux termes du Contrat, le Comité de concertation sera saisi de manière à organiser une réunion de conciliation dans les conditions de l’article 21 des Conditions générales.

En cas d’urgence, la Collectivité informe l’OCA des manquements de l’Eco-organisme désigné en matière d’enlèvement afin de traiter le manquement et désigner un autre Eco-organisme Désigné.

14.5.3. A défaut d’accord résultant de la saisine du Comité de concertation, dans l’hypothèse où le manquement constaté est imputé à un Eco-organisme désigné, la Collectivité a la faculté d’imposer le retrait dudit Eco-organisme désigné qui a manqué à ses obligations, sans qu’aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l’envoi d’une mise en demeure d’exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception. La Collectivité pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l’intégralité de son préjudice.

Il est convenu que la Collectivité ne peut solliciter le retrait ou la réparation de son préjudice auprès du ou des Eco-organismes signataires qui n’ont pas commis de manquement. Les Parties conviennent que les Eco-organismes signataires ne sont responsables qu’au titre des obligations qui leur incombent respectivement.

14.5.4. A défaut d’accord résultant de la saisine du Comité de concertation, que le manquement constaté soit imputé à un Eco-organisme désigné ou à la Collectivité, l’Eco-organisme désigné aura la faculté de se retirer.

14.5.5 Si le retrait est confirmé, le retrait est acté sans qu’aucune action judiciaire ne soit requise, trente (30) jours après l’envoi d’une mise en demeure d’exécuter restée sans effet, signifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception et accompagné d’un courriel.

Dans cette hypothèse, l’OCA désigne dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant le délai précité, les/l’Eco-organisme(s) signataire(s) devant se substituer au premier pour la part d’obligations restant à accomplir par celui-ci.

Toute Partie lésée pourra, en outre, demander auprès des juridictions compétentes, la réparation de l'intégralité de son préjudice. Le règlement des litiges s'opère dans les conditions prévues à l'article 21 des Conditions générales.

Article 15 : EQUILIBRAGE DE LA FILIERE ET ENGAGEMENT DE L'ECO-ORGANISME DESIGNE

Il est rappelé les principes suivants :

- En cas de changement d'Eco-organisme désigné dans le cadre de l'équilibrage, la Collectivité devra donner son accord selon les modalités qui seront précisées dans les travaux du comité de concertation collectivités
- La prise d'effet du changement d'éco-organisme se fera en début du semestre suivant la notification
- Un délai raisonnable sera défini entre les éco-organismes afin d'organiser la transition avec un processus qui assure la continuité de services
- Une Collectivité ne pourra changer d'Eco-organisme qu'une fois maximum au cours de la durée du Contrat, sauf cas de force majeure

15.1. – La Collectivité est informée que la Règlementation prévoit que des mesures d'équilibrage peuvent être entreprises, entraînant des modifications au Contrat, telles qu'une nouvelle répartition géographique. Dans la mesure du possible, dans le cas où les déséquilibres demeurent faibles, l'OCA privilégiera un équilibrage financier afin de limiter les changements d'éco-organisme en cours d'année.

La Collectivité est également informée qu'une règle d'équilibrage peut conduire à ce qu'un autre Eco-organisme signataire du Contrat devienne un Eco-organisme désigné.

Les Eco-organismes signataires s'engagent à ce que la prise en charge des DEA se fasse suivant le même schéma, financier ou opérationnel, qu'auparavant et à ce que le changement d'Eco-organisme désigné soit sans incidence sur la continuité du SPGD.

La proposition de répartition des zones géographiques du territoire national est élaborée par l'OCA en concertation avec un comité de concertation associant des représentants de collectivités territoriales chargés du service public de gestion des déchets. La substitution d'un Eco-organisme désigné par un autre Eco-organisme signataire du Contrat est formalisée sous la forme d'un avenant au Contrat.

15.2 La Collectivité est informée par tout moyen qu'un équilibrage est entrepris au moins un (1) mois à l'avance, avec la date de prise d'effet en début du semestre suivant des modifications au Contrat. Les nouvelles modalités techniques et opérationnelles dans la prise en charge des DEA collectés sur son territoire sont portées à sa connaissance dans le même délai. La Collectivité est notamment informée dans les meilleurs délais des changements de Contenants à intervenir, des changements d'Opérateurs de gestion des déchets ou d'un changement de Système d'information.

La Collectivité donne expressément son accord, par la présente, à tout changement d'un Eco-organisme désigné à la demande de l'OCA.

La substitution d'Eco-organismes désigné, dans les conditions qui précèdent, ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure d'équilibrage. En particulier, aucune substitution ne saurait intervenir en cas de défaillance d'un autre éco-organisme. En toute hypothèse, le nouvel Eco-organisme désigné ne saurait être tenu responsable des éventuels manquements commis par son prédécesseur. Chaque éco-organisme fera ses meilleurs efforts afin que la transition permette d'assurer le respect du principe de continuité du SPGD.

15.3 Le Comité de concertation est également informé des règles d'équilibrage mises en place.

ARTICLE 16 : RGPD

Les dispositions en matière de SPGD sont jointes en annexe 6 des Conditions Générales.

ARTICLE 17 : ACCES AU SITE INTERNET ET AU SYSTEME D'INFORMATION

L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre le Système d'information à la disposition de la Collectivité, et de toute personne disposant de ses codes d'accès, dans les conditions ci-après.

Les codes d'accès qui sont choisis par la Collectivité lors de la création de son compte pour lui permettre de s'identifier et de se connecter lui sont personnels et confidentiels. En conséquence, la Collectivité est entièrement responsable de l'utilisation des codes d'accès. Toute connexion au Système d'information et toute transmission, effectuées au moyen des codes d'accès de la Collectivité seront par conséquent réputées avoir été effectuées par la Collectivité, et avec son autorisation.

La Collectivité s'engage à communiquer à L'Eco-organisme désigné des informations complètes et exactes notamment celles figurant aux Conditions particulières. Ainsi, la Collectivité s'engage à signaler et à renseigner sous sa responsabilité sans délai dans le Système d'information, tout changement concernant les caractéristiques de son entité, qu'elles constituent des comparutions ou des informations administratives. Cette mise à jour est réalisée par les personnes dûment habilitées engageant la Collectivité. La Collectivité reconnaît être responsable de la mise à jour, dans son compte sur le Système d'information, des informations relatives à ses contacts, telles que les coordonnées et adresses électroniques et notamment de l'adresse électronique du destinataire de la facturation émise par L'Eco-organisme désigné. La Collectivité s'engage à effectuer les éventuelles mises à jour nécessaires lorsqu'elles surviennent.

L'Eco-organisme désigné s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser l'accès, la consultation et l'utilisation du Système d'information et du site Internet conformément aux règles d'usages de l'Internet, notamment concernant la protection contre les virus. L'Eco-organisme désigné fera ses meilleurs efforts pour que le Système d'information soit accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de force majeure ou de survenance d'un événement hors du contrôle de L'Eco-organisme désigné et sous réserve des éventuelles pannes affectant le site Internet et des opérations de maintenance nécessaires à son bon fonctionnement. Les interventions de maintenance pourront être effectuées sans que la Collectivité en soit préalablement avertie.

La Collectivité déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet, et en particulier reconnaître que :

- il lui appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les caractéristiques techniques de son équipement lui permettent la consultation du Système d'information et du site Internet et le téléchargement des données ;
- elle a connaissance de la nature de l'Internet, en particulier de ses performances techniques et des temps de réponse nécessaires pour consulter, interroger ou transférer des informations ;
- il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de ses propres données et/ou logiciels contre la contamination par tout virus circulant éventuellement à travers le Système d'information et le Site Internet ;
- son utilisation du Système d'information et du Site Internet se fait sous sa seule responsabilité ; le Système d'information et le Site Internet lui sont accessibles "en l'état" et en fonction de leur disponibilité ;
- elle est seule responsable de ses téléchargements et des éventuels dommages subis par son ordinateur et/ou de toute perte de données consécutifs à ses téléchargements ou, de façon plus générale, à la consultation du Système d'information et du Site Internet ;
- la communication de ses codes d'accès ou d'une manière générale de toute information jugée confidentielle est faite sous sa propre responsabilité.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

Les Parties s'obligent à respecter la Règlementation en vigueur, notamment relative au droit de l'Environnement, au droit du travail, à la protection de la santé et à la sécurité.

La Collectivité, pour le personnel en régie et, le cas échéant, le prestataire de service exploitant la Déchèterie, assure la direction et la formation du personnel des Déchèteries. La Collectivité met à disposition du personnel de la Déchetterie les consignes et supports communiqués par l'Eco-organisme désigné.

Aucun fait de tolérance de l'Eco-organisme désigné, même répété, ne saurait constituer une renonciation de celui-ci à l'une des stipulations ci-dessus définies.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres stipulations demeureront en vigueur.

ARTICLE 19 : FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du Contrat est suspendue, retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, au sens qui lui est donné à l'article 1218 du Code civil et par les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers.

La Partie qui entend faire état d'un tel cas de force majeure, doit sans délai et par tout moyen en informer les autres Parties en confirmant cette information par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze (15) jours. La notification de l'information précise les faits invoqués, les conséquences de l'évènement en cause et la durée prévisibles de ses conséquences. La Partie qui invoque la survenance d'un cas de force majeure prendra toutes les mesures qui s'imposent pour en limiter les impacts.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'une des Parties était conduite à suspendre l'exécution du Contrat, cette interruption ne pourrait être supérieure à trois (3) mois, sous peine d'autoriser l'autre Partie à résilier le Contrat en application des dispositions de l'article 10.3 ci-avant.

ARTICLE 20 : INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité de la volonté des Parties.

Tous contrats ou accords antérieurs portant sur les mêmes objets sont révoqués et remplacés en toutes leurs stipulations par le Contrat.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES ET NOTIFICATIONS

Les Parties s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles, relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du Contrat, et examiner de bonne foi les conséquences de tout changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat. La Partie la plus diligente pourra notamment demander l'intervention d'un tiers conciliateur pour tenter un règlement amiable du litige. En cas de différend, la conciliation sera portée devant le Comité de concertation avec les Représentants.

Les litiges qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant le tribunal compétent du lieu du siège social de l'Eco-organisme désigné.

Toute notification prévue par le Contrat est effectuée par courrier recommandée avec accusé de réception.

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS PARTICULIERES : PERIMETRE DU CONTRAT

IDENTIFICATION DES AUTRES COLLECTIVITES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ SIGNATAIRE DU CONTRAT

Pour les groupements de collectivités territoriales, identification des membres de la Collectivité signataire du Contrat :

N°INSEE ou SIREN	Intitulé complet de la collectivité membre de la Collectivité signataire du Contrat :

IDENTIFICATION DES DÉCHÈTERIES ET DES ZONES DE RÉEMPLOI OU REUTILISATION

L'adresse des Déchèteries et Zones dédiées au réemploi ou à la réutilisation des EA est celle communiquée au public pour déposer ses EA.

Déchèteries :

Nom de la Déchèterie :	N° INSEE ou SIREN de la collectivité de rattachement :	Adresse de la Déchèterie – code postal - ville :

Zones de réemploi ou réutilisation :

Liste des Déchèteries ayant une Zone réemploi ou réutilisation

ÉCO-ORGANISME DÉSIGNÉ :

ANNEXE 1 AUX CONDITIONS GENERALES : PERIMETRE DU CONTRAT

1.1 Les collectivités territoriales du Périmètre

Le Contrat s'applique aux DEA collectés sur le territoire sur lequel la Collectivité exerce sa compétence en matière de gestion des déchets, ainsi que, lorsque la Collectivité est une structure de coopération intercommunale, sur les territoires des Autres Collectivités, ci-après le Périmètre du Contrat.

La Collectivité doit renseigner impérativement les informations relatives à son Périmètre dans le portail TERRITEO.

La Collectivité est titulaire du « compte » et crée les « sous-comptes » associés aux Autres Collectivités disposant elles-mêmes d'une compétence en matière de gestion des déchets pour la gestion opérationnelle. L'Eco-organisme désigné mettra à disposition une fiche dans le Système d'information sur l'utilisation opérationnelle.

1.2 Les Déchèteries du Périmètre

1.2.1 Nonobstant les Autres Collectivités entrant dans le Périmètre du Contrat, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu à mise en place de Contenants par L'Eco-organisme désigné, d'Enlèvements, de soutiens financiers pour la Collecte séparée, ou de soutiens financiers pour la Collecte non séparée de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Déchèteries respectant tant au moment de la conclusion du Contrat que tout au long de son exécution les exigences de la Règlementation en vigueur, et notamment des prescriptions applicables, générales ou spécifiques, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques 2710-1 et 2710-2.

1.2.2 Chacune des Parties peut décider, seule, de suspendre la Déchèterie du dispositif de collecte (Déchèterie dite "désactivée"), dans un délai fonction de la gravité des manquements, jusqu'à ce que la Collectivité démontre avoir mis fin aux manquements reprochés, sauf délais spécifiques plus longs laissés par la DRIEE ou DREAL pour réaliser la mise en conformité du site.

Lorsque le ou les manquements à l'exigence susvisée n'entraîne pas de mise en demeure visant la suspension de la collecte par l'Inspection des Installations Classées, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de maintenir la Déchèterie ne respectant pas les obligations susvisées dans le dispositif de collecte, moyennant :

- le respect des mesures provisoires prescrites à l'exploitant de la Déchèterie, le cas échéant, par l'Inspection des Installations Classées,
- la mise en œuvre des mesures compensatoires et d'un plan d'actions à court terme pour mettre fin aux manquements constatés, convenus entre les Parties.

Chaque Partie conserve à sa charge les coûts des mesures provisoires, compensatoires et les mesures du plan d'actions qui lui reviennent, pour la Collectivité du fait de sa qualité d'exploitant ou de propriétaire de la Déchèterie, pour l'Eco-organisme désigné les mesures ayant trait, le cas échéant, à la fourniture de Contenants ou aux Enlèvements de DEA dans le cadre de la Collecte séparée.

1.2.3 Les informations à communiquer par la Collectivité pour chacune des Déchèteries du dispositif de collecte sont notamment :

- la dénomination et l'adresse de la Déchèterie,
- les modalités de prélèvement pour réutilisation, lorsque celui-ci est permis par la Collectivité,
- l'acceptation ou non des professionnels, pour permettre l'accès aux détenteurs de Carte PRO, conformément au Contrat, et utiliser les taux de présence moyens conventionnels de DEA adéquats, conformément à l'article 4.1.2 des Conditions générales du Contrat,
- les modalités d'Enlèvement : contact, jours et horaires d'accès à la Déchèterie pour les Enlèvements.
- les modalités d'accès pour les usagers : jours et horaires d'ouverture.

1.3 Les Collectes non séparées en porte à porte du Périmètre

Nonobstant les collectivités du Périmètre, ne peuvent faire partie du dispositif de collecte du Contrat, et par voie de conséquence, ne peuvent donner lieu aux soutiens financiers de la part de l'Eco-organisme désigné, que les Collectes non séparées régulières d'encombrants en porte à porte sur tournée ou sur appel.

1.4 Autres points de collecte

Des collectes complémentaires auprès d'autres apporteurs peuvent être mises en place en accord entre la Collectivité et l'Eco-organisme désigné.

SPECIMEN

ANNEXE 2 : SCHEMAS DE COLLECTE

2.1 Principes généraux

La Collectivité demeure libre de choisir le schéma de collecte de chaque Déchèterie. A ce titre, la Collectivité et l'Eco-organisme échangeront selon les modalités définies au 2.3.5.

Durant la période couverte par le Contrat, le schéma de collecte cible passera d'une collecte par filière (benne DEA) à une collecte par matériaux (benne bois, collecte séparée des métaux par exemple).

Pour faciliter les opérations de tri et améliorer les performances de recyclage des EA, l'Eco-organisme désigné propose une évolution cible dans l'organisation de la prise en charge des EA, par rapport au contrat 2018-2023. Cette évolution est proposée en cohérence avec les modalités de collecte proposées pour d'autres filières REP telles que la filière des Produits et Matériaux de Construction pour le Bâtiment, mais aussi de la filière des articles de bricolage et de jardin (hors produits du peintre et articles thermiques) et jouets.

A la signature du Contrat, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné établissent conjointement un plan d'évolution du schéma actuel vers le schéma cible ou vers un schéma adapté à la situation et aux possibilités de chaque Déchèterie. Ce plan d'évolution est élaboré par Déchèterie ou par groupe de déchèteries.

Le schéma de collecte cible de collecte par matériaux a pour objectifs :

- de revenir à une consigne de tri par matériau, plus lisible par les usagers,
- de maintenir les dispositifs de traitement efficaces pré-existants, gérés par la Collectivité,
- de mettre en place une Collecte séparée pour les EA composés de matériaux soumis à des objectifs croissant de recyclage et de valorisation pendant la durée de l'agrément.

Il est proposé de mixer la prise en charge de certains EA en Collecte non séparée (collecte et traitement par la Collectivité) et d'autres en Collectes séparées, conformément aux dispositions du cahier des charges.

2.2. L'organisation cible pour les 4 filières PMCB-DEA-JOUETS-ABJ

L'organisation cible vise à trier par matériau majoritaire les déchets sous REP PMCB, DEA, ABJ et JOUETS, soit dans des contenants gérés par la Collectivité et soutenus financièrement au prorata des déchets sous REP contenus dans ces bennes, soit dans des contenants gérés opérationnellement par un Eco-organisme désigné, qui dispose le cas échéant d'un mandat d'un autre Eco-organisme pour collecter des déchets soumis à REP dans cette benne.

Les matériaux majoritaires concernés sont : les Métaux, le Bois, les Plastiques (si les déchèteries sont équipées de contenant pour ces flux).

Ainsi, on aurait les flux suivants, avec les modalités de prise en charge suivantes :

FLUX	MODALITES DE PRISE EN CHARGE	PRODUITS SOUS REP ACCEPTES	PRODUITS HORS REP ACCEPTES
Inertes	Financier	PMCB - ABJ	Terres et déblais (au choix de la Collectivité)
Métaux	Financier	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui
Bois	Financier Ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (palettes, souches...)
	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Plastiques	Financier ou	PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Oui (bidons, caquettes...)

	Opérationnel	MULTI-REP : PMCB – DEA – ABJ – JOUETS	Non
Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	Opérationnel	DEA – ABJ – JOUETS non pris en charge dans les autres flux	Non
Menuiseries vitrées	Opérationnel	PMCB	Non
Plâtre	Opérationnel	PMCB	Non
Petits Jouets / Articles de Bricolage Jardin	Opérationnel (en caisse palettes)	ABJ - JOUETS	Non
Couettes, Oreillers, tapis, rideaux	Pré-collecte avant mise en benne Mobilier/Literie/ABJ/Jouets	DEA	Non

Impact pour le schéma de collecte actuel des DEA sur la période d'agrément 2024-2029

Concrètement, il est proposé que les DEA ne soient plus collectés en mélange quel que soit leur matériau, mais qu'ils soient triés selon leur matériau majoritaire, et soient collectés/gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle), dans des contenants mono- et/ou multi-matériaux qui devront être triés ultérieurement, gérés par l'Eco-organisme (collecte séparée – opérationnelle). Par ailleurs, dans certains cas spécifiques (en préfiguration du nouveau schéma de collecte cible, une partie des DEA pourra être collectée et traitée par la Collectivité dans des contenants mono-matériaux gérés par la Collectivité (collecte non séparée – soutenue financièrement).

Pour certains DEA (PRAC et DT), une pré-collecte en sacs sera nécessaire avant mise dans le contenant DEA.

2.3 Modalités de collecte des DEA

2.3.1 Schéma cible avec Collecte séparée

Les modalités proposées sont les suivantes :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** seront pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité** dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité. Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une Déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les autres EA seront pris en charge via une **Collecte séparée** dans **deux Contenants distincts au minimum**.
Les deux Contenants obligatoires sont :

- Un Contenant pour les « EA bois » (bois massif, panneau de particules et autres dérivés de bois)
- Un Contenant pour les autres « EA multi-matériaux ».

Un Contenant pour les « EA plastiques » et/ou les « EA literie » pourront être mis en place, après étude de faisabilité avec la Collectivité, et sous réserve de la validation technico-économique de l'Eco-organisme désigné.

- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de fibres textiles synthétiques ou naturelles, seront pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Le schéma de collecte cible pourra être mis en place dès l'entrée en vigueur du Contrat, après mise à jour de la signalétique et formation des agents d'accueil en Déchèterie. Les soutiens concernés par ce schéma cible avec Collecte séparée sont ceux définis au 3B2 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

Dans le cas où le schéma cible n'est pas réalisable pour des raisons techniques, telle que **l'absence et l'impossibilité de mettre en place une benne supplémentaire pour le flux Bois**, la Collectivité qui a déjà une benne pour la Collecte séparée des DEA pourra **maintenir ce schéma de collecte en une seule benne**.

Pour les cas où **la Déchèterie dispose d'un flux bois, le schéma cible est considéré comme réalisable, dès lors que la contractualisation de la Collectivité aura été effective sur la filière PMCB et que la Déchèterie aura été activée pour**

une prise opérationnelle du flux Bois. Durant cette période transitoire, deux schémas de collecte sont proposés en triant à la source les « EA bois » et en maintenant leur prise en charge par l'Eco-organisme désigné.

Ces schémas de collecte seront proposés de manière ciblée selon le potentiel d'optimisations et les délais prévisionnels de la période transitoire.

2.3.2 Schémas de collecte

Pour assurer une transition entre le schéma de collecte en place à la fin de la période d'agrément précédente et le schéma cible pour chaque Déchèterie, les Collectivités pourront demander, dans le cadre de ce Contrat, la mise en place d'un schéma transitoire, pour une durée maximale **jusqu'à la date d'activation du contrat PMCB pour la Déchèterie concernée**, après étude technico-économique menée avec l'éco-organisme désigné.

Deux schémas transitoires sont proposés :

2.3.2.1 Schéma transitoires alternatif n°1 :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux seront collectés dans le Contenant « multi-matériaux »
- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte non séparée**, dans le(s) **Contenant(s) Bois de la Collectivité (dans le cadre d'une préfiguration du schéma cible)**
L'éco-organisme désigné soutient financièrement cette collecte, selon les modalités prévues au contrat, dans l'Annexe 3 aux Conditions générales.
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textile synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°1 sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens des variables définis au 3B2 et 3B3.

Dans le cas de la mise en place du schéma transitoire alternatif n°1, la Collectivité s'engage à mettre en place la signalétique et à transmettre les consignes à ses agents d'accueil en Déchèterie, afin de faire appliquer les consignes de tri pour le Contenant géré en Collecte séparée. La présence d'EA bois dans le Contenant « multi-matériaux » sera considérée comme une erreur de tri, et pourra donner lieu au signalement de dysfonctionnements visés à l'article 3.1.2.2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales. En cas de manquement réitéré, il sera fait application des dispositions de l'article 1.2.1 de l'Annexe 1 aux Conditions générales du Contrat.

2.3.2.2 Schéma de collecte à la fin du précédent agrément modifié :

- Les EA composés majoritairement de **métaux** sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la collectivité**, dans les Contenants « Métaux » de la Collectivité
Dans le cas où cette collecte ne serait pas proposée sur une déchèterie, les EA composés de métaux sont collectés dans le Contenant « multi-matériaux ».
- Les EA hors métaux (bois, matelas, rembourrés, plastiques...) sont pris en charge via une **Collecte séparée opérée par l'éco-organisme désigné**, dans un Contenant mis à disposition par l'éco-organisme.
- Les EA rembourrés d'assise et de couchage, ainsi que les EA de décoration textile, composés de textiles synthétiques et naturels, sont pré-collectés et ensachés, puis mis dans le Contenant « EA multi-matériaux ».

Les soutiens concernés par ce schéma alternatif n°2 sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B2 de l'annexe 3B.

2.3.3 Schéma sans collecte séparée (collecte et traitement par la Collectivité)

La Collectivité a également la possibilité de ne pas mettre en place de Collecte Séparée et de choisir d'être en intégralité en Collecte Non Séparée des EA.

Les soutiens concernés par ce schéma sans Collecte séparée sont les soutiens forfaitaire et variable définis au 3B3 de l'Annexe 3B aux Conditions générales.

2.3.4 Cohérence du schéma avec les autres filières REP pour lesquelles l'Eco-organisme désigné est agréé

Dans le cadre d'expérimentations menées avec des déchets de même nature relevant d'autres filières REP, comme prévu dans le cahier des charges, l'Eco-organisme désigné met en place des Conteneurs mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP, et prend en charge opérationnellement les déchets déposés au sein de ce Conteneur, sous réserve qu'ils relèvent bien des filières concernées par l'expérimentation et les consignes de tri qui ont été transmises. Dans le cadre de l'expérimentation, l'Eco-organisme désigné peut donner mandat à l'Eco-organisme agréé sur la filière REP PMCB pour prendre en charge de manière opérationnelle le flux EA bois.

Les dispositions en matière de Caractérisation décrites dans l'Annexe 5 des Conditions générales s'appliquent, ainsi que l'ensemble des dispositions des conditions générales en matière d'audits et de contrôle.

Un bilan de cette expérimentation, relatif notamment à son impact sur les performances et les coûts du recyclage, accompagné de propositions relatives à la poursuite du dispositif sera transmis aux pouvoirs publics après consultation du comité des parties prenantes au plus tard le 31 décembre 2025.

Par ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation et en accord avec la Collectivité, sous réserve que la Déchèterie concernée ne dispose que de 4 quais, le schéma de collecte suivant pourra être expérimenté, a minima :

- Les EA composés majoritairement de bois sont pris en charge via une **Collecte séparée par l'Eco-organisme**, le Conteneur mono-matériaux accueillant à la fois des DEA et des déchets relevant d'autres filières REP
- Les EA multi-matériaux (hors EA bois) sont pris en charge via une **Collecte non séparée opérée par la Collectivité dans le(s) Conteneur(s) de la Collectivité ((exemple en tout venant))**

Les soutiens concernés par ce schéma sont le soutien forfaitaire définis au 3B2 de l'annexe 3B, les soutiens variables définis au 3B2 et, le cas échéant, au 3B3.

2.3.5 Processus de décision pour le schéma de collecte

- **Étape 1** : La Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent au moment de la signature du Contrat pour chaque Déchèterie, celles qui peuvent mettre en place le schéma de collecte cible, celles qui mettent en place le schéma alternatif 1 au regard des contraintes opérationnelles de la Déchèterie, celles qui demeurent dans le schéma de collecte de fin d'agrément modifié au regard de l'impossibilité d'opter pour le schéma cible ou le schéma transitoire alternatif 1 et celles qui demeurent en Collecte non séparée au regard des contraintes techniques et de l'impossibilité d'opter pour l'un des autres schéma. La Collectivité et l'Eco-organisme désigné peuvent faire évoluer les Déchèteries de Collecte non séparée vers de la Collecte séparée au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles filières sous réserve du respect des délais de mise en œuvre du schéma cible. Le plan d'évolution pourra être révisé entre les Parties à la demande de l'une ou l'autre des Parties.
- **Étape 2** : Pour les Collectivités qui souhaitent passer certaines Déchèteries en deux flux pour la filière EA sans signer les autres filières ou qui ont demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent les modalités de mise en place du schéma cible pour chaque Déchèterie concernée ;
- **Étape 3** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour le schéma alternatif n°1 le plan d'évolution du schéma précédent modifié vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;
- **Étape 4** : Pour les Collectivités ayant demandé le contrat sur la filière PMCB, la Collectivité et l'Eco-organisme désigné déterminent pour chaque Déchèterie ayant opté pour rester sur le schéma précédent modifié le plan d'évolution de ce schéma actuel vers le schéma cible au regard des contraintes techniques de la Collectivité et de la mise en place de la filière PMCB ;

Dans le cas où la Déchèterie ne respecterait pas le plan d'évolution décidé d'un commun accord, l'Eco-organisme désigné, après échange avec la Collectivité, pourra basculer la Déchèterie en schéma alternatif 1, sauf retard dans le plan d'évolution non imputable à la Collectivité.

SPECIMEN

ANNEXE 3 AUX CONDITIONS GENERALES : CONDITIONS TECHNIQUES ET NIVEAUX DE SERVICE RENDUS

3.1 Conditions de la Collecte séparée en Déchèterie

3.1.1 Déchèteries équipées pour la Collecte séparée

La Collectivité et l'Eco-organisme désigné définissent conjointement, parmi les Déchèteries, la liste des Déchèteries pouvant être équipées d'au moins deux Contenants dédiés à la Collecte séparée, dans le cadre du plan de déploiement de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2 Engagements de la Collectivité

3.1.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte séparée :

Dispositif d'entreposage de ces déchets :

- i) Présence d'une signalétique visible, spécifique et dédiée pour la Collecte séparée et rappel des consignes de Collecte séparée à la source dans un support de formation pour les agents de Déchèteries
- ii) Si la Déchèterie est équipée d'un quai, positionnement des Contenant au quai sauf accord explicite et justifié des Parties pour un autre positionnement
- iii) Si la Déchèterie est dotée par L'Eco-organisme désigné d'un Contenant spécifique pour les Articles de literie, ce Contenant est positionné en haut de quai

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- iv) Présence d'un dispositif antichute adapté
- v) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- vi) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

Ouverture et fermeture des Contenants :

- vii) Les Contenants dédiés fournis par l'Eco-organisme désigné lorsqu'ils sont équipés d'un dispositif de couverture doivent être ouverts et fermés chaque jour par les agents de la Déchèterie de façon à préserver les EA des intempéries.

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.1.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement au travers du Système d'information conformément aux critères d'Enlèvement suivant :

- i) Les Contenants doivent être remplis de façon à réduire les impacts environnementaux, conformément au cahier des charges.
- ii) Le contenu du Contenant ne doit pas faire l'objet d'opération de compaction (notamment les opérations de type packmatage ou rollpackage) sans l'accord préalable de l'éco-organisme désigné. Toutefois, l'Eco-organisme désigné autorise un régalage du Contenant (action d'égaliser le contenu du Contenant).
- iii) Le contenu du Contenant ne doit comporter que des DEA conformément aux consignes de tri disponibles sur le Système d'information.

Dans le cas des collectes conjointes prévues à l'article 3.9 du Cahier des charges, les DEA seront collectés avec les déchets couverts par la ou les autres filières REP pour lesquelles l'EO est titulaire d'un agrément, conformément aux collectes de tri des différentes filières concernées.

- iv) La Collectivité ou son représentant atteste de l'Enlèvement du Contenant par l'Opérateur de gestion des déchets, en indiquant sur le Bordereau de transport, qu'elle signe, la date et l'heure effective de l'Enlèvement, les défauts de matériel s'ils sont constatés en plus des dysfonctionnements signalés dans le Système d'information.

Le respect des critères indiqués au ii) et iii) est attesté par l'absence de dysfonctionnement émis par l'Opérateur de gestion des déchets sur le Système d'information lors de la livraison du Contenant sur son site et validé par l'Eco-organisme désigné. Le remplissage du Contenant indiqué au i) est mesuré par la pesée réalisée par l'Opérateur de gestion des déchets à la livraison sur le site de tri, de préparation ou de traitement, et saisie dans le Système d'information. Le respect du critère iv) est attesté par l'Eco-organisme désigné lors des opérations de contrôle des opérations réalisées par les Opérateurs de gestion des déchets.

Le non-respect des critères d'Enlèvement ii) et iii) constaté à la livraison du Contenant sur le site par l'Opérateur de gestion des déchets, entraîne l'absence de versement du soutien variable tel que prévu au A.1.2 du 3B.2 de l'annexe 3B aux Conditions générales.

En cas de non-respect du critère iv), les éventuels dysfonctionnements relatifs aux Enlèvements, émis conformément au 3.4 de la présente annexe ne pourront pas être validés par l'Eco-organisme désigné.

3.1.2.3 En l'absence de quai, lorsqu'une alvéole est dédiée à la Collecte séparée par la Collectivité, celle-ci s'engage à réaliser, à ses frais, le chargement du Contenant mis à disposition par l'Eco-organisme désigné avant l'Enlèvement des DEA. La Collectivité s'engage également à préserver l'intégrité du gisement lors de ces opérations de chargement.

3.1.2.4 Sur demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux articles de literie et articles de décoration textile soumis à la filière de REP des EA. La Collectivité s'engage à positionner le Contenant en haut de quai et à respecter les consignes d'utilisation préconisées par l'Eco-organisme désigné. Le Contenant mis à disposition sert au pré-stockage des articles de literie et articles de décoration textile précités avant leur collecte via le Contenant DEA ou via une collecte spécifique.

3.1.3 Engagements de l'Eco-organisme désigné

3.1.3.1 Suivant le plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat, l'Eco-organisme désigné s'engage à équiper de Conteneurs de 30 m³ minimum pouvant être munis d'un dispositif de couverture, installé en zone dédiée aux Conteneurs, chaque Déchèterie retenue pour être équipée pour la Collecte séparée. A la demande de l'Eco-organisme désigné et avec l'accord de la Collectivité, les Déchèteries en Collecte séparée peuvent être équipées d'un Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile en haut-de-quai. L'Eco-organisme désigné transmettra les préconisations d'utilisation en même temps que l'installation du Contenant dédié aux Articles de literie et articles de décoration textile.

En préalable à l'équipement de la Déchèterie, puis à la fréquence décidée conjointement par les Parties, une visite de la Déchèterie peut être organisée par la Collectivité avec l'Eco-organisme désigné (ou le tiers diligenté par elle) afin de pouvoir définir l'emplacement des Conteneurs, les règles d'accessibilité, les interlocuteurs, et réaliser toutes les diligences relatives à la prévention des risques de co-activité avec l'Opérateur de gestion des déchets pour procéder aux dotations en Conteneurs et aux Enlèvements.

3.1.3.2 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser les Enlèvements dans les conditions définies dans l'Annexe 3.A aux Conditions générales.

3.1.3.3 L'Eco-organisme désigné s'engage à mettre à disposition de la Collectivité à fréquence mensuelle les données relatives à ses Enlèvements et notamment concernant les tonnages par Contenant à l'Enlèvement.

3.1.3.4 L'Eco-organisme désigné s'engage à réaliser un suivi des seuils de remplissage des Conteneurs à l'Enlèvement et des conditions d'Enlèvement de l'ensemble des collectivités au minimum deux fois par an dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3.1.4 Engagements communs

En cas de récurrence d'Enlèvements ne répondant pas aux critères figurant à l'article 3.1.2.2 ci-avant, les Parties peuvent réaliser un diagnostic, conjointement avec l'Opérateur de gestion des déchets. A l'issue du diagnostic, les Parties élaborent un plan d'actions en vue d'améliorer le remplissage des Conteneurs.

3.2- Conditions de collecte et de traitement des DEA collectés non séparément

3.2.1 Déchèteries en Collecte non séparée

Les Déchèteries ne pouvant pas être équipées de Conteneurs dédiés à la Collecte séparée en deux flux distincts des DEA par l'Eco-organisme désigné ou dans l'attente de l'équipement d'un Conteneur dédié à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné dans le cadre du Plan de déploiement découlant de l'article 4.1.1 des Conditions générales du Contrat du Contrat, ainsi que les déchets encombrants collectés en porte à porte visés à l'article 1.3 de l'annexe 1 aux Conditions générales et le flux métal font partie du dispositif de Collecte non séparée.

3.2.2 Engagements de la Collectivité

3.2.2.1 La Collectivité s'engage à maintenir les moyens et modalités de collecte suivants pour les Déchèteries équipées pour la Collecte non séparée :

Equipements de prévention et de protection contre les pollutions et les risques tels que prévus à l'ICPE 2710 dont notamment :

- i) Présence d'un dispositif antichute adapté
- ii) Existence d'un dispositif de protection contre les incendies
- iii) Existence d'une clôture sur le périmètre de la Déchèterie

La Collectivité déclare semestriellement la conformité de chaque Déchèterie à ces conditions. La vérification de ces éléments peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.2.2.2 La Collectivité s'engage à réaliser des opérations de recyclage ou de valorisation sur le flux métaux, tout venant et/ou sur le flux Bois de chaque Déchèterie réalisant la Collecte non séparée afin de contribuer aux objectifs de la filière. L'existence d'opération de recyclage ou de valorisation est appréciée sur la base des déclarations semestrielles soumises par la Collectivité sur le Système d'information et validées par l'Eco-organisme désigné et peut faire l'objet des contrôles indiqués à l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

3.3 Informations et suivi opérationnel

Lorsque la Collectivité rencontre un dysfonctionnement lors d'une opération relative à la Collecte séparée (opération de dotation ou opération de ramassage), elle procède au signalement dans le Système d'information en indiquant le motif du dysfonctionnement et joint le cas échéant des pièces justificatives. Tous les dysfonctionnements relatifs aux délais de ramassage sont traités par l'Eco-organisme désigné dans un délai de dix (10) jours ouvrés maximum. Après analyse contradictoire, l'Eco-organisme désigné valide ou abandonne le dysfonctionnement. Lors de l'analyse contradictoire, les Bordereaux de transport renseignés avec les dates et horaires effectifs sont communiqués par la Collectivité à l'Eco-organisme désigné à sa demande.

La Collectivité et l'Opérateur de gestion des déchets, si ce dernier est concerné, reçoivent par courriel une copie du dysfonctionnement émis ainsi que la suite qui y est donnée par l'Eco-organisme désigné (validation ou rejet).

Pour les opérations de ramassage, lorsque la Collectivité émet un dysfonctionnement mettant en cause l'Opérateur de gestion des déchets en charge de l'Enlèvement, que le motif du dysfonctionnement est de nature à impacter la capacité de la Collectivité à atteindre les seuils de remplissage du Conteneur et que la réalité et le dysfonctionnement est validé par l'Eco-organisme désigné, l'obligation du i) du 3.1.2.2 ci-avant n'est pas applicable.

3.4. : Zones de réemploi ou réutilisation

Dispositions générales

En application du 3.5.3 du Cahier des charges, lorsque la Collectivité dispose sur la Déchèterie d'une zone dédiée à la collecte des EA usagés susceptibles de faire l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement, et lorsque cette zone garantit la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA ainsi collectés et stockés, notamment en cas d'intempéries, un soutien financier est proposé en accompagnement de la Collectivité pour couvrir la mobilisation d'une partie des Zones de réemploi ou réutilisation en Déchèterie et les coûts de gestion y afférents.

Le barème de soutien à la mise en œuvre d'une Zone de réemploi ou réutilisation, ainsi que les modalités de versement des soutiens financiers figurent en Annexe 3B des Conditions générales. L'ensemble des soutiens financiers à la Zone de réemploi ou réutilisation des EA est versé annuellement après acquittement par la Collectivité de sa déclaration annuelle

validée par l'Eco-organisme désigné, et suivant la procédure et les délais précisés à l'article 5.2. des Conditions générales, ainsi qu'à l'Annexe 3 aux Conditions générales.

Les EA usagés susceptibles d'être réemployés ou les DEA réutilisés qui sont déposés dans cette zone sont mis à la disposition des Opérateurs du réemploi et de la réutilisation qui en font la demande, et au moins des entreprises relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La Zone de réemploi ou réutilisation doit être accessible aux Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation.

Les dispositions du présent article s'adressent exclusivement aux Déchèteries équipées d'une Zone de réemploi ou réutilisation sur laquelle les DEA et des EA usagés sont acceptés.

Déclaration de la Zone de réemploi ou réutilisation

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme désigné, à la signature du Contrat, puis chaque année à l'occasion d'une mise à jour en fin d'année civile, la liste des Déchèteries disposant d'une zone de réemploi ou réutilisation au sein de leur installation ou sur un site contigu à celle-ci, sur laquelle les EA usagés doivent être déposés et stockés de manière temporaire en vue de leur réemploi ou réutilisation, et si possible le détail des EA concernés.

La Collectivité précise dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné ou le cas échéant dans le portail de déclaration de l'OCA, les caractéristiques de la Zone de réemploi ou réutilisation pour chaque Déchèterie équipée d'une telle Zone de réemploi ou réutilisation, afin de bénéficier des soutiens correspondants. Dans le cas où la Zone de réemploi ou réutilisation est installée sur un site contigu, la Collectivité précise notamment les horaires d'ouverture, le nom et les coordonnées du gestionnaire.

Les dépôts de DEA réalisés par les Détenteurs conformément aux dispositions du Règlement de collecte de la Déchèterie, directement auprès d'un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, hors d'une Zone de Réemploi ou réutilisation des Déchèteries ou sur appel entre la Collectivité et un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation, ne rentrent pas dans le cadre de cette disposition.

Sous réserve de la production par la Collectivité sur demande des/de l'Eco-organisme(s) désigné(s) des justificatifs permettant d'étayer le respect des conditions qui précèdent, les modalités de versement des soutiens figurent en annexe 3B aux Conditions générales.

Prélèvement des EA/DEA sur la Zone de réemploi ou réutilisation

Tout contrat conclu avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la mise à disposition des EA usagés sur la Zone de réemploi ou réutilisation, oblige la Collectivité à s'engager à prendre les mesures nécessaires afin de préserver l'intégrité des EA concernés, et de permettre le prélèvement, des EA en bon état fonctionnel et sanitaire, en vue d'activités de réemploi et de réutilisation effectuées par ledit Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation.

La Collectivité s'engage également à mettre les EA concernés à disposition des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation qui en font la demande, sans frais et dans des conditions transparentes, équitables, non discriminatoires et respectueuses du principe de proximité, en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Modalités de contractualisation avec les Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation

Dès lors qu'une Zone de réemploi ou réutilisation est mise en œuvre pour la collecte des EA en Déchèterie, et que la Collectivité est en contrat, ou souhaite signer un contrat, avec un Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation pour la gestion des EA déposés sur ladite Zone de réemploi ou réutilisation, la Collectivité doit préalablement s'assurer que l'Opérateur du Réemploi et de la Réutilisation en question dispose d'un contrat avec au moins un éco-organisme agréé de la filière REP EA pour bénéficier du soutien défini à l'Annexe 3B aux Conditions générales. L'Eco-organisme désigné s'engage à tenir informé la Collectivité de la liste des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation titulaires d'un contrat conclu avec un Eco-organisme.

Conformément à l'article 5.6 du Cahier des charges, la Collectivité s'engage à contracter avec chacun des Opérateurs du Réemploi et de la Réutilisation précités, auquel elle donne accès à la Zone de réemploi ou réutilisation situées au sein de ses installations ou sur un site contigu à celles-ci.

Dans le cas où la demande excède l'offre, les critères de choix par la Collectivité des Opérateurs de Réemploi et de la Réutilisation ayant accès à la Zone de réemploi ou réutilisation, sont déterminés suivant les conditions minimales suivantes :

- Critères de choix entre les Opérateurs du Réemploi ou de la Réutilisation en privilégiant les acteurs de l'économie sociale et solidaire (entendus comme les acteurs relevant de l'article 1er de la loi n°2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire), classés par ordre d'importance décroissante :
 - Appartenance de l'acteur au secteur de l'économie sociale et solidaire
 - Proximité
 - organisation, moyens, compétences
 - Méthodologie proposée pour atteindre les performances fixées de réemploi et réutilisation
 - Méthodologie proposée permettant d'assurer la traçabilité des flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation.
- Performances attendues concernant les opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation des EA usagés avec un taux minimum de 60% de réemploi ou réutilisation. Cet objectif est défini comme étant la quantité (en masse) de EA usagés qui ont fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation durant l'année considérée rapportée au gisement défini comme la quantité (en masse) de DEA prélevée.
- Engagement de déclaration et de traçabilité des Flux prélevés à des fins de réemploi ou de réutilisation et qui ont effectivement fait l'objet d'une opération de réemploi ou d'une opération de préparation en vue de la réutilisation et production aux Eco-organisme désignés des justificatifs correspondants.

ANNEXE 3A – CONDITIONS D'ENLEVEMENT

Les dispositions qui suivent définissent les conditions d'Enlèvement des Contenants de Collecte séparée et les mesures mises en place par l'Eco-organisme désigné en faveur de l'amélioration du remplissage des Contenants à l'Enlèvement.

3A.1 Modalités de révision de l'annexe

Les « conditions d'Enlèvement » fixées dans la présente annexe peuvent être ajustées chaque année après information du Comité de concertation avec les Représentants.

Après information du Comité de concertation avec les Représentants la présente annexe peut être le cas échéant modifiée dans les conditions définies par l'article 12 des Conditions générales du Contrat.

Les conditions d'Enlèvement fixées dans la première version de la présente annexe sont compatibles avec les clauses des contrats en cours entre l'Eco-organisme désigné et les Opérateurs de gestion des déchets. Le Comité de concertation avec les Représentants sera informé par l'Eco-organisme désigné de l'élaboration des clauses relatives aux Enlèvements en Déchèteries avant chaque renouvellement par appel d'offres des contrats opérateurs de gestion des déchets. L'Eco-organisme désigné, lors du changement de la dotation initiale du Contenant, s'engage à mettre à la disposition de la Collectivité un contenant présentant les meilleures conditions de remplissage.

Les « mesures d'accompagnement au remplissage des bennes » fixées dans la présente annexe, notamment le tonnage minimal conditionnant la dotation d'une seconde benne sur une Déchèterie peuvent être ajustées chaque année dans le cadre du Comité de concertation avec les Représentants.

3A.2 Fixation des conditions d'Enlèvement

La Collectivité s'engage à réaliser les demandes d'Enlèvement conformément aux modalités décrites dans le Système d'information de l'Eco-organismes désigné, sous réserve d'observer les dispositions prévues par ailleurs au Contrat.

Les conditions et modalités d'Enlèvement des Contenants par les Opérateurs de gestion des déchets les ayant mis à disposition, doivent respecter les standards de reprise et de tri des DEA, et répondre aux engagements minimums ci-dessous :

Demande d'enlèvement passée sur le SI des Eos		Enlèvement
Journée	Plage	au plus tard
Du lundi au vendredi*	avant midi	Au plus tard le soir de J+1
Du lundi au jeudi*	après-midi	Au plus tard le soir de J+2
le vendredi*	après-midi	Au plus tard le mardi soir (J+4)
le samedi*		Au plus tard le mardi soir (J+3)
le dimanche		Au plus tard le mardi soir (J+2)

*sauf jours fériés

Par ailleurs, la Collectivité doit préciser dans le Système d'information de l'Eco-organisme désigné auprès duquel l'Enlèvement est demandé :

- les horaires et modalités d'accès des Déchèteries pour la réalisation des Enlèvements, précisées dans le protocole de sécurité (plan de prévention) de la Déchèterie,
- les plages horaires préférentielles d'Enlèvement (matin ou après-midi), sous réserve de respecter les conditions précitées, qui seront prises en compte dans mesure du possible par les Opérateurs de gestion des déchets.

Dans tous les cas, l'Enlèvement réalisé selon ces délais maximum devra s'accompagner du Bordereau de transport correspondant dûment complété et signé par l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité. Ce document fait partie des éléments justificatifs de la bonne réalisation des Enlèvements demandés et pourra être communiqué par l'Opérateur de gestion des déchets à l'Eco-organisme désigné, au même titre que les tickets de pesées. Une copie du bordereau de transport est laissée à la Déchèterie par l'Opérateur de gestion des déchets.

Les dispositions opérationnelles et logistiques seront décrites dans un mode opératoire dans le Système d'information.

Une révision du rythme de collecte, après validation des Parties, est mise en œuvre dans les meilleurs délais possibles, et en tout état de cause dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours à compter de sa validation par les Parties.

En ce qui concerne les interdictions préfectorales ou les ouvertures de certain point de collecte le dimanche, la Collectivité, l'Opérateur de gestion des déchets et l'Eco-organisme désigné feront leur meilleur effort pour trouver une solution spécifique.

Les Enlèvements ont lieu pendant les heures d'ouverture de la Déchèterie. Sous réserve d'accord de Parties, les Enlèvements peuvent avoir lieu en dehors des heures d'ouverture.

3A.3 Mesures d'accompagnement au remplissage des Contenants et d'évitement des débordements

3A.3.1 Doublement d'un Contenant

Sur demande de la Collectivité et après un examen préalable sur le besoin, la faisabilité technique et la disponibilité foncière pour l'entreposage, l'Eco-organisme désigné peut doter les Déchèteries, d'un doublement de Contenant pour l'une des fractions de DEA (bois ou hors bois). Le fonctionnement sur deux Contenants pour la même fraction permet d'optimiser les remplissages et supprimer les risques de débordement. Les mouvements des Contenants à l'intérieur du périmètre de la Déchèterie sont de la responsabilité de la Collectivité ou de son délégataire, dans le respect des conditions normales de gestion de ce contenant.

. Dans le cas où au bout de 6 mois, le second contenant demeure sous utilisé, le second Contenant pourra être retiré après diagnostic effectué par l'Eco-organisme désigné et en accord la Collectivité.

3.A.3.2 Mise en place de planning d'Enlèvement

Sur demande de la Collectivité, il est possible de prévoir des Enlèvements programmés et réguliers sous la forme d'un « planning »

Cette organisation doit faire l'objet d'un accord entre l'Eco-organisme désigné, l'Opérateur de gestion des déchets et la Collectivité sous la forme d'un planning spécifique à chaque Déchèterie concernée (jour et créneau horaire d'Enlèvement). Le planning est alors formalisé dans le Système d'information afin d'être visible par toutes les parties et de permettre la création automatique des opérations de ramassage.

Le planning peut être différent en fonction de la saison et devra être revu régulièrement au moins une fois par an pour l'adapter aux évolutions des apports sur la Déchèterie.

En plus des demandes planifiées à l'avance, des demandes complémentaires peuvent être réalisées si besoin par la Collectivité.

ANNEXE 3B AUX CONDITIONS GENERALES : BAREME DE SOUTIENS

3B.1 Dispositions générales

Lorsque les barèmes de la présente annexe fixent, conformément à l'annexe A du cahier des charges, des montants en valeur annuelle², ces montants sont appliqués *prorata temporis*, en fonction de la date d'entrée en vigueur ou la date à laquelle le contrat prend fin, ou en fonction de la date à laquelle une déchèterie est activée ou désactivée du dispositif de collecte de l'Eco-organisme désigné.

Pour l'application des montants des barèmes, il convient de se rapporter aux dispositions du Contrat et des annexes « Périmètre » et « Conditions techniques et niveaux de service ».

3B.2 Soutiens financiers pour la Collecte Séparée par l'Eco-organisme désigné

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux Annexes 3 et 3A des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.1.1.	Forfait déchèterie (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part fixe des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 3 aux Conditions générales	3 050 € par an par Contenant de 30m ³ réceptionnant des flux de DEA	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié. Le montant est proratisé en cas de Contenant multi-REP
A.1.2.	Part variable (Déchèterie fixe ouverte au public)	Soutien à la part variable des coûts liés à la Collecte séparée par l'Eco-organisme désigné des DEA proportionnels aux quantités de DEA dans le Contenant	Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales et enlèvement conforme aux critères d'enlèvement définis à l'Annexe 3A aux Conditions générales	24,4 €/t	Prise en compte des données relatives à la collecte saisie par les Opérateurs Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.1.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an /par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales

² Cf. annexe A du Cahier des charges, articles A.1.1, A.2.1.1, A.1.3, A.2.3

Enlèvement non conforme signalé par un dysfonctionnement par l'Opérateur et validé par l'Eco-organisme désigné
Montant de la part variable visée au A.1.2

0 €/t

3.2.1 CALCUL DU SOUTIEN

Pour chaque semestre civil, le soutien lié au soutien A.1.2 versé par Déchèterie est :

- La somme des soutiens par application du montant unitaire associé (€/tonne) au tonnage constaté pour chaque enlèvement, conformément aux dispositions du tableau ci-avant

3.2.1.1 OUTRE MER

Les soutiens à l'Enlèvement par l'Eco-organisme désigné (part forfaitaire, part variable, et soutien financier à l'information et à la communication locale) sont multipliés par 2,4.

3B.3 Soutiens financiers pour la Collecte non séparée*

Nom du soutien		Type de soutien	Critère d'éligibilité aux soutiens tels que prévu à l'annexe A du Cahier des charges et aux annexes 1, 2 et 3 des Conditions générales du Contrat	Montant	Justificatifs et mode de calcul
A.2.1.1	Part forfaitaire	Soutien à la Collecte non séparée	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	1525€ / déchèteries fixes ouvertes au public ayant l'ensemble des flux en Collecte non séparée	Saisie des données dans le Système d'information et téléversement des attestations conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales, pour versement semestriel par moitié.
A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (Déchèterie)	Soutien au recyclage des EA collectés en Collecte non séparée par la Collectivité en Déchèterie	Collecte non séparée pour une déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	79 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferraille)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre

A.2.2.1.	Part variable relative au recyclage (porte-à-porte)	Soutien au recyclage des EA Collectés en Collecte non séparée par Collectivité en porte à porte	Collecte non séparée en Porte à Porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	140 € par tonne de EA recyclée (tous flux sauf flux ferrailles)	Saisie des données dans Le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (porte-à-porte)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée en porte à porte	Collecte non séparée en porte à porte conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	98 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.2.2.	Part variable relative à la valorisation énergétique R1 (Déchèterie)	Soutien à la valorisation R1 des EA collectés en Collecte non séparée pour une Déchèterie	Collecte non séparée en Déchèterie conforme aux prescriptions de l'Annexe 1 aux Conditions générales	43 € par tonne de EA valorisée (1)	Saisie des données dans le Système d'information conformément à l'Annexe 5 aux Conditions générales. Calcul du taux de recyclage et du montant du soutien chaque semestre
A.2.3.	Information et communication	Financement d'actions et d'outils d'information en vue d'augmenter la réutilisation et le recyclage	Nature des actions réalisées conforme aux prescriptions de l'Annexe 4 aux Conditions générales	0,01 € par an par habitant	Transmission des factures de communication après validation des maquettes et des devis conformément à l'Annexe 4 aux Conditions générales.

(1) La valorisation R1 des EA comprend les tonnes envoyées vers des unités d'incinération (IPCE 2791) réalisant des opérations de valorisation conformes à l'arrêté du 03/08/2010, la valorisation combustible du Bois en chaudière industrielle et la valorisation sous forme de combustible solide de récupération.

Les quantités de EA collectés non séparément sont calculées en application de l'article 3.2.2 2 de l'Annexe 3 aux Conditions générales du Contrat.

*Par exception dans certaines îles (îles continentales ou DROM-COM), dans le cas où la collecte non séparée des métaux EA par la Collectivité est une charge, des modalités de prises en charge financière par l'Eco-organisme désigné seront définies en commun.

- Conditions d'éligibilité *

Si les conditions sont remplies, l'ensemble des soutiens sera versé sous réserve de la déclaration semestrielle par la Collectivité des tonnages collectés et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans

le Contrat. En particulier, la Collectivité devra assurer la justification que les tonnages réceptionnés et collectés ont bien fait l'objet d'un traitement selon le mode de valorisation déclaré. Tout DEA collecté mais dont l'exutoire de valorisation ne pourra justifier le traitement ne pourra bénéficier de soutiens, ni à la reprise, ni au transport, ni au traitement.

Les soutiens forfaitaires et variables sont dus par l'Eco-organisme désigné sous réserve que la performance des différents modes de valorisation des DEA ainsi collectés en Collecte non séparé est au moins équivalente aux objectifs ci-dessous:

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de valorisation	90 %	92%	94%

Année concernée (à compter de)	2024	2026	2028
Taux de recyclage	51%	53%	55%

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la Déchèterie combine des contenants en Collecte séparé et en Collecte Non séparée.

* Les modalités de calcul des performances de tri applicables à un flux de DEA collecté en porte-à-porte feront l'objet d'une note méthodologique proposée par les éco-organismes et le comité de concertation collectivité.

3B.4 Autres soutiens financiers

3B.4.1 Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation

Libellé du soutien	Type de soutien	Conditions d'éligibilité	Montant	Progressivité	Justificatifs / mode calcul
Soutien à la zone de réemploi et de réutilisation	Soutien aux surfaces dédiées à la dépose de EA potentiellement destinés au réemploi ou à la réutilisation en Déchèterie	Ensemble des Déchèteries conformes aux prescriptions du Contrat. Espace réemploi ou réutilisation installé en Déchèterie, sur un site contigu ou de proximité)	200 € /an et par Déchèterie	Soutien versé après la date de prise d'effet du Contrat, à la date d'activation fixée conformément au Contrat pour les Déchèteries concernées,	Soutien annuel versé en proportion du nombre de points de reprise activés disposant d'un espace réemploi et réutilisation.

- Conditions d'éligibilité

Le soutien est accordé sous réserve, d'une part, que l'espace réemploi et réutilisation de la Déchèterie est bien référencé Système d'information de l'Eco-organisme désigné et, d'autre part, qu'il répond aux exigences minimales fixées par le Contrat et détaillées en Annexe 1 aux Conditions générales.

Le soutien est versé annuellement en une fois en début d'année N pour l'année N-1 par l'Eco-organisme désigné à cette fin.

- Modalité de calcul / versement

Le montant des soutiens annuels est calculé en fonction du nombre de points de reprise disposant d'un espace réemploi répondant aux conditions d'éligibilité et des montants forfaitaires du barème ci-dessus.

L'ensemble des soutiens à la mise en œuvre d'une zone dédiée au réemploi et à la réutilisation de EA est versé annuellement après renseignement par la Collectivité de sa déclaration annuelle de demande de soutiens et validation de cette dernière suivant la procédure et selon les délais précisés dans le Contrat.

La demande de soutiens est faite par la Collectivité sur le Système d'information et doit être accompagnée pour chaque Déchèterie concernée :

Pour une première demande de soutiens au réemploi et à la réutilisation ou concernant un point de reprise nouvelle doté :

- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;
- d'une présentation de la méthode mise en œuvre par la Collectivité pour déterminer la ré-employabilité ou le caractère réutilisable des EA éligibles mis à disposition sur la zone ;

Pour toute demande de renouvellement des soutiens au réemploi et à la réutilisation faisant suite à une première demande déjà réalisée et validée au titre du Contrat :

- de la déclaration par la Collectivité que les espaces réemploi et réutilisation des Déchèteries préalablement enregistrés dans la déclaration de l'année précédente sont toujours actifs. Cette attestation sera réalisée en ligne sur le portail de la Collectivité.
- d'une description documentée des caractéristiques de la zone dédiée pour toute nouvelle Déchèterie équipée d'un espace réemploi et réutilisation justifiant son dimensionnement ainsi que des équipements mis en œuvre sur celle-ci nécessaires à la conservation de l'intégrité et des performances techniques des EA collectés et stockés, notamment en cas d'intempérie ;

3B.5 Révision des soutiens

3B.5.1 Modalités de calcul et de révision des soutiens

Les soutiens financiers pour la Déchèterie, tels que détaillés au paragraphe I, feront l'objet de révisions pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques de la Collecte et du traitement des Déchets issus de EA sur la durée du Contrat, en considération de l'évolution des indices de référence détaillés au III.2 de la présente annexe, et selon les modalités de calcul détaillées au III.3 ci-dessous au sein du même document. Les révisions de soutiens seront calculées chaque année en prenant en compte les valeurs d'indices de référence publiées à la date de la révision, par rapport à l'indice d'origine de l'année 2024. Elles seront calculées dès la publication des valeurs de l'ensemble des indices correspondants, pour une année N, et appliqués à l'ensemble des soutiens de l'année N après une information préalable à la Collectivité.

3B.5.2 Indice de révision

3B.5.2.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires à chaque Déchèterie

Les soutiens forfaitaires aux Points de reprise en Déchèterie correspondant à la part fixe des coûts liés à la gestion des Déchets EA en Déchèterie publique seront révisés en tenant compte de l'indice de référence de la construction suivant :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

3B.5.2.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA en Déchèteries

Les soutiens variables à la réception des déchets EA correspondant à la part variable des coûts liés à l'accueil, la réception des Déchets EA et à la prise en compte des charges courantes en Déchèterie seront révisés en tenant compte des indices de référence de la construction et de la main d'œuvre suivants :

INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état base 2010 - identifiant 001710986

Indice d'origine : INSEE Index du bâtiment – BT 01 tous corps d'état de janvier 2024

INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges – base 100 en décembre 2008 : identification 0015655187

Indice d'origine : INSEE ICHT-E : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges de janvier 2024

3B.5.2.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de Déchets EA en déchèteries

Les soutiens variables au transport et au recyclage de EA correspondant à la part variable des coûts liés au transport, à la préparation en vue de recyclage seront révisés en tenant compte des indices de référence métiers suivants :

- **Métaux EA : Variation mensuelle E40 des ferrailles broyées (platinage, vieilles tôles) – l'Usine Nouvelle par région.**

Il est défini un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle E40 de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles de l'indice E40 par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier 2024 x tonnages de métaux de EA par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de métaux de EA des régions (r) pour l'année N})$,

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : base 100 au 1^{er} janvier 2024.

- **Bois EA ; Variation mensuelle des coûts de traitement du bois déchets (B) - Recyclage et récupération.**

Il est défini d'un indice de suivi national comme suit :

Variation annuelle de l'indice de coût de traitement bois déchets (B) de l'année N = $\sum(r)$ (variations de cotation mensuelles du coût de traitement bois déchets (B) par région (r) entre le 1^{er} janvier de l'année N et le 1^{er} janvier de l'année N+1 x tonnages de bois de EA par région (r) pour l'année N) / $\sum(\text{tonnages de bois de EA des régions (r) pour l'année N})$,

avec r définie comme étant la région concernée par la valeur d'indice à prendre en compte :

- régions Nord, Est et IDF,
- régions Centre, Sud-Est, Sud-Méditerranée,
- région Bretagne,
- région Sud-Ouest Atlantique, Midi-Pyrénées.

Indice d'origine : au 1^{er} janvier 2024.

- Compte tenu de l'absence d'indice de référence sur les matériaux inertes, il n'est pas proposé d'indice de révision des soutiens au recyclage pour ce Flux.

3B.5.3 Formules de calcul

3B.5.3.1 Pour la révision des soutiens forfaitaires aux points de reprise

Les soutiens forfaitaires aux points de reprise seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Forfait année N = (60% + 40% x (1+Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Forfait année 2024

Les soutiens forfaitaires révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N

3B.5.3.2 Pour la révision des soutiens variables à la réception des Déchets EA

Les soutiens variables à la réception des Déchets EA seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien réception année N = (80% x (1 + Index ICHT-E (janvier année N/janvier année 2024)) + 20% x (1 + Index BT01 (janvier année N/janvier année 2024))) x Soutien réception année 2024

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.3.3 Pour la révision des soutiens variables au transport et au recyclage de EA

- Pour les déchets de métaux de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets métalliques pourront faire l'objet d'une prise en charge exceptionnelle en cas de forte dégradation des cours de reprise des métaux. Les conditions d'éligibilité, les modalités de calcul, la période de versement du soutien et les conditions de suspension du soutien sont définis au paragraphe 3.2.2.2 de l'annexe 3 aux Conditions générales.

Le déclenchement du soutien exceptionnel est proposé dès lors que :

$\sum(N)$ (Variation annuelle E40 de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) +100 < 0.

- Pour les déchets de bois de EA :

Les soutiens variables au transport et au recyclage des déchets de bois seront recalculés chaque année selon la formule suivante :

Soutien recyclage bois année N = $\sum(N)$ (Variation annuelle coût de traitement bois déchets (B) de l'année N pour (N = année 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029)) x Soutien recyclage bois année 2024.

Les soutiens variables révisés seront appliqués pour la liquidation des soutiens de l'année N.

3B.5.4 Suivi des formules de révision

Dans le cadre de l'application de ces formules de révision il sera proposé un point de suivi annuel de leur mise en œuvre dans le cadre du comité de concertation des Collectivités locales.

SPECIMEN

ANNEXE 4 AUX CONDITIONS GENERALES - COMMUNICATION

L'Eco-organisme désigné accompagne la Collectivité dans la sensibilisation et la communication de proximité destinée à présenter le réemploi, la Collecte séparée et le recyclage des DEA en développant des outils et supports de communication clés en main portant notamment sur :

- la mise en place de la signalétique appropriée en Déchèterie,
- l'application des consignes de tri conformément aux standards de la filière de REP DEA,
- l'information et la communication vers les Détenteurs de DEA.
- La formation des personnels des Déchèteries.

L'Eco-organisme désigné propose également à la Collectivité des éléments de contenu clés en main, qui permettent d'unifier la communication à l'attention des Détenteurs, sur l'ensemble du territoire national,

Parmi ces outils de communication, L'Eco-organisme désigné propose :

- i) des infographies pédagogiques permettant de présenter le fonctionnement de la Collecte séparée, du tri, du réemploi, de la réutilisation, du recyclage ou encore de la valorisation des DEA,
- ii) des reportages vidéos, sous forme de films courts présentant les techniques de tri, les méthodes ou de préparation à la réutilisation, le recyclage...
- iii) des campagnes de communication web ou des animations, pour sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux relatifs au recyclage des DEA.

Ces outils de communication sont conçus et réalisés par L'Eco-organisme désigné et mis à disposition de la Collectivité sous format numérique.

D'autres outils de communication, tels que des supports écrits ou une banque d'images et de pictogrammes seront mis à disposition sur le Système d'information.

Les outils, méthodes et actions destinées à la formation de la Collectivité sont notamment :

- des actions d'accompagnement pour les agents d'accueil en Déchèterie et les techniciens
- des outils de signalétique : panneaux, affiches avec les consignes de tri adaptées
- des outils de formation : consignes de tri, vidéos de formation, affiches mémo pour les locaux...
- des sessions de formation : webinaires et parcours de formation adaptés.

ANNEXE 5 AUX CONDITIONS GENERALES : CARACTERISATIONS, BILANS MATIERE ET JUSTIFICATIFS

5.1 Caractérisations

Le protocole de caractérisations et de calcul des taux de présence moyens conventionnels présenté ci-après a été établi en concertation avec les Représentants et validé par les pouvoirs publics, dans le respect du principe de proportionnalité entre coûts de caractérisations, précisions des résultats et délais au cours de la période d'agrément 2013-2017.

Le cas échéant, ce protocole peut faire l'objet de modification sur demande des Représentants, sur demande d' L'Eco-organisme désigné ou des ministères signataires de l'agrément. Toute modification du présent protocole est soumise à l'avis des Représentants, est transmise aux ministères signataires de l'agrément et donne lieu à une modification de la présente annexe en application de l'article 12 des Conditions générales du contrat.

Le plan d'échantillonnage a été actualisé de manière à refléter les configurations de collecte et de type d'habitat des collectes non séparées sur la période 2018-2023. Il est accessible sur le Système d'information.

5.2 Bilans matière

En collecte non séparé des DEA, lorsque le flux comprenant les DEA est orienté vers un process de tri le bilan matière appliqué au DEA est calculé et justifié suivant l'une des méthodologies suivantes.

5.2.1. Utilisation des résultats issus d'une campagne de tri dédiée

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié en réalisant à une fréquence au moins semestrielle une campagne de tri dédié (appelée batch) sur un échantillon représentatif avec mesure du bilan matière.

Afin de pouvoir utiliser les résultats d'une campagne dédiée de tri réalisée par un Opérateur de gestion des déchets sur un flux de la Collectivité contenant des DEA en collecte non séparée (flux tout-venant de Déchèterie, flux bois de Déchèterie ; collecte d'encombrant en porte à porte) cette dernière doit respecter les points suivants :

- réalisation au cours du semestre objet de déclaration ;
- réalisation dans les conditions de traitement/préparation habituelles de l'opérateur ;
- Pesée des flux sortants issus de cette campagne (métaux, bois, plastique, non recyclables, déchets valorisables ne contenant pas de mobilier)
- Calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- Rédaction et conservation d'enregistrements (compte rendu, photos et tickets de pesées).

Le compte-rendu de la campagne dédiée est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.2 Utilisation des données d'une ligne de traitement dédiée :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié lorsque la ligne de tri est dédiée à un flux.

Afin de pouvoir utiliser les performances d'une ligne de traitement ou de préparation dédiée au flux (flux tout-venant de Déchèterie ou flux bois de Déchèterie ou collecte d'encombrant en porte à porte) le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données spécifique à la ligne de traitement/préparation (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestres objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant du numérateur et du dénominateur les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation des enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) est joint à la déclaration semestrielle de la Collectivité.

5.2.3 Utilisation des données du site dans son ensemble :

Le bilan matière d'un centre de tri sur un flux peut être calculé et justifié sur la base du bilan matière de l'ensemble du centre de tri. Afin de pouvoir utiliser les performances de l'ensemble du centre de tri, le bilan matière doit être établi selon les prescriptions suivantes :

- enregistrement des données du site (registre des entrées/sorties)
- utilisation des données du semestre objet de la déclaration
- calcul du bilan matière en excluant les fractions ne contenant pas de mobilier (gravats, déchets vert, DEEE, cartons/papier, film plastiques, ...)
- conservation d'enregistrements (compte rendu du calcul, registre des sorties / tickets de pesées).

Le détail du calcul (données semestrielles par type de flux entrant dans le process, détail des fractions prises en comptes au numérateur et au dénominateur) pourra être demandé par L'Eco-organisme désigné lors des contrôles.

5.2.4 Règle d'utilisation du bilan matière déclaré pour le calcul de soutiens

Pour chaque flux faisant l'objet d'une étape de tri, La Collectivité déclare dans le Système d'information L'Eco-organisme désigné la méthode de calcul et de justification du bilan matière utilisée ainsi que le process de tri (chaîne de tri, machine de tri automatique, tri à la pelle).

5.3 Justificatifs à produire pour les déclarations et les contrôles

Dans le cas de la collecte non séparée des DEA en Déchèterie et en porte-à-porte, la Collectivité déclare, pour chaque point de collecte, les flux collectés contenant du DEA, le tonnage mensuel collecté, les sites et modes de traitement de ces flux ainsi que les exutoires finaux.

La Collectivité doit également fournir des attestations de collecte et de traitement pour les tonnages non collectés par L'Eco-organisme désigné, établies par ses Opérateurs de gestion des déchets, et conformes à la déclaration.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet de vérification systématique par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration, ou lors de l'application de l'article 11 des Conditions générales du Contrat.

Les éléments à justifier auprès de L'Eco-organisme désigné devront permettre de :

- tracer de façon certaine les tonnages des flux collectés ;
- vérifier les bilans matière des centres de tri et/ou de préparation sous contrat avec la collectivité ;
- attester les modalités de traitement des flux.

L'Eco-organisme désigné met à la disposition de la Collectivité des modèles d'attestation, disponibles sur le Système d'information.

Les justificatifs permettant d'attester les tonnages des flux collectés sont de manière non exhaustive :

Pour les vérifications réalisées par L'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- le détail des tonnages collectés sur la période concernée par flux, site et mois,
- le nom et les coordonnées du/des prestataire(s) en contrat avec la collectivité concernant la collecte,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées
- les factures des prestataires des collectes
- les plannings des collectes (notamment dans le cadre des collectes en porte à porte)
- le schéma opérationnel de la gestion de la collecte sur le territoire

Les justificatifs permettant d'attester des bilans matière des centres de tri ou de préparation sous contrat avec la collectivité

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les noms et les coordonnées des prestataires en contrat avec la Collectivité concernant la préparation et le traitement des flux,
- les adresses des sites de traitement et de préparation,
- les bilans matières détaillés des sites de traitement (part du recyclage, de la valorisation énergétique, de valorisation combustible, de l'élimination...),

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les tickets de pesées (entrées et sorties)
- les registres des entrées et sorties
- la méthodologie appliquée et le détail des calculs des bilans matière en application de l'article 5.2 de la présente annexe
- les autorisations administratives des sites de traitement et de préparation

Les justificatifs permettant d'attester les modalités de traitement des flux

Pour les vérifications réalisées par l'Eco-organisme désigné préalablement à la validation de la déclaration :

- les coordonnées des sites des exutoires finaux,

Pour les contrôles prévus à l'article 11 des Conditions générales du Contrat :

- les autorisations administratives des sites de traitement et des exutoires.

* * *

ANNEXE 6 AUX CONDITIONS GENERALES : RGPD

DISPOSITIONS GENERALES

En application du Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, il est expressément entendu entre les Parties que les données à caractère personnel, tel que définies par la législation en vigueur, qui sont recueillies de manière licite, loyale, transparente, adéquate, pertinente et limitée par chacune des Parties, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du Contrat et de son exécution, sont nécessaires à la mise en place et à l'exécution de celui-ci.

Chacune des Parties qu'elle ait la qualité de responsable du traitement et /ou de sous-traitant dans le cadre du Contrat, fait son affaire des formalités préalables lui incombant au titre de la législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Les données à caractère personnel recueillies telles que les noms, prénoms, adresses, téléphones et mail des représentants de chacune des Parties et des interlocuteurs des Parties, le cas échéant leurs identifiants, mots de passe, et dates de connexion à le Système d'information, communiquées en application du Contrat, pourront faire l'objet de traitements informatisés et être utilisées par les services et personnes qui ont à les connaître, pour les finalités suivantes : gestion du Contrat, recouvrement, évaluation et gestion du risque, suivi du respect des obligations environnementales.

Les données à caractère personnel recueillies seront conservées par les Parties pendant le temps nécessaire à l'exécution du Contrat et postérieurement en cas de différend dans le respect des obligations de conservation et de documentation résultant notamment du Code de Commerce, du Code des Impôts ainsi que de la législation bancaire et anti-blanchiment en vigueur.

Le traitement n'est pas susceptible d'impliquer des transferts hors de l'Espace Economique Européen (EEE). Il peut en être autrement sous réserve de l'accord expresse des Parties organisant les conditions du transfert dans le respect et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Ces données à caractère personnel seront couvertes par le secret professionnel. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, les Parties pourront être tenues de communiquer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. En outre, chaque Partie autorise expressément les autres Parties à partager les données à caractère personnel la concernant et leurs mises à jour éventuelles, avec toute entité de son Groupe, à des fins administratives internes.

Chaque Partie peut, à tout moment, accéder aux données à caractère personnel la concernant ou concernant ses préposés, les faire rectifier, supprimer, s'opposer à ou limiter leur traitement, s'opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation par les autres Parties à des fins commerciales ou obtenir la liste des entités du groupe des autres Parties susceptibles d'être bénéficiaires desdites données à caractère personnel, en écrivant à l'adresse de domiciliation de l'autre Partie, ou bien à l'adresse suivante pour l'Eco-organisme désigné : rgpd@[raison sociale de l'Eco-organisme désigné].fr. Chaque Partie et/ou ses préposés ont en outre la faculté de saisir la CNIL de toute demande concernant les données à caractère personnel la concernant ou celles de ses préposés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'ECO-ORGANISME DÉSIGNÉ

L'Eco-organisme désigné est autorisé à traiter les données à caractère personnel (ci-après « les données ») nécessaires à la réalisation des obligations qui lui incombent dans les conditions suivantes :

- traiter ou consulter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du Contrat.

Nature du (des) traitement(s)	Finalité du (des) traitement(s)	Type de Données Personnelles traitées	Catégorie de personnes concernées
-------------------------------	---------------------------------	---------------------------------------	-----------------------------------

Contrat conclu	Echanges entre les Parties en application du Contrat	Noms, prénoms, qualités et coordonnées des signataires et personnes à contacter, concernant la Collectivité	Représentant légal et/ou personnels dûment habilités par la Collectivité
Système d'information de l'Eco-organisme désigné	Accès à le Système d'information en vue de permettre à la Collectivité de procéder à la conclusion du Contrat, et aux demandes d'Enlèvement, mais également d'accéder à la documentation mise à disposition par l'Eco-organisme désigné et à toutes informations le concernant en vue le cas échéant de sa mise à jour par ses soins	Noms, prénoms, données personnelles de connexion (dates et heures), adresse mail, adresse IP, identifiant et mot de passe	Personnels dûment habilités par la Collectivité

- Garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées. Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemple lorsqu'elles sont possibles :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel,
 - la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement,
 - toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation hors des finalités retenues notamment détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du traitement,
 - des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et à l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
 - une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.
- Traiter les données conformément aux instructions ci-dessus.
- Veiller ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du Contrat s'engagent à respecter et respectent la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services/prestations informatiques, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- Ne pas, sans autorisation de la Collectivité, insérer dans les traitements des données à caractère personnel étrangères à celles confiées par la Collectivité, ni réaliser de copie ou de stockage des données confiées par la Collectivité, ni louer ou vendre les données confiées par la Collectivité.
- Faire appel le cas échéant à tout sous-traitant au sens du RGPD pour mener les activités de traitement qui lui incombent. Dans ce cas, il en informe préalablement la Collectivité de manière à recueillir son accord préalable. Il en est de même concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant.

- Notifier les éventuelles violations de données à caractère personnel dans un délai maximal de 72 heures après en avoir pris connaissance. La notification contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés.
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez l'Eco-organisme désigné auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que l'Eco-organisme désigné propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, l'Eco-organisme désigné s'engage à notifier à la Collectivité toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec la Collectivité en vue de la résolution de la violation.

Sort des données

Au terme des obligations prévues au Contrat, chaque Partie procède à la destruction de toutes les copies des données à caractère personnel existantes dans ses systèmes d'information, dont la conservation ne serait pas nécessaire pour les finalités exprimées par le présent Contrat, doit justifier par écrit de leur destruction.

La Collectivité convient toutefois que les informations et données le concernant sont nécessaires à la gestion de son compte, à l'exécution du Contrat et aux obligations de l'Eco-organisme désigné à l'égard des pouvoirs publics et qu'elles pourront ainsi être conservées par l'Eco-organisme désigné pendant cinq (5) ans après le terme du Contrat.

Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Dans tous les cas, aucune Partie ne peut transférer des données confiées par l'autre Partie vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de cette dernière.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N° D-2024-125 :

CONVENTION AVEC L'ECO-ORGANISME « ECO TLC - REFASHION » POUR LA COLLECTE DES TEXTILES

- ✓ Axe 2 du projet de territoire : préserver les ressources, le capital environnemental et la qualité de vie du territoire.
- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.
EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour autoriser la signature des contrats de reprise des déchets collectés par la CCBS ;

La communauté de communes Bugey-Sud (CCBS), a signé une convention en 2019 avec le Relais Bourgogne Rhône Alpes pour la collecte et le recyclage des textiles et en 2020, une convention avec l'éco-organisme Eco TLC - Refashion afin de pouvoir bénéficier de soutiens financiers.

L'agrément de la filière REP Textiles, linge de maison, chaussures (TLC) a été renouvelé pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028 pour cet éco-organisme.

Il est proposé de signer une nouvelle convention avec Eco TLC - Refashion. Elle définit les conditions et modalités de reprise des TLC Usagés. La CCBS mène des actions de communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou, à un opérateur de collecte ou de tri, en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

Il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif :

- **AUTORISE** madame la présidente à signer la nouvelle convention avec l'éco-organisme Eco TLC - Refashion
- **DIT** que la convention prendra effet au 1^{er} janvier 2024 et se terminera au plus tard le 31 décembre 2028.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.



Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

CONVENTION TYPE COLLECTIVITE TERRITORIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société Eco TLC¹, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 € ayant son siège social 4, cité Paradis 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 509 292 801, représentée par sa Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes en cette qualité,

ci-après dénommée « Eco TLC - Refashion »

D'une part,

Et :

CC Bugey Sud, dont le siège est situé 34, Grande Rue, 01300 Belley, et le n° de SIREN est 200040350 représentée par Madame Florence FOURNIER, dûment habilitée en vertu d'une délibération de son organe délibérant du ___/___/___ à l'effet de conclure les présentes

ci-après dénommée « **la Collectivité** »

Il a été décidé ce qui suit :

Projet sans valeur contractuelle



CHAPITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES

I.1.- Déchèteries et le cas échéant Points de reprise pour lesquelles s'applique la convention

Seules les déchèteries et le cas échéant les Points de reprise ayant un équipement de collecte des TLC Usagés implantés sur le périmètre de la collectivité signataire sont éligibles à la présente convention.

Projet sans valeur contractuelle



CHAPITRE II : CONDITIONS GENERALES

Table des matières

Préambule
II.A Définitions, objet, éligibilité, entrée en vigueur, modifications
Article 1er : Définitions
Article 2 : Objet
Article 3 : Eligibilité et demande de Convention-Type
Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la convention, suspension
Article 5 : Intégralité, modification de la Convention
II.B Dispositions relatives à la collecte et à la reprise des TLC Usagés
Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés
Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés
Article 8 : Collecte
Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise
Article 10 : Actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC
Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers
Article 12 : Remise des TLC Usagés
Article 13 : Assistance à l'identification des PAV
II.C Dispositions finales
Article 14 : Contrôle
Article 15 : Propriété intellectuelle
Article 16 : Dispositions diverses
Article 17 : Loi applicable - Compétence
Article 18 : Dématérialisation des échanges
Article 19 : Conservation des données
Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d'avenant
Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement
Annexe n°4 : Actions de Communication
Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

(Les termes commençant par une majuscule sont définis à l'article 1er)

Projet sans valeur contractuelle



Préambule

La société Eco TLC, de nom commercial Refashion, est l'organisme agréé pour satisfaire collectivement à l'obligation de responsabilité élargie des producteurs des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement (produits textiles d'habillement, chaussures, linge de maison neufs destinés aux particuliers et certains produits textiles neufs pour la maison).

Eco TLC - Refashion propose plusieurs contrats-types pour la collecte des déchets de TLC, dont une convention-type exclusivement à destination des collectivités territoriales et de leurs groupements. L'exercice de leurs compétences par les établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes étant régi par les principes de spécialité et d'exclusivité, l'article 3.3 du Cahier des Charges bénéficie aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière de collecte des déchets. Par cohérence, il convient de faire bénéficier ces mêmes collectivités territoriales et leurs groupements de la prise en charge des coûts d'actions de communication relative à la collecte séparée des déchets de TLC de l'article 7.2 du Cahier des Charges. La Convention offre aux collectivités territoriales un fonctionnement qui suit l'évolution de l'agrément de l'éco-organisme (option de l'article 6.1 a). A cela s'ajoute le nouveau fonctionnement avec reprise par Eco TLC - Refashion des TLC Usagés (option de l'article 6.1 b), en application du nouveau Cahier des Charges.

Ceci ayant été rappelé, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE II.A : DEFINITIONS, OBJET, ELIGIBILITE, ENTREE EN VIGUEUR, MODIFICATIONS

Article 1 : Définitions

« **Actions de Communication** », désigne des animations, opérations de communication, d'information ou de sensibilisation relatives à la collecte séparée des déchets de TLC.

« **Cahier des Charges** » désigne les dispositions applicables aux éco-organismes dans l'arrêté en vigueur mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, pour les produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention** » désigne la Convention-Type une fois conclue par les Parties.

« **Collecte Conjointe** » désigne une collecte où sont collectés ensemble exclusivement des déchets issus des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement.

« **Convention-Type** » désigne le présent document vierge, ou rempli par la personne demanderesse à la conclure, mais pas encore accepté par Eco TLC - Refashion.

« **Extranet Refashion** » désigne l'interface électronique de communication et d'échanges de documents et d'informations avec accès sécurisé entre la Collectivité et Eco TLC- Refashion via l'URL <https://extranet.refashion.fr/> .

« **Enlèvement** », « **Enlever** » désigne une opération de ramassage de déchets auprès d'un détenteur qui n'est pas le producteur de ces déchets.

« **Filière des TLC** » désigne tous les acteurs concernés par l'ensemble des phases du cycle de vie des produits de l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, et notamment la conception, la production, la diffusion, l'utilisation, la collecte, le réemploi, la réutilisation, le recyclage et l'élimination des produits et matières en fin de vie.

« **Kit de communication Refashion** » désigne les outils de communication dont les consignes de tri à la source



et signalétiques mises à disposition des personnes exploitant un point d'apport volontaire par Eco TLC - Refashion.

« **Membre** » désigne toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales membre ou adhérente de la Collectivité.

« **Modalités de Déploiement** » a le sens qui lui est donné à l'article 3.5.1 du Cahier des Charges.

« **Opérateur de Collecte ou de Tri** » désigne les personnes en relation avec Eco TLC - Refashion via le contrat mentionné à l'article 3.4 du Cahier des Charges et dont le contrat est en cours d'exécution.

« **Partie** » désigne au singulier la Collectivité ou Eco TLC - Refashion, au pluriel la Collectivité et Eco TLC - Refashion.

« **Point d'Apport Volontaire (PAV)** » désigne un dispositif collectif où les ménages peuvent déposer leurs TLC Usagés

« **Point de reprise** » désigne un lieu où, dans le cadre du service public des déchets ménagers, les usagers peuvent rapporter plusieurs flux de déchets pour une collecte séparée ou Conjointe.

« **Se Défaire** » a le sens qui lui est donné à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement et l'article 3§1 de la directive n°2008/98.

« **Territeo** » désigne l'interface administrative électronique sécurisée commune entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, accessible via l'URL www.territeo.com. Territeo n'est pas mandaté par Eco TLC - Refashion pour la conclusion ou l'exécution de la Convention.

« **Territoire National** » désigne la France métropolitaine, les collectivités territoriales de l'article 73 de la Constitution, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

« **TLC** » désigne les produits relevant du principe de responsabilité élargie du producteur mentionnés à l'article L.541-10-1 11° du code de l'environnement, hors leurs emballages.

« **TLC d'Occasion** » désigne des TLC qui, bien qu'ils ne soient pas neufs, ne sont pas des déchets.

« **TLC Usagés** » désigne des TLC dont les particuliers se Défont ou ont l'intention de Se Défaire, quel que soit leur état ou leur valeur. Les TLC Usagés sont des déchets.

Sont des TLC Usagés des TLC qui sont l'objet d'une opération de gestion de déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, tel qu'une collecte, un tri à la source ou un tri.

Sont présumés être des déchets, sauf à rapporter la preuve inverse par un faisceau d'indices, de l'absence d'intention de Se Défaire des TLC :

a) Les TLC que le producteur gère avec l'apparence de déchets (par exemple TLC rapportés en déchèterie ou en Point de reprise, rapportés en vrac, sans soin, non nettoyés, déposés en libre-service dans des contenants de collecte ou bornes, déposés sans sélection lors de la reprise).

b) Les TLC issus d'une opération de débarras à domicile.

c) Les TLC destinés à être exportés (absence de marché en France, nécessitant de Se Défaire des TLC à l'export).

Le fait que les TLC soient donnés ou rapportés dans une « **zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés** » au sens de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales n'exclut pas que ces TLC soient des déchets, dès lors qu'il n'est pas rapporté la preuve que le don ou le dépôt des TLC exclut l'intention



de S'en Défaire.

« **Traçabilité** » désigne les informations et procédures nécessaires pour assurer, de manière objective et probante, un suivi du devenir des TLC Usagés tout au long des différentes phases de leur gestion (collecte et traitement) : origine des TLC Usagés (identification de la déchèterie ou en Point de reprise); en aval du tri, la destination des TLC Usagés triés (débouchés et pays de destination).

Article 2 : Objet

La Convention constitue le contrat-type exigé par les articles R.541-102, R.541-104 du code de l'environnement pour satisfaire aux obligations d'Eco TLC - Refashion édictées les articles 3.3 et 7. du Cahier des Charges. La Convention constitue également le contrat-type établi en application de l'article R.541-105 du code de l'environnement lorsqu'Eco-TLC - Refashion pourvoit à tout ou partie de la gestion des TLC Usagés en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

La Convention définit les conditions et modalités selon lesquelles la Collectivité collecte des TLC Usagés, mène des Actions de Communication relative à la collecte séparée des TLC Usagés, et permet à Eco TLC - Refashion ou à un Opérateur de Collecte ou de Tri en relation avec l'éco-organisme, de traiter l'intégralité des TLC Usagés collectés.

La gestion des TLC Usagés incombant de plein droit aux producteurs ou à leur éco-organisme en conséquence des articles L.541-10 et L.541-10-1 11° du code de l'environnement, la Convention n'a pas pour objet de confier à Eco TLC - Refashion l'exécution du service public des déchets ménagers ni de l'y faire participer.

La Convention a pour objet exclusivement la collecte de TLC Usagés en déchèterie ou Point de reprise exploités par la Collectivité ou pour son compte, à l'exclusion de toute autre collecte même réalisée dans l'espace public ou sur le domaine privé de la Collectivité ou de ses Membres.

Sont également exclues la collecte de déchets de TLC Usagés abandonnés ou déposés en méconnaissance de la Règlementation en des lieux privés ou sur le domaine public, et la collecte de déchets issus de la résorption de dépôts illégaux de déchets qui relèvent du régime particulier des articles R.541-111 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Eligibilité et demande de la Convention-Type

3.1.- Sont éligibles à conclure la Convention-Type les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui ont la compétence ou auxquels a été transférée la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Paris et la Métropole de Lyon, sans que les personnes publiques susvisées aient elles-mêmes transféré cette compétence.

Toute personne publique susvisée doit de plus, pour être éligible, être inscrite dans Territeo et demander à conclure la Convention-Type en complétant le formulaire de demande de Convention-Type sur l'Extranet Refashion et joindre la délibération l'autorisant à conclure la Convention-Type sans modifications, réserves ou conditions.

A réception de la demande, Eco TLC - Refashion vérifie sa recevabilité. Si la demande n'est pas recevable, Eco TLC - Refashion en informe la personne publique demanderesse dans les meilleurs délais et l'invite à compléter ou rectifier sa demande.

3.2.- Lorsque la personne publique demanderesse a précédemment conclu la Convention et que la Convention a été résiliée par Eco TLC - Refashion en application de l'article 4.6.1 a), la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique demanderesse communique une expertise réalisée par un sachant indépendant et rapportant la preuve qu'elle a mis durablement fin aux méconnaissances de la Convention à l'origine de la résiliation. Si un contrôle a mis en évidence une rectification en application de l'article 17, la demande de Convention-Type n'est recevable que si la personne publique susvisée s'est acquittée de sa dette envers Eco TLC - Refashion.



3.3.- La Convention ne peut faire l'objet de la part de la Collectivité d'aucune cession ou transmission à titre particulier.

Article 4 : Entrée en vigueur, durée, dénonciation et résiliation, fin de la Convention, suspension

4.1. La Convention entre en vigueur à la date fixée dans les conditions particulières.

Toutefois, à la demande de la Collectivité, la Convention peut entrer en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année de la demande de Conventionnement de la Collectivité sans pouvoir entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'agrément d'Eco TLC - Refashion, dès lors que la délibération de la Collectivité pour conclure la Convention intervient avant le 30 novembre 2023, hormis l'article 13 de la Convention qui n'entre jamais en vigueur rétroactivement.

4.2.- La Convention prend fin au 31 décembre de chaque année civile, sauf

- i) si l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin, pour quelque raison que ce soit (retrait, etc...), avant le 31 décembre de ladite année civile, en conséquence de quoi la Convention prend fin le même jour où l'agrément d'Eco TLC - Refashion prend fin ;
- ii) si la Convention est résiliée en cours d'année, auquel cas la Convention prend fin au jour où la résiliation prend effet ;
- iii) si la Convention devient caduque, auquel cas la Convention prend fin au jour de la caducité de la Convention ;
- iv) si la Convention est reconduite tacitement selon les modalités de l'article 4.3.

4.3.- Sauf résiliation par l'une des Parties intervenue au plus tard le 31 octobre de chaque année civile (date de réception de la notification de la résiliation par l'autre Partie), la Convention est reconduite tacitement à l'expiration de la période initiale, puis de toute période successive, pour une durée de douze mois, sauf application des cas 4.2 i), ii) ou iii) et tant que l'agrément d'Eco-TLC - Refashion est renouvelé sans interruption.

La reconduction même tacite de la Convention entraîne l'application des conditions générales applicables pour la nouvelle période et qui auraient été portées à la connaissance de la Collectivité conformément à l'article 5.

4.4.- La Convention est aussi précaire que l'agrément d'Eco TLC - Refashion et prend fin, pour quelque cause que ce soit, sans donner droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit d'une des Parties envers l'autre. La présente disposition s'applique sans préjudice du dispositif financier de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

4.5.- La Convention est caduque et prend fin de plein droit lorsque l'agrément d'Eco TLC - Refashion n'est pas renouvelé, ou est renouvelé mais avec une interruption entre l'expiration d'un agrément et l'entrée en vigueur du nouvel agrément, ou si l'agrément est retiré, abrogé ou annulé.

La Convention est également caduque de plein droit lorsque la Collectivité n'exerce plus la compétence pour collecter les déchets ménagers en application de l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales

Chaque Partie informe dans les meilleurs délais et par écrit l'autre Partie de la caducité de la Convention, avec les justifications nécessaires.

4.6. - Résiliation

4.6.1. - Résiliation par Eco TLC - Refashion



Eco TLC - Refashion peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après qu'Eco TLC - Refashion ait mis en demeure la Collectivité, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.2. - Résiliation par la Collectivité

La Collectivité peut résilier de plein droit la Convention sans pénalité et sans préavis, dans un délai d'au plus 30 (trente) jours à compter de la date de réception par la Collectivité de l'information par Eco TLC - Refashion d'une modification des Conditions Générales de la Convention. La Convention prend fin à réception par Eco TLC - Refashion de la notification de la résiliation.

La Collectivité peut résilier de plein droit et sans autre préavis la Convention, trente jours après que la Collectivité ait mis en demeure Eco-TLC - Refashion, sans que cette dernière ait remédié aux manquements énoncés dans la mise en demeure.

4.6.3. - Modalités de la résiliation

La résiliation par l'une des Parties doit être notifiée à l'autre Partie. A défaut, la résiliation n'est pas effective, sauf si la Partie qui résilie rapporte la preuve que l'autre Partie a eu connaissance de cette résiliation, ainsi que de la date à laquelle l'autre Partie en a eu connaissance si la résiliation devait intervenir avant l'expiration d'un délai.

4.6.4. - Fin de la Convention

Les Parties peuvent conserver les informations relatives à l'exécution de la Convention pendant une durée de cinq années à compter de la fin de la Convention.

Les obligations de l'article 17 survivent pendant une durée de 12 mois à l'issue de la fin de la Convention qu'elle qu'en soit la cause, ce délai étant prolongée de toute retard causé par la Collectivité pour permettre la réalisation du contrôle.

4.7. -Suspension

La Convention est suspendue sans ouvrir droit à indemnité pour la Collectivité, en cas de suspension de l'agrément d'Eco TLC - Refashion.

Article 5 : Intégralité, modification de la convention

5.1.- La Convention comprenant d'une part ses conditions particulières et d'autre part ses conditions générales (y compris ses annexes), représentent l'intégralité de l'accord entre les Parties concernant l'objet des présentes, et se substitue à tout accord antérieur ou concomitant, écrit ou oral, concernant cet objet.

Les guides, communiqués et informations, quel qu'en soit le support, qu'Eco TLC - Refashion est susceptible de mettre à disposition de la Collectivité, la demande d'agrément d'Eco TLC - Refashion et les avis consultatifs, de toute nature, institués par le code de l'environnement (ci-après les « Documents hors Convention ») ne s'incorporent pas à la Convention.

En conséquence de quoi chaque Partie renonce à faire usage des Documents Hors Convention pour l'exécution ou l'interprétation de la Convention.

5.2.- Les Parties s'engagent à mettre à jour dans les meilleurs délais toute modification relative à l'adresse de leur siège social et aux coordonnées auxquels ils peuvent être contactés.

La Collectivité s'engage également à mettre à jour dans les plus brefs délais les informations nécessaires à la gestion administrative de la Convention, en particulier la compétence, les Membres, les adresses de ses



déchèteries, via Territeo. A la demande d'Eco TLC - Refashion, elle lui communique les actes administratifs relatifs à ces modifications.

Les modifications communiquées à Eco TLC - Refashion après le 15 décembre de l'année N seront prises en compte pour l'application de la Convention en année N+1.

5.3.- Sans préjudice des dispositions pertinentes du décret n°2020-1455, Eco TLC - Refashion informe la Collectivité, via l'Extranet Refashion et au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, de toute modification des Conditions Générales de la Convention.

A défaut de résiliation par la Collectivité selon les modalités de l'article 4, les nouvelles Conditions Générales s'appliquent de plein droit à la Convention.

5.4.- Toute modification des Conditions Particulières, hormis celle de l'article 5.2, exige l'accord écrit et préalable des Parties prenant la forme d'un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

CHAPITRE II.B : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE ET A LA REPRISE DES TLC USAGES

Article 6 : Modalités alternatives de gestion des TLC Usagés

La Convention s'applique selon l'une des deux modalités suivantes, en conformité avec les Modalités de Déploiement, et ainsi qu'il est par ailleurs mentionné dans la Convention :

- a) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et s'engage à remettre les déchets collectés intégralement à un Opérateur de Collecte ou de Tri Conventionné.
- b) Soit la Collectivité pourvoit à la collecte et remet les déchets collectés intégralement à Eco TLC - Refashion en application de l'article L.541-10-27 du code de l'environnement.

Chaque modalité d'application de la Convention s'applique à l'ensemble des déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise de la Collectivité mentionnées dans les conditions particulières de la Convention.

Article 7 : Garde et détention des TLC Usagés, garde des TLC d'Occasion, propriété des TLC Usagés

Eco TLC - Refashion n'est détenteur des TLC Usagés collectés que lorsqu'Eco TLC - Refashion, en vue de pourvoir à leur traitement, se fait remettre les TLC Usagés collectés ou désigne un tiers qui se fait remettre les TLC Usagés pour le compte d'Eco TLC - Refashion.

La Collectivité a la garde des TLC Usagés jusqu'à leur remise à Eco TLC - Refashion. Lorsqu'Eco TLC - Refashion se fait remettre les TLC Usagés, le transfert de risque, de la garde et de leur propriété a lieu lorsque les TLC Usagés sont remis au transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion pour l'enlèvement.

Article 8 : Collecte

8.1.- La Collectivité s'engage à collecter en Collecte Conjointe exclusivement des TLC Usagés, quel que soit leur état à l'exception de ceux qui sont mouillés ou souillés, sans restriction sur le type, la marque ou le producteur des TLC dont sont issus les TLC Usagés.

Ne constitue pas une collecte effectuée par la Collectivité une collecte réalisée au moyen d'un contenant de collecte installé en déchèterie ou Point de Reprise par un tiers sur le seul fondement d'une autorisation unilatérale ou d'un contrat d'occupation du domaine public, sans que la Collectivité organise la collecte des TLC Usagés, n'en



devienne détenteur et n'en assure la Traçabilité.

8.2.- La collecte des déchets de l'article 8.1 est effectuée par apport dans les déchèteries et le cas échéant dans les Points de reprise mentionnés dans les conditions particulières, sans frais pour le particulier.

Au regard de la nature des TLC Usagés et des collectes réalisées par ailleurs en libre-service dans des points d'apport volontaire hors déchèteries, le service de collecte des TLC Usagés présentant un bon rapport coût-efficacité est une collecte où les usagers de la déchèterie déposent leurs TLC Usagés dans des contenants en libre-service sur lesquels sont apposés les consignes et les éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2.

8.3.- Lorsqu'Eco TLC - Refashion pourvoit au traitement des TLC Usagés collectés par la Collectivité :

- Eco-TLC - Refashion met à disposition gratuitement un ou des contenants de collecte lorsque la Collectivité en fait la demande. Ces contenants demeurent alors sous la garde de la Collectivité.

- Eco TLC - Refashion fournit des équipements de protection individuels pour la collecte des TLC Usagés lorsque la Collectivité rapporte la preuve que la collecte de TLC Usagés par dépôt par les usagers dans des contenants de collecte en libre-service nécessiterait, à elle seule, de tels équipements. La fourniture de ces équipements est faite sans préjudice des obligations de l'employeur du personnel des déchèteries et le cas échéant des Points de reprise.

8.4.- La Collectivité s'assure que les Opérateurs de Collecte ou de Tri apposent sur chaque contenant de collecte des TLC Usagés l'ensemble des consignes et éléments de signalétique harmonisés en annexe n°2 et selon les modalités mentionnées dans cette même annexe.

8.5.- Lorsque cela est nécessaire pour une collecte en libre-service, Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion des outils, méthodes et actions destinées à la formation des agents de la Collectivité.

Article 9 : Détermination des soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise

9.1.- En contrepartie de la collecte telle que mentionnée à l'article 8, Eco TLC - Refashion s'engage à verser à la Collectivité des soutiens financiers, établis selon les modalités du présent article.

9.2.- Les TLC d'Occasion, qui ne sont pas des déchets au moment où ils sont remis à la Collectivité, et qui ne peuvent ainsi pas être collectés au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, ne sont pas éligibles à des soutiens financiers à la collecte.

9.3.- Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise ne sont pas appréciés de manière individuelle, mais par rapport au coût de la fourniture d'un service de collecte présentant un bon rapport coût-efficacité.

9.4.- Les soutiens financiers sont déterminés forfaitairement comme suit, par déchèterie ou Point de reprise:

-forfait pour une déchèterie déjà équipée d'un ou de plusieurs contenants de collecte de TLC Usagés : 250 € par an

-forfait versé une seule fois pour une nouvelle installation d'un (de) contenants de collecte de TLC Usagés sur une déchèterie non équipée : 500€

Ces forfaits incluent toutes sujétions, impôts et taxes hormis la TVA.

Le montant du forfait est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année après avis avec le Comité des Parties Prenantes.



Article 10 : Actions de Communication

10.1.- Eco TLC - Refashion s'engage à apporter un soutien financier à la Collectivité en contrepartie d'Actions de Communication qu'entreprend volontairement la Collectivité.

Eco TLC - Refashion contribue exclusivement à :

- a) des Actions de Communication harmonisées mentionnées en annexe n°4 ;
- b) des Actions de Communication réalisées après sélection par Eco TLC - Refashion de la Collectivité, dans le cadre d'appels à projet sur des modes de collecte innovants mis en place par d'autres acteurs de la collecte. Les appels à projet font l'objet d'un règlement d'appel à projet publié ultérieurement par Eco TLC - Refashion.

10.2.- Les Actions de Communication harmonisées en annexe n°4 sont soutenues financièrement dans les limites de l'annexe n°4, et sous condition de respecter l'annexe n°4, de mettre à jour leur site internet et/ou leur journal local et/ou leur guide du tri avec l'ensemble des messages clés présentés en annexe n°5, et de communiquer les justificatifs de la réalisation de chaque Action de Communication, dans la limite d'un budget annuel fonction de la population légale la plus récemment publiée par l'INSEE au 1^{er} janvier de chaque année.

10.3.- Les Actions de Communication réalisées sur appels à projet sont financées selon les modalités mentionnées dans le règlement d'appel à projet.

10.4.- Eco TLC - Refashion met gratuitement à la disposition de la Collectivité sur l'Extranet Refashion:

- a) Des guides pratiques, le Kit de communication Refashion
- b) Les consignes et signalétique harmonisés (annexe n°2).

Article 11 : Liquidation et versement des soutiens financiers

Les soutiens financiers aux déchèteries et le cas échéant aux Points de reprise sont liquidés annuellement par Eco TLC - Refashion, sur base des déclarations faites par les détenteurs des PAV dans l'extranet au 15 décembre de chaque année.

Les soutiens financiers pour les Actions de Communication sont liquidés par Eco TLC - Refashion selon les dispositions de l'annexe n°4.

Les montants de soutiens financiers liquidés sont mis à disposition de la Collectivité via l'Extranet Refashion, afin que la Collectivité puisse émettre un titre de recette.

Les titres de recette sont payés dans un délai maximum de 45 jours fin de mois à compter de leur réception par Eco TLC - Refashion.

Article 12 : Remise des TLC Usagés

12.1.- La Collectivité s'engage à remettre l'intégralité de la collecte de l'article 8 soit à un Opérateur de Collecte ou de Tri, soit à Eco TLC - Refashion.

La Collectivité exige que l'Opérateur de Collecte ou de Tri l'informe immédiatement s'il n'est plus conventionné par Eco TLC - Refashion et cesse alors dans les meilleurs délais de lui remettre la collecte.



12.2.- La Collectivité s'interdit de permettre ou laisser un tiers détourner une partie de la collecte par quelque moyen que ce soit, directement en extrayant une partie des TLC Usagés des contenants de la collecte, ou indirectement par un tri à la source au moment de l'apport ou via un dispositif concurrent de dépôt de TLC Usagés ou de TLC d'Occasion dans les déchèteries et le cas échéant des Points de reprise mentionnés aux conditions particulières.

12.3.- Lorsqu'après avoir contacté tous les Opérateurs de Tri Conventionnés et qu'aucun n'accepte de reprendre gratuitement l'intégralité de la collecte de l'article 8, la Collectivité informe Eco TLC - Refashion des Opérateurs de Tri Conventionnés qu'elle a contactés, des raisons de leur refus, et de son intention de demander à Eco TLC - Refashion de reprendre les TLC Usagés collectés par la Collectivité.

Eu égard aux Modalités de Déploiement de l'article 3.5.1 du Cahier des Charges, Eco TLC - Refashion dispose d'un délai de 6 semaines pour se rapprocher de la Collectivité et des Opérateurs de Tri susceptibles de reprendre la collecte de la Collectivité.

A défaut d'alternative, Eco TLC - Refashion s'engage à reprendre les TLC Usagés collectés en application de l'article 8, avec un préavis de 6 mois. Eco TLC - Refashion pourvoit alors pour une durée minimale de 3 ans.

En contrepartie, la Collectivité s'engage alors à remettre et à céder gratuitement à Eco TLC - Refashion l'intégralité des TLC Usagés qu'elle collecte. Eco TLC - Refashion s'engage à Enlever gratuitement les TLC Usagés collectés par la Collectivité selon les délais, les volumes minimaux par Enlèvement et autres modalités de présentation des TLC Usagés mentionnés en annexe n°3, sur demande d'Enlèvement de la Collectivité.

Eco TLC - Refashion s'engage :

- a) à traiter à ses frais les TLC Usagés Enlevés, dans le respect de la Règlementation.
- b) à transmettre à ses frais à l'issue de chaque année civile les informations relatives aux quantités de TLC Usagés Enlevés et aux conditions dans lesquelles ils ont été traités.

Sauf dysfonctionnement, les demandes d'Enlèvement sont exclusivement réalisées via un formulaire spécifique mis en place par Refashion sur une plateforme dédiée.

Le Collectivité s'engage à :

- a) Réaliser à ses frais les formalités d'Enlèvement, telles que la prise de rendez-vous avec le transporteur diligenté par Eco TLC - Refashion, l'accueil du transporteur y compris les formalités Règlementaires en matière de sécurité du travail des intervenants extérieurs incombant au chef d'établissement et à l'expéditeur de marchandises.
- b) Mettre à disposition du transporteur les TLC Usagés à Enlever dans la plage horaire convenue selon les modalités de l'annexe n°3.

Dans l'hypothèse où la Collectivité décide d'entreposer provisoirement les TLC Usagés en vrac hors du contenant de collecte, elle s'engage à les entreposer dans un endroit sec à l'abri des intempéries.

Article 13 : Assistance à l'identification des PAV

Afin d'améliorer la coordination de la collecte des TLC Usagés sur son territoire ainsi que leur Traçabilité, la Collectivité s'engage à :

- a) Recenser les détenteurs de PAV présents sur son territoire mais non identifiés dans la cartographie nationale des PAV, par exemple les implantations sur des propriétés privées, celles des associations locales exploitant des PAV ;



b) Faire ses meilleurs efforts pour que les exploitants de PAV sur son territoire demandent leur conventionnement avec Eco TLC – Refashion.

c) S'assurer que les exploitants de PAV sur les domaines publics sur le territoire de la Collectivité disposent de titres les autorisant à installer leur PAV et y apposent les éléments de signalétique harmonisée et les consignes de la Filière des TLC.

CHAPITRE II.C : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Contrôle

14.1.- Lorsque la Collectivité remet l'intégralité des TLC Usagés à un ou des Opérateurs de Collecte ou de Tri, Eco TLC - Refashion ne procède au contrôle de la Collectivité que pour les obligations de la Collectivité qui ne peuvent être contrôlés d'après les informations disponibles chez le ou les Opérateurs de Collecte ou de Tri.

14.2.- Eco TLC - Refashion peut faire réaliser, à sa demande, des audits visant à contrôler l'exécution des obligations contractuelles de la Collectivité.

L'audit porte sur l'année civile ou les années civiles précédant la demande d'audit, dans la limite de trois années civiles d'exécution de la Convention.

L'audit est réalisé à une date ou aux dates convenues entre les Parties. Lorsque les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la date ou sur les dates de l'audit dans un délai de trente jours à compter de la demande d'audit d'Eco TLC - Refashion, l'audit a lieu à la date fixée par Eco TLC - Refashion, cette date ne pouvant être fixée moins de 30 jours et plus de 60 jours à compter de la notification à la Collectivité de la date d'audit fixé par Eco TLC - Refashion.

L'audit est réalisé par un prestataire mandaté et rétribué par Eco TLC - Refashion. L'auditeur est soumis à l'égard des tiers à une obligation totale de confidentialité. L'auditeur peut porter à la connaissance d'Eco TLC - Refashion tous les éléments d'explication et justificatifs relatifs à la méconnaissance de la Convention par la Collectivité ou nécessaires à la rectification des soutiens financiers versés ou dus en application de la Convention.

La Collectivité s'engage à permettre à l'auditeur de consulter les documents et informations nécessaires à sa mission, quel qu'en soit le support, ainsi qu'à réaliser les copies nécessaires permettant à l'auditeur de procéder aux analyses et calculs qui seraient nécessaires. Afin de faciliter l'audit et réduire sa durée en présentiel chez la Collectivité, l'auditeur peut communiquer, préalablement à sa venue, une liste de documents à préparer en consultation sur place ou à lui communiquer préalablement. La Collectivité doit disposer du temps suffisant pour préparer ces documents. La Collectivité autorise l'auditeur à accéder, en sa présence, aux locaux où sont gérés, manipulés ou stockés les TLC Usagés ou les TLC d'Occasion.

14.3.- Eco TLC - Refashion communique à la Collectivité le projet de conclusions qu'il reçoit de l'auditeur. La Collectivité dispose d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part à Eco TLC - Refashion de ses observations écrites, qui seront annexées au rapport d'audit. L'auditeur tient compte des observations de la Collectivité s'il l'estime justifié avant d'établir son rapport de finalisation de l'audit. Ce rapport est communiqué par Eco TLC - Refashion à la Collectivité.

14.4. Toute vérification aboutissant à la mise en évidence d'une rectification de soutiens financiers en faveur de l'une quelconque des Parties donne lieu à régularisation de la somme correspondante.

14.5.- La Collectivité s'engage à exiger de tout tiers, personne publique ou privée autre qu'un particulier à laquelle il remet ou cède les TLC Usagés en vue de leur traitement, qu'Eco TLC - Refashion puisse disposer, avec tous les tiers détenant successivement les TLC Usagés, des mêmes droits de contrôle que les droits de contrôle dont il dispose en application de la Convention.



Article 15 : Propriété intellectuelle

15.1.- Eco TLC - Refashion est titulaire des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle attachés au Kit de Communication Refashion.

Eco TLC - Refashion concède gratuitement, de manière non exclusive à la Collectivité le droit d'utiliser personnellement le Kit de Communication afin de réaliser les supports et actions d'informations de collecte sur son territoire. A l'expiration de la Convention pour quelque cause que ce soit, la Collectivité s'engage à cesser immédiatement toute utilisation du Kit de Communication.

15.2.- L'Extranet Refashion servant d'interface électronique pour les relations entre la Collectivité et Eco TLC - Refashion, l'espace sécurité, la messagerie et la base de données mis à disposition de la Collectivité pour l'exécution de la Convention sont conçus, financés et maintenus par les soins et aux frais d'Eco TLC - Refashion. La Convention n'accorde à la Collectivité qu'un droit d'usage de l'Extranet Refashion et de sa base de données pour la durée et dans le respect de la Convention, pour les seuls besoins de sa relation contractuelle avec Eco TLC - Refashion.

Article 16 : Dispositions diverses

La Convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre particulier, sous quelque forme que ce soit, par l'une quelconque des Parties, sans l'accord de l'autre Partie.

Aucun fait de tolérance par l'une des Parties, même répété, ne saurait constituer une renonciation de cette Partie à l'une quelconque des dispositions ci-dessus définies.

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou impossible à exécuter, pour quelque cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres dispositions de la Convention. Eco TLC - Refashion y remédiera par une modification de la Convention en application de l'article 5.

Lorsque la Convention exige une notification entre les Parties, celle-ci n'est effectuée valablement que par courrier recommandé avec accusé de réception ou par message mentionnant dans son intitulé en termes apparents les mots « IMPORTANT - NOTIFICATION » et envoyé via la messagerie électronique de l'Extranet Refashion. La notification est effective à sa date de réception par l'autre Partie.

Les délais mentionnés dans la Convention sont décomptés selon les règles du code de procédure civile.

Article 17 : Loi applicable - Compétence

La Convention est soumise à tous égards au droit français.

Tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera soumis aux juridictions de l'ordre judiciaire territorialement compétentes.

Article 18 : Dématérialisation des échanges

18.1.- Eco TLC - Refashion met à disposition de la Collectivité, sans frais, l'Extranet Refashion avec un espace et une messagerie à accès sécurisés afin de dématérialiser les échanges de données et d'informations dans le cadre de la Convention. Il s'agit d'une obligation de moyen. La Collectivité conserve la charge des frais de connexion internet et du terminal nécessaire à la connexion. L'Extranet Refashion est accessible avec un matériel et des logiciels informatiques standards.

L'Extranet Refashion est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf opérations de maintenance ou pannes. Dans ce cas, Eco TLC - Refashion s'efforce de rendre à nouveau l'Extranet Refashion dans les meilleurs délais.



Toute opération de maintenance ou panne de l'Extranet Refashion à l'origine de la méconnaissance par la Collectivité d'une échéance contractuelle donne lieu à report de l'échéance contractuelle.

Chaque Partie fait son affaire d'assurer la sécurité des systèmes informatiques de l'autre Partie par la mise en œuvre de logiciels antivirus et une supervision appropriée de son personnel et de ses préposés ayant accès à l'Extranet Refashion et de leur(s) code(s) d'accès. Il s'agit d'une obligation de moyen. Eco TLC - Refashion peut prendre toute mesure de restriction ou de protection de l'accès à l'Extranet Refashion, tel que l'accès restreint à certains numéros d'identification de terminaux sur le réseau Internet.

Les codes d'accès à l'espace sécurisé sont personnels. La Collectivité s'engage à demander à Eco TLC - Refashion la désactivation d'un code d'accès personnel chaque fois que son attributaire quitte la Collectivité, ou qu'il a connaissance d'une divulgation du code d'accès à autrui. Il s'agit d'une obligation de résultat pour la Collectivité. Eco TLC - Refashion peut également prendre l'initiative de remplacer périodiquement tout ou partie des codes d'accès, ou lorsqu'est constaté un accès suspicieux à l'Extranet Refashion, sans notification préalable.

18.2.- Les Parties s'engagent à utiliser l'Extranet Refashion pour tout échange, déclaration, transmission de justificatifs, liquidation des soutiens dans le cadre de la Convention. Par exception, la conclusion de la Convention est réalisée sur support papier ou autre système de signature électronique. Lorsque la convention exige une notification entre les Parties, celle-ci sera effectuée par messagerie électronique avec Accusé Réception. La notification est effective à sa date de réception par l'autre partie.

Article 19 : Conservation des données

19.1.- Conservation et traitement des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel

Les Parties peuvent conserver sur tout type de support et traiter l'ensemble des informations échangées au cours de l'exécution de la Convention et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

Les Parties conviennent que les données relatives à la nature et aux quantités de déchets collectés et traités dans le cadre de la Convention ne répondent pas aux critères de l'article L.151-1 du code du commerce relatif au secret des affaires.

19.2.- Conservation et traitement des informations à caractère personnel

Dans le cadre de ses relations avec la Collectivité, ainsi que de la mise à disposition de l'Extranet par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention, cette dernière est amenée à traiter des données à caractère personnel de la Collectivité, en particulier de ses agents et préposés (les « **Collaborateurs de la Collectivité** »).

Dans ce cadre, et pour l'ensemble des traitements de données à caractère personnel entrepris par Eco TLC - Refashion, celle-ci agit en qualité de responsable de traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données, Règlement (UE) 2016/679 (« **RGPD** »).

La Collectivité, lorsqu'elle est amenée à traiter des données à caractère personnel de Eco TLC - Refashion, ou de ses Collaborateurs, agit également en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

L'ensemble des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel sont dénommés communément les « **Lois de protection des données** ».

Tous les termes utilisés au sein de cet article et en lien avec la protection des données à caractère personnel prennent la définition qui leur est donnée par les Lois de protection des données.

Le présent article vise à informer la Collectivité sur les traitements de données entrepris par Eco TLC - Refashion au titre de la Convention.



19.2.1 Engagements des Parties en qualité de responsables de traitement

Sur le périmètre des traitements qu'elles sont amenées à réaliser en vertu de la Convention, les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des obligations qui leur incombent en vertu des Lois de protection des données.

En leur qualité de responsables de traitement, elles s'engagent notamment à :

- Garantir une collecte loyale et licite des données à caractère personnel qu'elles sont amenées à traiter pour les besoins de la Convention.
- Informer les personnes concernées de toutes les informations requises, le cas échéant, au titre des articles 13 et 14 du RGPD. En particulier, il est convenu entre les Parties que chacune d'entre elles s'engage à informer ses propres collaborateurs des traitements entrepris sur leurs données par l'autre Partie.
- Ne traiter les données à caractère personnel collectées que pour les fins de l'exécution de la Convention.
- Assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données à caractère personnel qu'elles traitent par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles adéquates aux risques présentés par leurs traitements.
- Respecter l'exercice des droits des personnes concernées, le cas échéant.
- Ne pas transférer les données à caractère personnel vers des destinataires situés en dehors de l'Union européenne, et dans un pays non-consideré comme adéquat au sens de la Commission européenne, en l'absence de la mise en place d'un mécanisme de transfert, au sens des Lois de protection des données, permettant d'assurer un niveau de protection élevé aux données transférées.
- Ne conserver les données à caractère personnel que pour les durées nécessaires à l'atteinte des finalités des traitements qu'elles réalisent au titre de la Convention.

19.2.2 Information de la Collectivité sur le traitement de ses données à caractère personnel

Données à caractère personnel collectées : les données des Collaborateurs de la Collectivité collectées sont celles fournies directement par la Collectivité ou ses Collaborateurs dans le cadre de l'exécution de la Convention et de la relation établie entre les Parties.

Durée de conservation des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données de la Collectivité sont conservées pendant la durée de la relation établie entre les Parties, et donc de la présente Convention. Certaines données pourront être conservées pour une durée supérieure, en archivage intermédiaire, à des fins de gestion du précontentieux et contentieux, ou pour respecter une obligation légale (*ex : conservation des documents comptables*).

Finalités des traitements des données des Collaborateurs de la Collectivité : les traitements entrepris par Eco TLC - Refashion ont pour finalités :

- La mise à disposition de l'Extranet et la gestion du conventionnement de la Collectivité.
- La gestion de la coordination de la collecte, du détournement des TLC Usagés du flux des ordures ménagères.
- La gestion des informations sur la collecte et le traitement des déchets de TLC à porter à la connaissance des citoyens.
- La gestion et le suivi de la relation avec la Collectivité.
- Le cas échéant, la gestion des contentieux et précontentieux.

La base légale applicable à ces traitements est l'exécution de la Convention avec la Collectivité et, le cas échéant,



le respect des dispositions du Cahier des Charges.

Destinataires des données des Collaborateurs de la Collectivité : les données peuvent être communiquées à :

- Des destinataires internes, c'est-à-dire les membres du personnel d'Eco TLC - Refashion habilités à accéder aux données des Collaborateurs de la Collectivité et qui en ont strictement besoin pour l'exercice de leurs fonctions.
- Des destinataires externes qui en auraient nécessairement besoin pour l'exercice de leurs missions (ex : *cabinet comptable*).
- Des sous-traitants, tels que (i) des éditeurs de logiciels utilisés par Eco TLC - Refashion dans le cadre des finalités susmentionnées et/ou (ii) des prestataires de maintenance et d'infogérance d'Eco TLC - Refashion.
- Des autorités judiciaires, publiques ou gouvernementales, le cas échéant, lorsque Eco TLC - Refashion est tenue par une obligation légale ou doit se conformer à une demande légitime émanant d'une telle autorité, pour prévenir un délit ou procéder à une enquête, ou encore pour protéger ses droits et intérêts légitimes.

Droits des Collaborateurs de la Collectivité : les Collaborateurs de la Collectivité disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel qui les concernent. Ils peuvent également demander la limitation du traitement de leurs données à caractère personnel ou s'y opposer dans les conditions prévues par les Lois de protection des données.

Pour se faire, les Collaborateurs de la Collectivité peuvent adresser leurs demandes aux adresses de contact suivantes

- Par courrier électronique à l'adresse dédiée : rgpd@refashion.fr.
- Par courrier postal à l'adresse REFASHION, 4 Cité Paradis, 75010 PARIS.

En tout état de cause, les Collaborateurs de la Collectivité conservent le droit de déposer plainte auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'ils considèrent qu'Eco TLC - Refashion ne respecte pas ses obligations légales en matière de protection des données à caractère personnel.



LISTES DES ANNEXES :

Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité et modèle d’avenant

Annexe n°2 : Consignes et signalétiques harmonisées

Annexe n°3 : Délais d’Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d’Enlèvement

Annexe n°4 : Actions de Communication

Annexe n°5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

Fait à Paris, le 21/03/2023, en deux exemplaires originaux.

Pour l’éco-organisme
Maud Hardy
Directrice Générale

Mention écrite Lu & Approuvé

Pour la Collectivité
Madame FOURNIER Florence
Assistante du responsable du service

Mention écrite Lu & Approuvé + cachet

Projet sans valeur contractuelle



Annexe n°1 : Périmètre de la Collectivité

Code insee	Code postal	Commune	Population municipale
01034	01300	Belley	9 207
01138	01350	Culoz	3 426
01022	01510	Artemare	1 213
01452	01510	Virieu-le-Grand	1 127
01061	01300	Brens	1 133
01073	01350	Ceyzérieu	995
01294	01300	Peyrieu	897
01454	01300	Virignin	1 118
01338	01300	Groslée-Saint-Benoit	1 245
01079	01260	Champagne-en-Valromey	822
01058	01300	Brégnier-Cordon	819
01239	01300	Massignieu-de-Rives	631
01116	01300	Contrevoz	496
01036	01260	Belmont-Luthézieu	1 334
01015	01300	Arboys en Bugey	663
01415	01510	Talissieu	524
01372	01510	Saint-Martin-de-Bavel	441
01227	01300	Magnieu	642
01141	01300	Cuzieu	443
01358	01300	Saint-Germain-les-Paroisses	426
01133	01350	Cressin-Rochefort	395
01286	01300	Parves et Nattages	959
01009	01300	Andert-et-Condon	324
01187	01260	Haut Valromey	615
01453	01260	Virieu-le-Petit	712
01310	01300	Prémeyzel	249
01268	01300	Murs-et-Gélignieux	244
01193	01300	Izieu	220
01330	01260	Ruffieu	180
01234	01300	Marignieu	167
01302	01350	Pollieu	165
01329	01510	Rossillon	157
01100	01510	Cheignieu-la-Balme	131
01316	01510	Chazey-Bons	0
01208	01350	Lavours	135
01006	01300	Ambléon	113
01110	01300	Colomieu	159



01117	01300	Conzieu	150
01456	01350	Vongnes	71
01066	01510	La Burbanche	92
01162	01350	Flaxieu	65
01019	01510	Armix	26

Soit 42 communes représentant 32931 habitants.

Projet sans valeur contractuelle



Annexe n°2 : Consignes et signalétique harmonisées pour les Points d'Apport Volontaire

Les éléments de signalétique ont été développés afin de faciliter la reconnaissance des PAV de détenteurs conventionnés en harmonisant le message transmis aux citoyens.

Les éléments visuels sont en cours de modification pour être en accord avec les consignes et éléments d'information listés ci-dessous.

Les consignes et signalétiques harmonisées sont les suivantes :

1. Signalétique Logo Repère

Elle permet de repérer les PAV identifiés dans la cartographie de la Filière Textiles & Chaussures. Elle est utilisée par Refashion sur le site <https://refashion.fr/citoyen/fr> pour localiser les PAV et par les collectivités territoriales pour renforcer la visibilité des acteurs partenaires. Il doit faire un **diamètre minimum de 21 cm**.

Pour les PAV conteneurs, il doit être placé sur la face avant du conteneur et être placé à hauteur de lecture.



2. Les Consignes de tri

Elles précisent le geste à effectuer et visent à réduire les erreurs de tri. Elles doivent être placées à hauteur de lecture afin d'assurer une meilleure lisibilité et de préférence (mais non obligatoire) sur la face avant du PAV conteneur.

Les consignes positives

« **Vous pouvez déposer :**

- **Vos vêtements et votre linge de maison propres et secs dans un sac fermé (30L)**
- **Vos chaussures liées par paire et dans un sac fermé (30L)**
- **Même usés, ils seront valorisés à plus de 99%. »**

Les consignes négatives

« **Ne déposez pas :**

- **D'articles humides ni souillés. »**

1. Signalétique d'information sur le traitement des TLC Usagés collectés

L'information sur le traitement des TLC Usagés déposés (orientés vers la réutilisation et/ou recyclage) et la cartographie des points d'apport sont essentielles pour une parfaite information du citoyen.

Information sur le traitement à faire figurer : « **Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront majoritairement reportés ou recyclés** »



Elle permet au citoyen de comprendre que son geste de tri offre sur le plan collectif un bénéfice environnemental, économique et social important.

2. Signalétique de renvoi vers la cartographie nationale des adresses de PAV

Pour plus d'information du citoyen sur la seconde vie des Textiles & Chaussures déposés, le lien internet vers la cartographie est : www.refashion.fr/citoyen

Il est aussi possible d'apposer en plus un QR Code.



Vos vêtements, linge de maison et chaussures déposés ici seront reportés ou recyclés



Pour plus d'informations sur la 2^e vie de vos textiles déposés, rendez-vous sur www.refashion.fr/citoyen



Annexe n°3 : Délais d'Enlèvement, volume minimal par Enlèvement et autres modalités d'Enlèvement

Toute demande d'enlèvement devra être réalisée via un formulaire spécifique sur une plateforme dédiée et devra respecter les conditions suivantes :

- Volume minimal par demande d'enlèvement et par déchèterie : une tonne de TLC Usagés
- Modalités de présentation des TLC usagés : mise à disposition en vrac (sac utilisé lors du dépôt), en conteneur ou en roll, au pied du véhicule de transport diligenté par Eco TLC - Refashion.
- Délai d'enlèvement : Une fois la demande réceptionnée par Refashion, l'enlèvement des TLC usagés aura lieu dans les 10 jours ouvrés suivants la demande.

Projet sans valeur contractuelle



Annexe n°4 : Actions de Communication harmonisées

Le soutien financier versé par Eco TLC - Refashion varie selon la taille de la collectivité qui met en place l'Action. Pour cela, 4 catégories de collectivités sont définies en fonction de leur population :

Classification de la Collectivité pour l'application du barème

Classification	Population de la Collectivité (en nb d'habitants)
TLC 1	≥ 350 000 hab.
TLC 2	[80 000 hab. ; 350 000 hab. [
TLC 3	[20 000 hab. ; 80 000 hab. [
TLC 4	< 20 000 hab.

Quatre Actions de Communication sont éligibles au soutien financier de Eco TLC - Refashion. Le catalogue d'Actions pourra être enrichi tout au long de l'agrément, par la mise en place d'Actions complémentaires (appel à projets, appel à manifestations d'intérêt, exposition, etc.).

Projet sans valeur contractuelle



ACTION DE COMMUNICATION 1 : COLLECTE EVENEMENTIELLE				
Objectif	Réaliser des collectes événementielles avec un Opérateur de Collecte ou de Tri, pour sensibiliser les citoyens au bon geste de tri et leur offrir un service de collecte de textiles / linge de maison / chaussures ponctuels adapté.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	L'évènement doit être organisé avec un Opérateur de Collecte ou Tri sur une ou plusieurs journées consécutives.			
	AVANT L'EVENEMENT La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ; Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet : 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la Collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ;		APRES L'EVENEMENT La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement : 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri. Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.	
Barèmes des soutiens - Forfait par catégorie	2 000 € par Action	1 500 € par Action	1 000 € par Action	500 € par Action
	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 1 OU - Si la Collectivité a collecté > 15 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 2 OU - Si la Collectivité a collecté > 10 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 3 OU - Si la Collectivité a collecté > 5 tonnes pendant l'Action.	- Si la Collectivité est de catégorie TLC 4.
	Les soutiens sont plafonnés à 6 Actions pour la Collectivité par an.		Les soutiens sont plafonnés à 4 Actions pour la Collectivité par an.	

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri ;
- Un support type de promotion de l'évènement, personnalisable par la Collectivité.



ACTION DE COMMUNICATION 2 : COMMUNICATION CIBLE JEUNESSE				
Objectif	Mettre en place une animation de sensibilisation et diffuser les kits jeunesse de Eco TLC - Refashion dans les écoles, les centres de loisirs, ou structures d'accueil d'activités périscolaires destinées à un public familial.			
Entrée en vigueur	Dès disponibilité du kit jeunesse, prévue à partir de septembre 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée auprès de groupes scolaires et/ou périscolaires, par des animateurs de la collectivité ou des éducateurs, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte événementielle pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire), avec un Opérateur de Collecte ou Tri.</p>			
	<p>AVANT L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri, 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri ; 	<p>APRES L'EVENEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à déclarer sur l'Extranet Eco TLC - Refashion un bilan semestriel des Actions menées sur son territoire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Nombre de classes / centres de loisirs / structures périscolaires ayant bénéficié d'une animation de sensibilisation sur la période ; 2. Tonnages collectés sur la période, attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Attestation sur l'honneur signé par le signataire de la convention confirmant que les animations ont eu lieu et que les messages clés ont été diffusés ; <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	200 € versés par classe ou par groupe périscolaire			
	Dans la limite de 100 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 50 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 20 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 10 classes ou groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
	+ 50 € versés par classe ou par groupe périscolaire Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'animation, En contrat avec un Opérateur de Collecte ou Tri.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- Un kit jeunesse ;
- Une attestation sur l'honneur type ;
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 3 : ATELIERS CITOYENS				
Objectif	Mettre en place une action de sensibilisation des citoyens lors d'animations pratiques autour du réemploi, de la réparation, et de l'entretien des textiles, linge de maison et chaussures.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	<p>- L'animation doit être réalisée par des animateurs de la collectivité ou des associations, sur une ou plusieurs journées consécutives ;</p> <p>- La liste des acteurs labellisés par le Fond Réparation est diffusée pendant l'évènement ;</p> <p>- La collectivité a la possibilité d'organiser une collecte évènementielle avec un Opérateur de Collecte ou Tri pendant l'animation (qui donne lieu à un soutien financier complémentaire).</p>			
	<p>AVANT L'ÉVÈNEMENT</p> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Support prévisionnel de promotion de l'évènement intégrant les messages clés, 2. SIRET de l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant), 3. Justificatif attestant du partenariat mis en place entre la collectivité et l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). 	<p>APRES L'ÉVÈNEMENT</p> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supports de communication intégrant les messages clés, 2. Estimation de la population sensibilisée pendant l'évènement, 3. Tonnages collectés attestés par l'Opérateur de Collecte ou de Tri (le cas échéant). <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>		
Barème des soutiens - Forfait	300 € versés par groupe sensibilisé			
	Dans la limite de 20 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 1	Dans la limite de 12 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 2	Dans la limite de 8 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 3	Dans la limite de 4 groupes soutenus par an pour les catégories TLC 4
	+ 50 € versés par groupe Si une collecte de TLC est mise en place dans le cadre de l'atelier, En contrat avec un opérateur de collecte ou tri conventionné.			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet :

- La liste des acteurs labellisé par le Fonds Réparation
- La liste des Opérateurs de Collecte ou de Tri.



ACTION DE COMMUNICATION 4 : SOUTIEN COMMUNICATION PRESSE QUOTIDIENNE REGIONALE / PRESSE QUOTIDIENNE DEPARTEMENTALE (PQR / PQD)				
Objectif	Réaliser une à deux fois par an, une campagne de communication sur la collecte des textiles, linge de maison et chaussures, pour sensibiliser les citoyens au geste de tri et améliorer leur connaissance du dispositif de collecte existant sur le territoire.			
Entrée en vigueur	A partir du T2 2023.			
Modalités de mise en œuvre	- Ce soutien concerne une liste de publications dans la PQR / PQD identifiée par Eco TLC - Refashion ; - La parution de l'encart presse doit avoir lieu entre le 15 avril et le 30 juin ou entre le 15 septembre et le 30 novembre.			
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>AVANT L'ÉVÈNEMENT</th> <th>APRÈS L'ÉVÈNEMENT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> <p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). </td> <td> <p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p> </td> </tr> </tbody> </table>	AVANT L'ÉVÈNEMENT	APRÈS L'ÉVÈNEMENT	<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page).
AVANT L'ÉVÈNEMENT	APRÈS L'ÉVÈNEMENT			
<p>La collectivité déclare son projet sur l'Extranet Eco TLC - Refashion au plus tard 1 mois avant l'évènement ;</p> <p>Eco TLC - Refashion vérifie l'éligibilité du projet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Devis et BAT de l'encart presse, 2. Nom de la publication, 3. Type d'emplacement choisi (1/8 de page, 1/4 de page, 1/2 page, ou 1 page). 	<p>La collectivité s'engage à finaliser sa déclaration sur l'Extranet Eco TLC - Refashion dans les 2 mois suivant la clôture de l'évènement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Encart presse intégrant les messages clés, 2. Nombre de tirages, 3. Facture de l'encart presse. <p>Eco TLC - Refashion s'engage à contrôler la déclaration dans les 2 mois suivant sa finalisation.</p>			
Barème des soutiens	<p>- Eco TLC - Refashion soutient la publication d'encarts presse :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A hauteur de 70% des coûts pour la publication d'un encart ; • Jusqu'à 80% des coûts de publication pour un encart couplé à une autre Action du catalogue d'Action ; <p>- Le soutien financé par Eco TLC - Refashion est plafonné à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 000 € si la Collectivité est de catégorie les TLC 1 ; • 2 000 € si la Collectivités est de catégorie TLC 2 ; • 1 000 € si la Collectivité est de catégorie TLC 3 ; • 500 € si la Collectivité est de catégorie TLC 4. <p>- Eco TLC - Refashion soutient jusqu'à 2 encarts presse par an de la Collectivité.</p>			

Pour accompagner les collectivités dans la mise en œuvre et le suivi de leur Action, Eco TLC - Refashion leur transmet des éléments graphiques pouvant être utilisés pour la conception de l'encart presse.



Annexe n °5 : Les 5 messages clés de sensibilisation obligatoires

1. Les consignes de tri : « **Tous les TLC usagés (Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures) peuvent être rapportés pour être valorisés, quel que soit leur état, même abîmés. Ils doivent être placés propres et secs dans un sac et les chaussures liées par paire** »,
2. Présence de la Signalétique Logo Repère.
3. Les adresses (PAV) où le citoyen peut déposer ses TLC usagés ou le lien de redirection vers la cartographie des points d'apport volontaire : <https://refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>
4. Le Traitement des TLC usagés : que « **selon leur état les TLC seront majoritairement reportés ou recyclés** ».
5. L'incitation à la réparation des TLC Usagés avant de les déposer dans un PAV.

Par ailleurs, si des données chiffrées figurent parmi les messages communiqués, une mise à jour annuelle (avec les données du RA de Refashion) sera nécessaire.

Projet sans valeur contractuelle

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-126 :

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ADULTE RELAIS AVEC L'ETAT POUR LA PERIODE DU 01/06/2024 AU 31/05/2027

- ✓ **Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.**

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°D-2023-247 du conseil communautaire en date du 14 décembre 2023 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau pour autoriser la signature de convention avec l'Etat permettant le recrutement d'agents sur des dispositifs d'emplois aidés.

Depuis plusieurs années, la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) participe à la mise en œuvre du programme adulte-relais dans le cadre de la politique de ville menée sur le territoire. L'objectif des postes d'adultes-relais est de développer le recours à la médiation sociale des quartiers situés en géographie prioritaire afin de faciliter les relations entre les familles et les institutions.

L'ensemble des missions et champs d'intervention de ces postes est arrêté en concertation avec les services de l'Etat. Le financement des postes est assuré par l'Etat à hauteur d'environ 75% du salaire minimum de croissance, le solde étant à la charge de la CCBS.

La convention cadre adulte relais signée le 1^{er} juin 2021 pour 3 ans arrivera à son terme le 1^{er} juin 2024. Elle a déjà fait l'objet de 2 deux renouvellements (2018 et 2021). Fort de la réussite de ce poste, mais également constatant des besoins toujours prégnants sur les sujets du vivre-ensemble et de la participation des habitants, la CCBS souhaite poursuivre la mission afin de garantir les conditions favorables à un dialogue avec les habitants et repérer les problématiques liées au cadre de vie.

Compte tenu de la signature du nouveau contrat de ville 2024-2030 en juillet 2024, de la signature de l'accord cadre portant préfiguration du contrat de ville « Clos-Morcel - Brillat Savarin - Bouvardières » en avril 2024 récapitulant les principaux enjeux locaux traduits en objectifs opérationnels et actions, et de la qualité de travail réalisé par l'agent « adulte-relais » en poste, la DRETS a émis un avis favorable pour un dernier renouvellement de cette convention pour 3 ans soit du 1^{er} juin 2024 au 1^{er} juin 2027.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention adulte relais à conclure avec l'Etat pour la période du 01/06/2024 au 31/05/2027.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ de COMMUNES" around the top edge, "BUGÉY SUD (Ain)" in the center, and "39100" at the bottom.

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 06 MAI 2024

DELIBERATION N°D-2024-127 :

CREATION D'EMPLOIS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2024 - MODIFICATIONS

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Pauline GODET, Régis CASTIN, Franck-André MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Sylvie SCHREIBER, Thierry VERGAIN.

EXCUSES : Marcel BANDET (pouvoir à Pauline GODET), Francine MARTINAT.

Le rapporteur expose

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1, L332-23 1° et L332-23 2 ;

VU le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n°D-2023-247 en date du 14 décembre 2023 par laquelle le conseil communautaire a délégué pouvoir au bureau exécutif pour décider de la création des emplois pour accroissement d'activité;

VU la délibération n°D-2024-002 du bureau exécutif en date du 8 janvier 2024 par laquelle le bureau exécutif a créé les emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 ;

La communauté de communes Bugey Sud (CCBS) recrute des personnels contractuels temporaires pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité (article L.332-23 1 du CGFP).

Elle recrute, également, des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier (article L.332-23 2 du CGFP).

En outre, lorsque des réorganisations de service sont envisagées, les directions sollicitent parfois des moyens non permanents (emplois pour accroissement temporaire d'activité) en contrepartie du gel temporaire de certains postes ou en attendant d'avoir réalisé les recrutements nécessaires.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité (article L332-23 1° du CGFP). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;

- à un accroissement saisonnier d'activité (article L332-23 2° du CGFP). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2024, afin de s'inscrire dans le cadrage budgétaire de la masse salariale. Ces emplois sont répartis selon les besoins des directions de la CCBS. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services pour toute l'année 2024.

Sous réserve des crédits inscrits au budget primitif 2024, il est proposé au bureau exécutif la création des emplois pour accroissement temporaire d'activité présentés dans le tableau suivant :

Directions / services	Cadres d'emplois	Grades	Emplois	Indice brut maximum	Nombres d'emplois	TEMP COMPLET /TEMPS NON COMPLET	Catégorie de contrat (Art. 31 1° ou 31 2°)	Commentaires
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	3	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	Maitre-nageur	500	3	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	6	TC	Emplois saisonniers article L332-23 2° du CGFP	
Service piscine	Educateur des APS	Educateur des MNS	BNSSA	401	3	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service piscine	Adjoint administratif	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs	Agent d'accueil et de caisse	401	1	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service finance et commande publique	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant comptable	500	0,5	TNC	article L332-23 1° du CGFP	Modification du nombre d'emplois : passage de 2 ETP à TC à 0,5 ETP à TNC
Service ressources humaines	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant RH	500	2	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service administratif, accueil communication	Adjoint administratif/rédacteur	Tous les grades des cadres d'emplois des adjoints administratifs et des rédacteurs	Assistant d'accueil et administratif	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service régie des eaux et assainissement	Technicien	Technicien	Chargé du SIG	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service régie des eaux et assainissement	Agent exploitation polyvalent	Adjoint technique	Agent en de l'exploitation des réseaux d'eaux et assainissement	419	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service direction générale	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Référente administrative direction générale et coopération, proximité	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service Maison France service	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Agent d'accueil MFS	500	2	TNC	article L332-23 1° du CGFP	
Service de la direction développement, aménagement et promotion du territoire	Adjointe administrative	Adjointe administrative	Référente administrative pour la direction développement, aménagement et promotion du territoire	500	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	
Service tourisme, culture, patrimoine, mobilité	Technicien	Technicien	Chargé(e) de mission mobilité partagée	778	1	TC	article L332-23 1° du CGFP	ajout de ce CDD accroissement activité non inscrit sur la délibération du 25/03/2024

Il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **ADOpte** la proposition de création des emplois pour accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 telle que présentée ci-dessus.
- **AUTORISE** madame la présidente à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.

Belley, le 6 mai 2024

**Pour le bureau exécutif,
La présidente,
Pauline GODET**

